

44 Boulevard de la Mothe  
54 000 NANCY

## **CARRIERE D'ETALANS (25) LIEU-DIT "PLAINECHAUX"**

- Demande d'autorisation d'extension et de renouvellement d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats calcaires (Rubrique 2510)
- Exploitation d'une installation de traitement des matériaux (Rubrique 2515)
- Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes (Rubrique 2517)







**Etablissement Franche-Comté**  
ZA – 8d rue des Entreprises  
25410 VELESMES-ESSARTS  
Tél. : 03 81 48 15 10  
Fax : 03 81 48 15 11  
Siret : 421 185 307 00079



**Préfecture du Doubs**  
**Monsieur le Préfet du Doubs**  
**8 rue Charles Nodier**  
**25000 BESANÇON**

Nancy, le 22 juin 2021

**Objet : Installations classées – Commune d'Etalans**

*Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive*

*Demande d'enregistrement d'une installation de concassage-criblage*

*Demande d'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes*

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Guy ALLIONE, agissant en qualité de Président SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST SAS, dont le siège social est situé à Nancy (54000), ai l'honneur de solliciter, sur la commune d'Etalans :

- L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire (rubrique n°2510),
- L'enregistrement d'une installation de broyage-concassage-criblage (rubrique n°2515),
- L'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique n°2517).

Cette demande couvre une superficie de **14ha 78a 30ca** dont **4ha 58a 00ca** d'extension, et porte sur les parcelles n°6, 7 et 22 de la section WH sur la commune d'Etalans.

La carrière sera exploitée pendant **22 ans** au rythme moyen de **100 000 tonnes/an** et maximal de 200 000 tonnes/an, comprenant deux années pendant lesquelles sera finalisée la remise en état. Elle poursuivra également son activité d'accueil de matériaux inertes en vue de son réaménagement à raison d'un rythme d'apport maximum de 100 000 tonnes par an.

Les éléments du dossier ont été établis conformément au code de l'Environnement, et notamment au Livre I – Titre VIII, chapitre unique intitulé autorisation environnementale.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une présentation du demandeur et du projet incluant entre autres, les capacités techniques et financières du pétitionnaire et le calcul des garanties financières,
- Une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement du projet,
- Un plan d'ensemble au 1/1 000 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants,
- Une note de présentation non technique,
- Une étude d'impact et son résumé non technique,
- Une étude de dangers et son résumé non technique,
- Un plan de gestion des déchets d'extraction,
- Les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet,
- L'avis du propriétaire des terrains lorsqu'il n'est le pétitionnaire ainsi que celui du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'urbanisme) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article R181-15-2 - alinéa 11 du Code de l'Environnement.

Nous sollicitons votre accord pour une réduction d'échelle du plan prévu au 1/200 à une échelle réduite au 1/1 000.

Espérant que vous voudrez bien réserver une suite favorable à notre demande et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

**Guy ALLIONE**  
*Président de Société des Carrières de l'Est*

**Siège Social**

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST – 44, boulevard de la Mothe – CS 50519 – 54008 NANCY CEDEX – Tél. : 03 83 17 83 00 – Fax : 03 83 17 83 01  
SAS au capital de 302 851,45€ – RCS Nancy 421 185 307 – Siret : 421 185 307 00046 – TVA FR 80 421 185 307 – Code APE 0812Z



Ce dossier a été réalisé par :



## SCIENCES ENVIRONNEMENT

6 boulevard Diderot  
25000 BESANCON

Tél : 03.81.53.02.60

Fax : 03.81.80.01.08

E-mail : [besancon@sciences-environnement.fr](mailto:besancon@sciences-environnement.fr)

Bureau d'études qualifié OPQBI

Ce dossier a été réalisé pour le compte de la société Carrières & Matériaux Nord-Est (anciennement Société des Carrières de l'Est)



## Carrières & Matériaux Nord-Est

ZA – 8d rue des Entreprises

25 410 VELESMES-ESSARTS

(Siège social : 44 boulevard de la Mothe – 54 000 Nancy)

Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
<b>Marine RABOT</b>	Géologue	Rédaction de l'étude d'impact (hors milieu naturel)
<b>Vincent SENECHAL</b>	Écologue à Sciences Environnement depuis 1993 Responsable du secteur Milieu naturel et ICPE Formations professionnelles sur les reptiles (ATEN, 2005) et les chiroptères (CPIE Brenne & Barataud, 2013)	Relevés phytosociologiques Inventaires batraciens, reptiles, mammifères, insectes Rédaction du volet milieu naturel et remise en état
<b>Marc GIROUD</b>	Écologue à Sciences-Environnement depuis 2004 Membre du Comité d'Homologation des données d'oiseaux rares de Franche-Comté Formations professionnelles sur les Chiroptères (ONF, 2006 et ATEN, 2009)	Détermination des enregistrements des ultrasons des chiroptères
<b>Valérie LIBOZ</b>	Géologue à Science Environnement depuis 1998 Formations professionnelles sur les évaluations environnementales et la rédaction des études d'impact (EFE 2019) Titulaire de certificat de préposé au tirs (2018)	Rédaction du dossier administratif, de l'étude d'impact (hors milieu naturel) et l'étude des dangers

Version 1.0 – Janvier 2021 : Carrière d'Etalans - Version provisoire

Version 1.1 - - Aout 2021 – Carrière d'Etalans – Version définitive

Version 1.2 – Avril 2023 – Carrière d'Etalans – Version enquête publique



# SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION</b> .....	<b>11</b>
1.1. Présentation de la demande .....	11
1.2. Présentation du demandeur .....	14
1.2.1. <i>La Société des Carrières de l'Est</i> .....	14
1.2.2. <i>Signataire de la demande</i> .....	15
1.2.3. <i>Précédente autorisation d'exploiter</i> .....	15
<b>2. SITUATION DU PROJET D'EXPLOITATION</b> .....	<b>16</b>
2.1. Situation et accès .....	16
2.2. Description du site .....	21
2.3. Contrôle foncier .....	24
<b>3. LEGISLATIONS REGISSANT LES INSTALLATIONS CLASSEES</b> .....	<b>26</b>
3.1. Rubriques de la nomenclature .....	26
3.2. Rubrique de la nomenclature IOTA.....	28
3.3. Texte régissant l'enquête publique.....	28
<b>4. L'EXPLOITATION</b> .....	<b>32</b>
4.1. Principes généraux .....	32
4.2. Nature du gisement .....	32
4.3. Volumes - Réserves .....	34
4.3.1. <i>Superficie exploitable</i> .....	34
4.3.2. <i>Volumes</i> .....	34
4.3.3. <i>Production – Durée d'exploitation</i> .....	35
<b>5. PROCEDES - PRODUITS FABRIQUES</b> .....	<b>36</b>
5.1. Les étapes de l'exploitation.....	36
5.1.1. <i>Extraction du gisement</i> .....	36
5.1.2. <i>Traitement des matériaux pour la production de granulats</i> .....	44
5.1.3. <i>Accueil de matériaux inertes issus de l'extérieur et remise en état du site</i> .....	45
5.1.4. <i>Commercialisation des produits finis</i> .....	66
5.2. Produits fabriqués .....	67
<b>6. FONCTIONNEMENT GENERAL DU SITE</b> .....	<b>68</b>
6.1. Horaires.....	68
6.2. Personnel : .....	68
6.3. Approvisionnement.....	68
6.3.1. <i>Electricité</i> .....	68
6.3.2. <i>Hydrocarbures</i> .....	69
6.3.3. <i>Eau potable et sanitaires</i> .....	70
6.3.4. <i>Les matières premières</i> .....	70
6.3.5. <i>Les consommables</i> .....	70
6.3.6. <i>Prélèvement d'eau</i> .....	70
6.4. Résidus et émissions .....	70
6.4.1. <i>Rejets aqueux</i> .....	70
6.4.2. <i>Résidus solides</i> .....	71
6.4.3. <i>Bruit</i> .....	72
6.4.4. <i>Vibrations</i> .....	72
6.5. Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	72
<b>7. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</b> .....	<b>73</b>
7.1. Capacités techniques .....	73
7.2. Capacités financières.....	73
<b>8. GARANTIES FINANCIERES</b> .....	<b>74</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>81</b>

# LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Plan de localisation de la carrière .....	16
Figure 2 : Plan de localisation des avoisinants à la carrière (support IGN).....	18
Figure 3 : Plan de localisation des avoisinants à la carrière (support photographique).....	19
Figure 4 : Accès .....	20
Figure 5: Vue aérienne du site et de ses environs.....	21
Figure 6 : Extrait du plan cadastral de la commune d'Etalans.....	25
Figure 7 : Plan des communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km .....	27
Figure 8 : les étapes et les acteurs de la procédure .....	31
Figure 9 : Phasage d'extraction - Etat initial .....	39
Figure 10 : Phasage d'extraction - Phase 1 (années 1 à 5) .....	40
Figure 11 : Phasage d'extraction - Phase 2 (années 6 à 10) .....	41
Figure 12 : Phasage d'extraction - Phase 3 (années 11 à 15) .....	42
Figure 13 : Phasage d'extraction - Phase 4 (années 16 à 20) .....	43
Figure 14 : Description d'un exemple d'installation de traitement mobile de la carrière d'Etalans .....	44
Figure 15 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 1 (années 1 à 5) .....	52
Figure 16 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 2 (années 6 à 10).....	53
Figure 17 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 3 (années 11 à 15).....	54
Figure 18 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 4 (années 16 à 20).....	55
Figure 19 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 5 (années 21 et 22) .....	56
Figure 20 : Coupe interprétative du remblaiement avec 100 000 t/an d'apports extérieurs .....	57
Figure 21 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 1 (années 1 et 5).....	59
Figure 22 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 2 (années 6 et 10) .....	60
Figure 23 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 3 (années 11 et 15) .....	61
Figure 24 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 4 (années 16 et 20) .....	62
Figure 25 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 5 (années 21 et 22) .....	63
Figure 26 : Coupe interprétative du remblaiement avec 20 000 t/an d'apports extérieurs .....	64
Figure 27 : Zone de chalandise de la carrière d'Etalans .....	66
Figure 28 :Plan des garanties financières – Phase 1 (Années 1 à 5) .....	76
Figure 29 :Plan des garanties financières – Phase 2 (Années 6 à 10) .....	77
Figure 30 :Plan des garanties financières – Phase 3 (Années 11 à 15).....	78
Figure 31 :Plan des garanties financières – Phase 4 (Années 16 à 20).....	79
Figure 32 :Plan des garanties financières – Phase 5 (Années 21 et 22).....	80

# LISTE DES ILLUSTRATIONS

Photographie 1 : Route d'accès sous le RN 57 .....	17
Photographie 2 : Entrée du site avec le portail et le panneau réglementaire.....	22
Photographie 3 : Zone en cours de remblaiement le long du front de taille Sud de la fosse Ouest .....	22
Photographie 4 : Zone en cours d'extraction dans la fosse Ouest .....	22
Photographie 5 : Bureaux - Bascule et parking à l'entrée de la carrière .....	22
Photographie 6 : Piste interne au Nord de la fosse Ouest et merlon périphérique .....	22
Photographie 7 : Plateforme de stockage correspondant à l'extension et à l'extraction de la fosse Est.....	22
Photographie 8 : Vue sur l'ancien front de taille, partiellement réaménagé, en limite Sud de l'exploitation .....	33
Photographie 9 : Gradin supérieur, à l'Ouest de la carrière.....	33
Photographie 10 : Ligne téléphonique aérienne à l'entrée de la carrière.....	68
Photographie 11 : Ligne téléphonique aérienne le long de la route d'accès .....	68
Photographie 12 : Plateforme étanche .....	69



# LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 1 : Chiffres clés de l'autorisation sollicitée .....	13
Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le projet.....	26
Tableau 3 : Déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable.....	47
Tableau 4 : Modèle de document préalable .....	49
Tableau 5 : Estimation du trafic induit par la carrière .....	67
Tableau 6 : Montants des garanties financières par phase .....	75

# LISTE DES ANNEXES

---

ANNEXE 1 : KBIS de CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST.....	83
ANNEXE 2 : ARRETES PRECTORAUX AUTORISANT L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE D'ETALANS.....	85
ANNEXE 3 : ATTESTATION DE LA MATRISE FONCIERE.....	87
ANNEXE 4 : ESSAI GEOTECHNIQUE EN LABORATOIRE.....	89
ANNEXE 5 : PLAN DE TIR TYPE .....	91
ANNEXE 6 : PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE SIGNE PAR LE MAIRE D'ETALANS.....	93



# 1. PRESENTATION

## 1.1. Présentation de la demande

La présente demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire sur la commune de Etalans (25) est réalisée conformément à la législation en vigueur, à savoir le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 modifie la Partie réglementaire du Code de l'environnement intitulé « Évaluation environnementale ».

Ce décret est entré en vigueur le 16 mai 2017, conformément à l'article 6 de l'ordonnance 1058 du 3 août 2016, et le présent dossier est rédigé conformément au Chapitre unique du Titre VIII du livre 1er du code de l'Environnement intitulé « Autorisation environnementale ».

Dans son article R181-13, le Code de l'environnement précise la composition du dossier de demande et dans son alinéa 5, il est demandé d'indiquer si le projet est soumis à évaluation environnementale ou non.

Avant le 25 avril 2017, les installations classées soumises à autorisation dont les carrières font partie, étaient soumises à étude d'impact de manière systématique. Depuis le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, certaines demandes sont soumises à la procédure de « cas par cas ». Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière d'Etalans n'a pas fait l'objet d'une demande de cas par cas et une procédure d'évaluation environnementale s'applique donc.

La présentation du projet et du demandeur est renseignée dans le présent dossier intitulé « 2- Dossier administratif ».

L'étude d'impact est rédigée conformément à l'article R122-5. L'évaluation environnementale ayant fait également l'objet de modification, le contenu de l'étude d'impact est complété par de nouvelles exigences. Ces modifications sont entrées en vigueur le 16 mai 2017, conformément à l'article 6 de l'ordonnance 1058 du 3 août 2016. L'étude d'impact est renseignée dans un livret intitulé « 4- Etude d'impact » joint au présent dossier.

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble de prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes à savoir le code de l'environnement (autorisation au titre des ICPE, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés), le Code forestier (autorisation de défrichement), Code de l'énergie (autorisation d'exploiter les installations de protection d'électricité), le Code des transports, Code de la défense et Code du patrimoine (autorisation pour l'établissement d'éolienne) permet de regrouper en une seule procédure.

Au regard de ce projet, l'autorisation environnementale comprend donc uniquement une demande d'autorisation au titre des ICPE. La prospection faunistique floristique n'a pas mis en évidence d'espèce ou habitat menacés nécessitant une demande de dérogation à la protection des espèces ou des habitats et le projet n'est pas localisé dans un boisement.

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2 de l'article L.181-1, comme c'est le cas pour la demande de renouvellement et d'extension de la carrière d'Etalans, le dossier administratif est complété des pièces et éléments suivants (article D181-15-2 du Code de l'Environnement) :

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers et ou les inconvénients de l'installation. Cette description figure dans le présent dossier (intitulé « 2- Dossier administratif »),

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant de la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation. Les capacités techniques et financières sont explicitées au chapitre 7 du présent dossier (« 2- Dossier administratif »),

6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 (4- Etude d'impact, chapitre II.1.3)

8° Pour les installations mentionnées à l'article R.516-1 ou à l'article R515.1, les modalités des garanties financières exigées à l'article L.516.1, notamment leur nature, leur montant, et les délais de leur constitution. Les autorisations de carrières étant soumises à garanties financières, ces dernières figurent au chapitre 8 du présent dossier (« 2- Dossier administratif »),

9° Un plan d'ensemble à l'échelle du 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire être admise par l'administration. Ce plan figure dans une pochette intitulée « 3- Plans réglementaires »,

10° L'étude des dangers mentionnée à l'article L181-25 et définie au III du présent article. Cette étude figure dans un livret à part intitulé « 5- Etude des dangers »,

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis de propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes concernées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. L'avis du maire de d'Etalans figure en annexe 6 du présent dossier (« 2-dossier administratif »).

14° Pour les carrières et les installations de stockage des déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction. Cette étude figure dans un dossier à part intitulé 6- Plan de gestion des déchets d'extraction

Ce projet correspond à une demande de renouvellement et d'extension d'une carrière existante exploitée par Société des Carrières de l'Est, **autorisée par l'arrêté préfectoral n°3358 du 19/07/2000 pour 15 ans**. Un arrêté complémentaire n°20150713002 du 13 juillet 2015, autorise la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière d'Etalans jusqu'en 2018. Un second arrêté complémentaire n°25-2017-12-21-021 du 17 décembre 2017 autorise une nouvelle prolongation jusqu'en 2022. Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 07 février 2003, du 24 janvier 2013 et du 27 octobre 2015 représentent des changements d'exploitants. La surface initialement autorisée était de 10 ha 20 a 30 ca.

L'extension porterait sur la zone actuellement dédiée au stockage des matériaux finis. L'extraction continuerait dans un premier temps dans la zone d'extraction actuellement autorisée puis se poursuivrait sur cette plateforme de stockage. Parallèlement à l'activité d'extraction, CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST poursuivrait l'accueil de matériaux inertes en vue de combler totalement ou partiellement la fosse d'excavation Ouest (zone actuellement en cours d'extraction).

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

<i>Demandeur</i>	<b>CARRIERES &amp; MATERIAUX NORD-EST</b>
<i>Nature de la demande d'autorisation</i>	<b>Renouvellement et extension d'une carrière</b>
<i>Rubriques de la nomenclature ICPE</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exploitation de carrière (2510-1) - Autorisation</b></li> <li>• <b>Exploitation d'une installation de criblage-concassage (2515 - 1) - Enregistrement</b></li> <li>• <b>Stockage de déchets inertes non dangereux (2517) - Enregistrement</b></li> </ul>
<i>Durée de la demande</i>	<b>22 ans (dont deux années réservées à la finalisation de la remise en état)</b>
<i>Localisation du site</i>	<b>Commune d'Etalans</b>
<i>Vocation actuelle du sol</i>	<b>Carrière, stocks et installations</b>
<i>Type de matériaux</i>	<b>Roches calcaires - Formations du Séquanien</b>
<i>Superficie sollicitée</i>	<b>14 ha 78 a 30 ca</b>
<i>Dont extension</i>	<b>4 ha 58 a 00 ca</b>
<i>Superficie d'extraction</i>	<b>Environ 9,5 ha</b>
<i>Volume de terre végétale</i>	<b>0 m<sup>3</sup></b>
<i>Volume de stériles</i>	<b>48 000m<sup>3</sup></b>
<i>Volume de granulats disponibles</i>	<b>956 000 m<sup>3</sup></b>
<i>Cote finale du carreau</i>	<b>532 à 535 m pour la fosse Ouest 538 m pour la fosse Est</b>
<i>Production annuelle de granulats</i>	<b>100 000 tonnes en moyenne (200 000 tonnes au maximum)</b>
<i>Apports d'inertes issus de chantiers extérieurs</i>	<b>150 000 t/an au maximum</b>
<i>Stockage d'inertes en remblai</i>	<b>De 20 000 t/an à 100 000 t/an</b>
<i>Valorisation des inertes par concassage criblage</i>	<b>0 à 50 000 t/an</b>
<i>Mode d'exploitation</i>	<b>Extraction par abattage à l'explosif et valorisation par traitement dans une installation de concassage-criblage</b>
<i>Horaires de travail</i>	<b>Horaires de fonctionnement habituel : 7h30-12h00 et 13h30-17h00 du lundi au vendredi. La carrière est susceptible de fonctionner dans la plage horaire de 7h00 à 22h00 (samedi inclus) en cas d'activité soutenue sur une très courte période.</b>

Tableau 1 : Chiffres clés de l'autorisation sollicitée

## 1.2. Présentation du demandeur

### 1.2.1. La Société des Carrières de l'Est

Le projet de renouvellement et d'extension est porté par CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST, société par actions simplifiée au capital de 302 851,45 €, représentée par Monsieur Sylvain PORRET, président :

<b>Dénomination sociale :</b>	CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST
<b>Forme juridique :</b>	Société par actions simplifiée
<b>Siège social :</b>	44, boulevard de la Mothe - Chez Colas Territoire Nord-Est 54 000 NANCY
<b>N° registre du commerce :</b>	421 185 307 R.C.S. NANCY
<b>N° SIRET (siège social):</b>	4211 8530 700046
<b>N° gestion :</b>	2015 B 00319
<b>Président :</b>	Monsieur Sylvain PORRET

Un extrait du Kbis de la société est joint en **annexe 1**.

CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST est une filiale de COLAS Territoire Nord-Est. Cette entité inclue à présent les anciens sites de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE FRANCHE-COMTÉ mais également toutes les carrières des anciennes filiales de COLAS Territoire Nord-Est.

COLAS Territoire Nord-Est fait partie intégrante de COLAS SA , entreprise de dimension internationale qui fait partie des plus importantes entreprises mondiales de construction de routes.

COLAS Territoire Nord-Est a mis son savoir-faire en pratique sur de nombreux chantiers de prestige, tels que :

- ✓ Le tram de Besançon ;
- ✓ La LGV Rhin-Rhône ;
- ✓ De nombreuses autoroutes, dont l'A36 à la construction de laquelle l'agence de Besançon a fortement contribué.

Mais s'investit également dans la construction, la rénovation et l'entretien des aménagements des grandes agglomérations et des communes rurales.

### **1.2.2. Signataire de la demande**

Monsieur Sylvain PORRET, président de CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST, se porte pétitionnaire de la présente demande.

### **1.2.3. Précédente autorisation d'exploiter**

Par arrêté préfectoral n°3358 en date du 19/07/2000, la SARL LACOSTE a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire, sur le territoire communal d'Étalans au lieu-dit "Plainechaux". La superficie initiale est de 10 ha 20 a 30 ca pour une durée d'exploitation autorisée de 15 années incluant la remise en état du site.

La société SACER Paris Nord Est s'est par la suite substituée à la SARL LACOSTE par arrêté préfectoral n°538 en date du 07 février 2003.

La Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) s'est ensuite substituée à la société SACER Paris Nord Est par arrêté préfectoral n°2013-024-0006 en date du 24 janvier 2013.

Le 27 octobre 2015, l'arrêté préfectoral n°20151027-003 autorise la Société des Carrières de l'Est (SCE) à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) pour l'exploitation de la carrière.

La carrière d'Étalans a reçu l'autorisation d'un prolongement de ses activités d'exploitation pour 3 années supplémentaires (18 années au total) suite à l'approbation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20150713002 du 13 juillet 2015. La Société des Carrières de l'Est est donc autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière d'Étalans jusqu'en 2018.

Le 21 décembre 2017, l'arrêté préfectoral complémentaire n°25-2017-12-21-021 autorise la prolongation de l'autorisation d'exploitation la carrière d'Étalans à 22 ans soit jusqu'en 2022.

Les rédigés des arrêtés préfectoraux figurent en **annexe 2**.

## 2. SITUATION DU PROJET D'EXPLOITATION

### 2.1. Situation et accès

La carrière se trouve sur le territoire communal d'Etalans, dans le département du Doubs. Le site à l'étude se trouve à :

- 9 km à vol d'oiseau à l'Est-Nord-Est de Valdahon ;
- 17 km à vol d'oiseau au Sud-Est de Besançon ;
- 30 km à vol d'oiseau au Nord-Nord-Ouest de Pontarlier

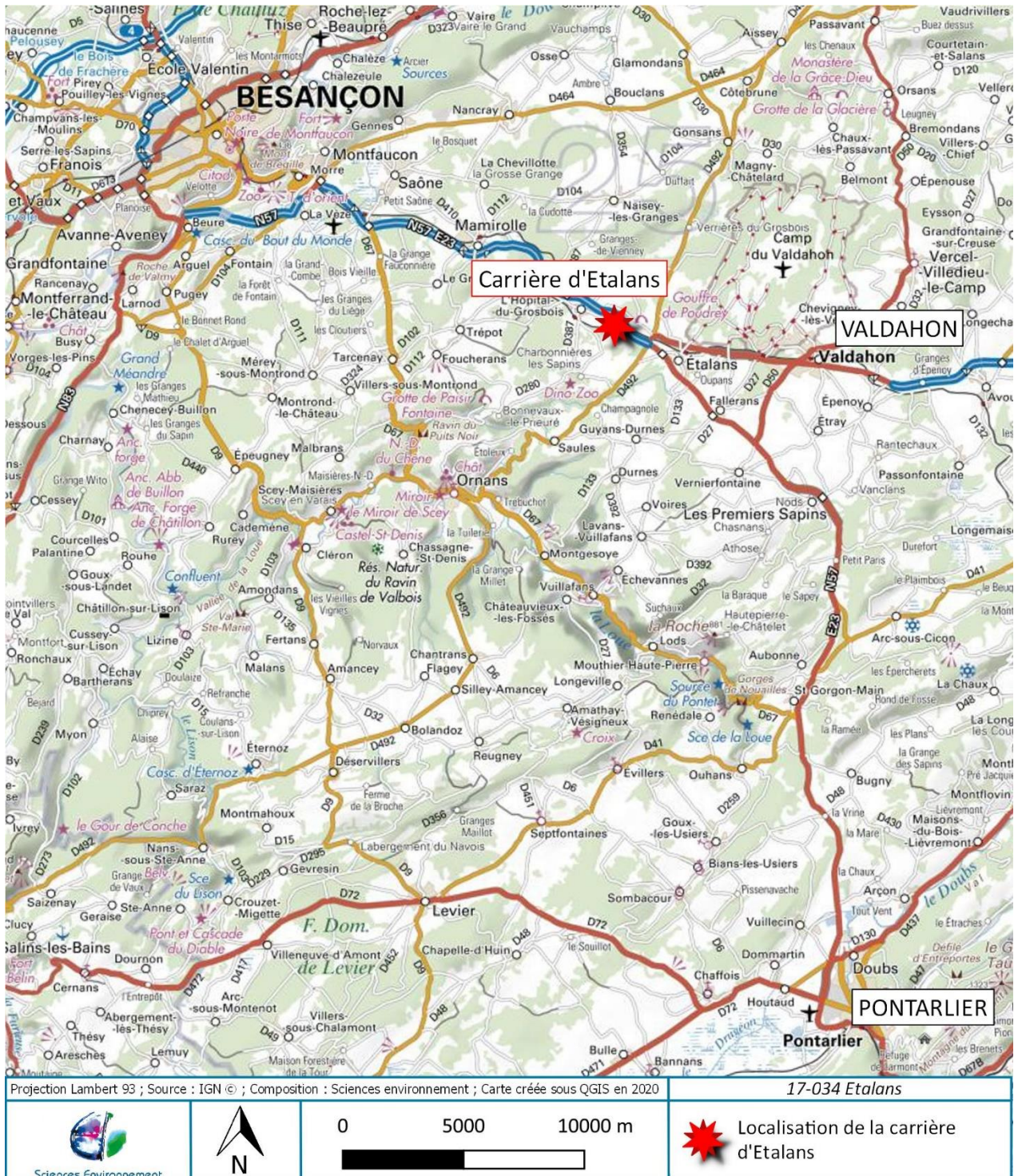


Figure 1 : Plan de localisation de la carrière



Le projet concerne des terrains appartenant Société des Carrières de l'Est qui sont situés sur la commune d'Etalans, au lieu-dit « Plainechaux » et « derrière le Puis de Poudrey ».

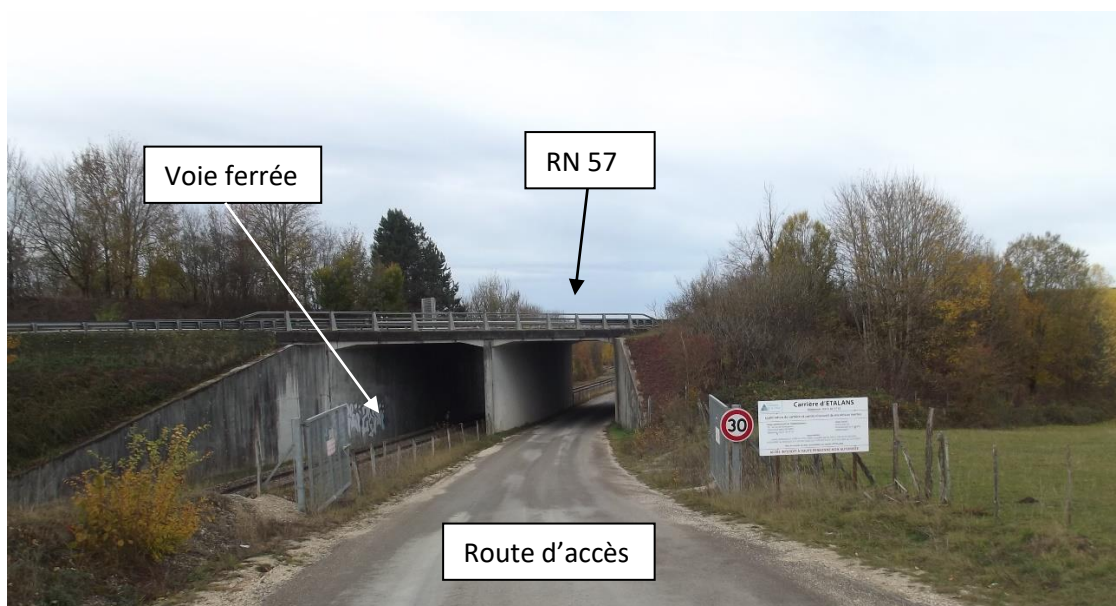
Ces limites sont éloignées d'environ 1 100 m du centre du village de L'Hôpital-du-Grosbois et d'environ 3 500 m du centre du village d'Etalans. Les habitations et constructions les plus proches de cette carrière sont :

- Sur la commune d'Etalans :
  - au lieu-dit « Grange Coulon la Vieille », la première habitation et un centre équestre, située à 200 m au Sud-Sud-Est ;
  - à proximité du gouffre de Poudrey, une autre habitation, située à 290 m au Nord-Est ;
  - au lieu-dit « Plaine Chaux », une autre habitation, située à 400 m au Nord ;
  - au lieu-dit « Le Greffier », une construction représentée par une habitation et une ferme associée, située à 550 m au Sud-Ouest ;
  - au lieu-dit du « Gouffre de Poudrey », une habitation ainsi qu'un restaurant et un lieu de "curiosité diverse" (Gouffre de Poudrey), située à 480 m à l'Est-Nord-Est ;
- sur la commune de L'Hôpital-du-Grosbois :
  - au lieu-dit « Combe Vorey », une construction représentée par une ferme, située à 400 m à l'Ouest ;
  - les premières habitations du village au lotissement "Les Grandes Pièces", situées à 730 m à l'Ouest-Nord-Ouest.

La RN 57 passe à proximité de la limite Est de la carrière et la voie ferrée « Besançon – La Chaux de Fonds » longe la carrière par le Sud.

La zone d'activité « La Croix en Pierre », en essor ces dernières années, se situe à environ 500 m à l'Est. La construction la plus proche de cette zone d'activité se situe à environ 310 m des limites d'autorisation.

La carrière est facilement accessible depuis la RN57, par un premier échangeur qui dessert la RD 461, puis un second échangeur qui débouche sur la RD 258, qui longe la zone d'activité « La Croix en Pierre » par le Nord. A l'angle Nord-Est de la zone d'activité, une route longe cette dernière par l'Est, et permet d'accéder à la carrière en passant sous la RN 57. Cette route longe également, à partir de la zone d'activité, la voie ferrée.



Photographie 1 : Route d'accès sous le RN 57

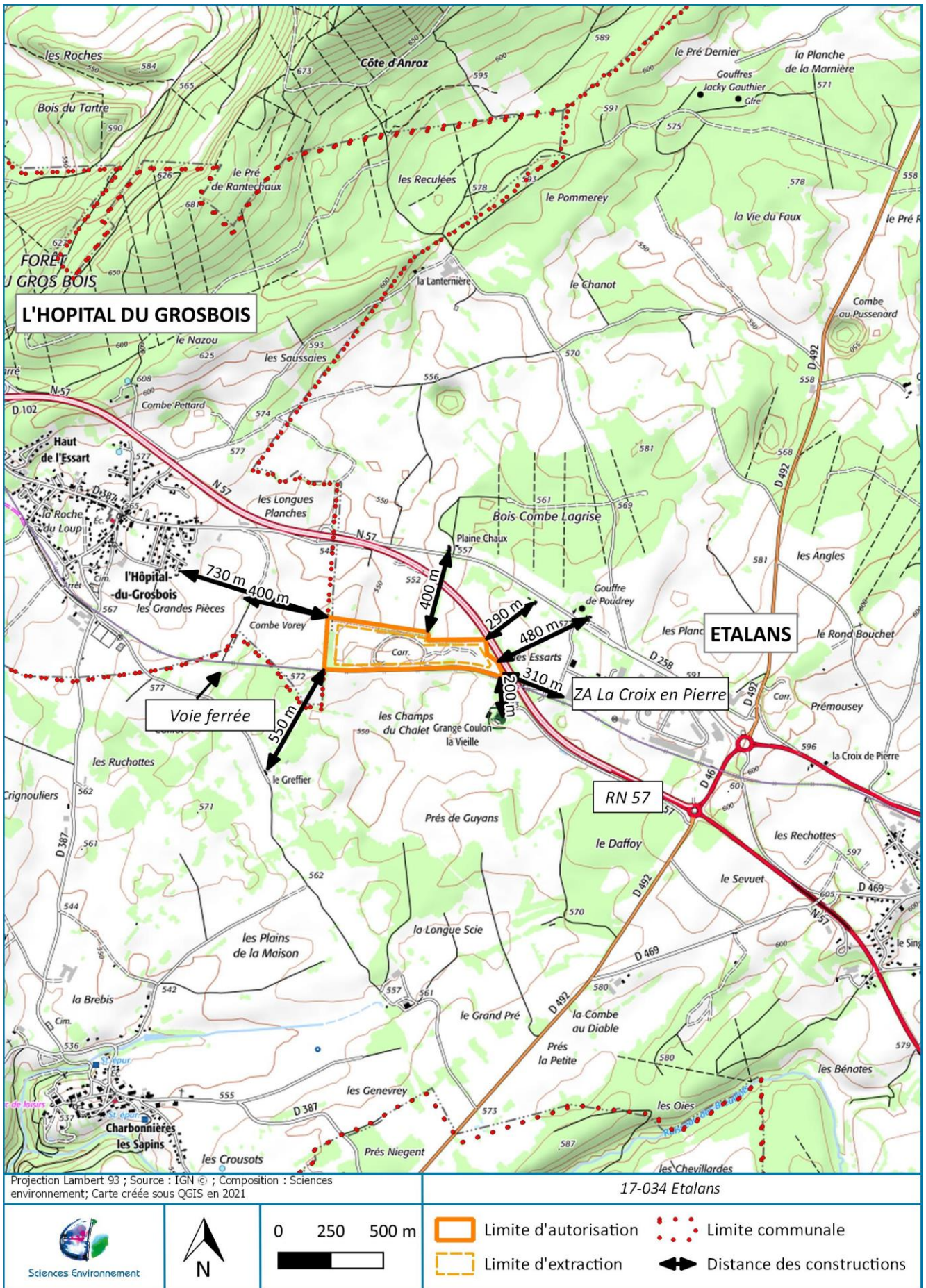


Figure 2 : Plan de localisation des avoisinants à la carrière (support IGN)

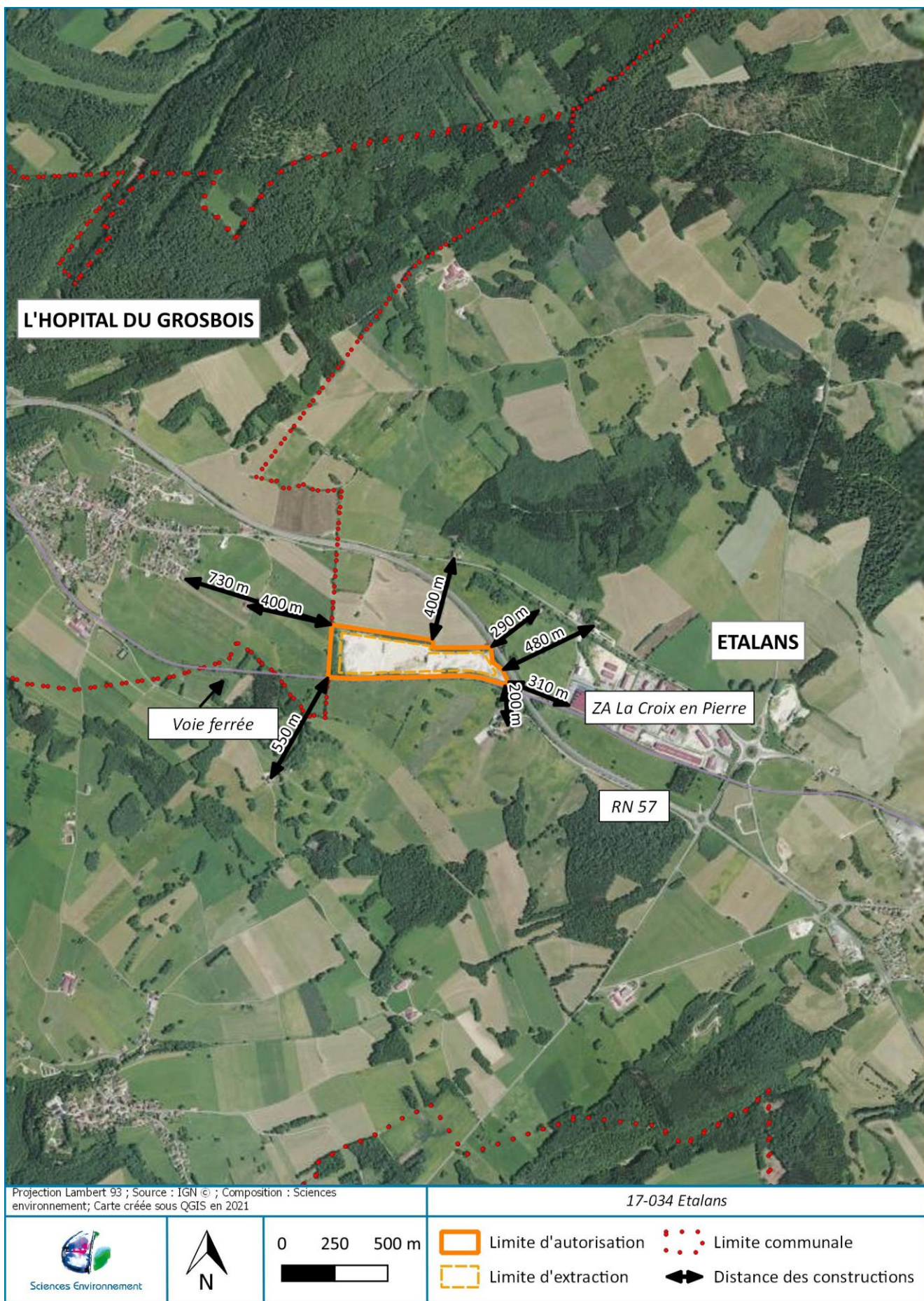


Figure 3 : Plan de localisation des avoisinants à la carrière (support photographique)

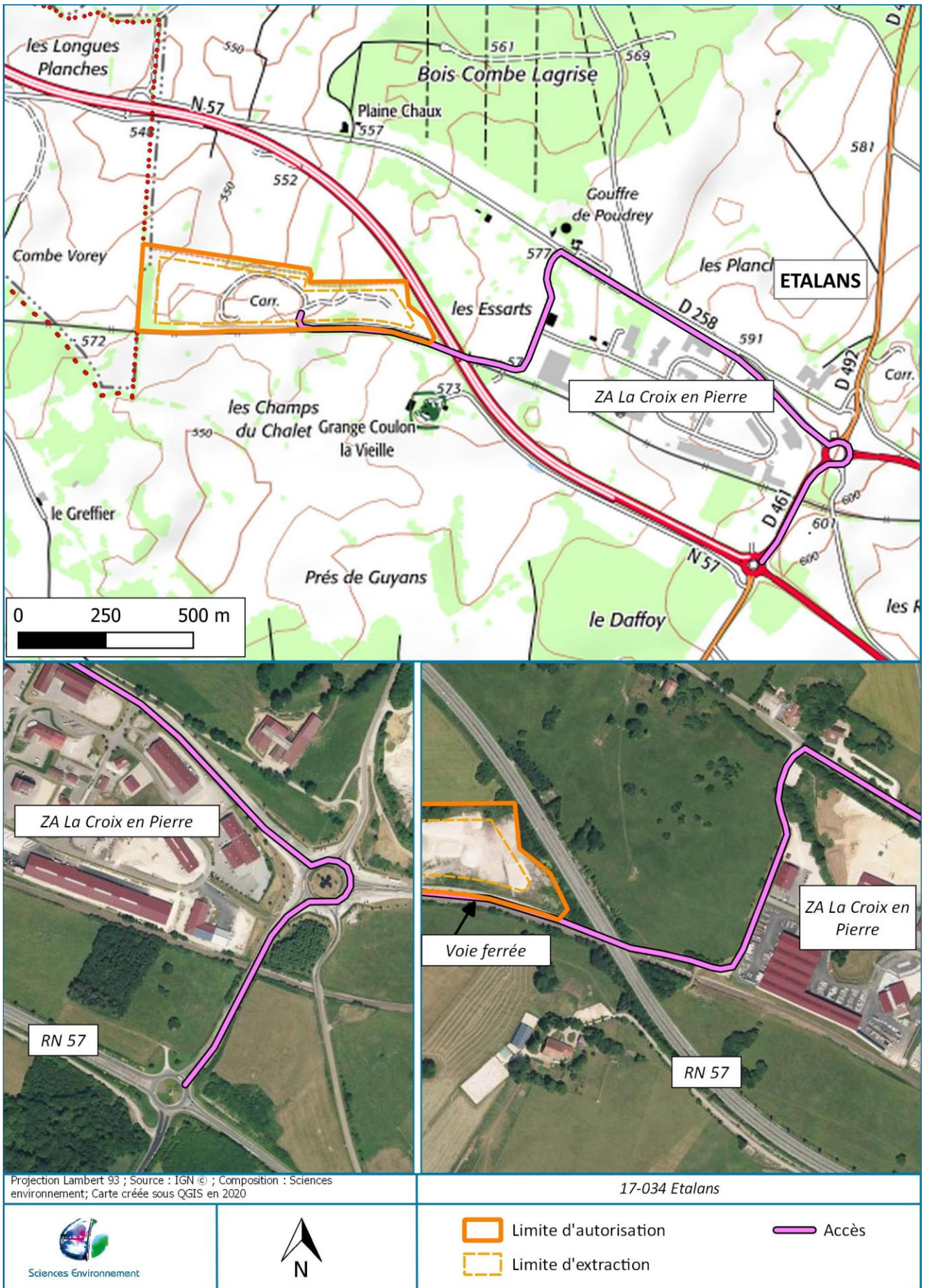


Figure 4 : Accès

## 2.2. Description du site

La carte ci-dessous fait état de la disposition actuelle du site. A noter que le projet d'extension de la carrière concerne la zone actuellement occupée par des stocks et intitulée future fosse Est .



Figure 5: Vue aérienne du site et de ses environs



Photographie 2 : Entrée du site avec le portail et le panneau réglementaire



Photographie 3 : Zone en cours de remblaiement le long du front de taille Sud de la fosse Ouest



Photographie 4 : Zone en cours d'extraction dans la fosse Ouest



Photographie 5 : Bureaux - Bascule et parking à l'entrée de la carrière



Photographie 6 : Piste interne au Nord de la fosse Ouest et merlon périphérique



Photographie 7 : Plateforme de stockage correspondant à l'extension et à l'extraction de la fosse Est

La carrière est autorisée par l'arrêté préfectorale n°3358 en date du 19/07/2000 pour une surface de 10 ha 20 a 30 a et une durée de 15 ans. Des arrêtés complémentaires ont prolongé la durée d'autorisation à 22 ans soit jusqu'en 2022.

Le rythme de production autorisé est de 200 000 t/an avec un maximum de 300 000 t/an. Les matériaux inertes peuvent être accueillis sur le site à un rythme de 20 000 t/an en moyenne, par phase.

Ces dernières années, la production de granulats est comprise en 25 000 et 120 000t/an et l'apport de matériaux inertes varie de 6 000 et 35 000 t/an.

La carrière se présente sous forme allongée et est bordée de façon quasi continue par des merlons boisés permettant une bonne intégration paysagère du site.

Depuis l'entrée, le site se répartie en deux zones. A l'Ouest s'ouvre l'excavation en cours d'exploitation. Le carreau s'établit au plus bas à la cote 532 m. Une piste longe l'excavation par le Nord et permet d'accéder à un carreau intermédiaire situé à la cote 550 m et à l'angle Nord-Ouest qui est actuellement décapé mais pas encore extrait. Le projet prévoit d'exploiter l'ensemble de la partie Ouest jusqu'à la cote 535 m ( $\pm 3$  m). L'angle Sud-Est de l'excavation est en cours de remblaiement jusqu'au terrain naturel. Ce remblaiement sera poursuivi avec le projet de renouvellement et extension.

A l'Est se développe une zone décapée qui est utilisée pour le stockage des produits finis. La plateforme est calée entre les cotes 556 m dans l'angle Nord-Ouest à 568 m à l'angle Nord-Est. Cette zone sera extraite jusqu'à la cote 538 m ( $\pm 2$  m) et fait l'objet de la présente demande d'extension.

Le portail empêche tout individu de pénétrer sur le site et une pancarte rappelant l'interdiction d'accès au site pour les personnes non autorisées est affiché sur le portail. Ce dernier comporte un cadenas, permettant d'interdire l'accès au site en dehors des périodes d'activité.

Conformément à la réglementation, un panneau est affiché à l'entrée du site. Il indique les coordonnées de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation ainsi que le protocole de sécurité à respecter pour pénétrer sur le site. Ces informations seront remises à jour en cas d'obtention d'une nouvelle autorisation.

Le traitement des matériaux extraits s'effectue dans une installation de concassage criblage mobile qui est présente sur le site par campagne de 2 à 3 mois et deux fois par an, au maximum, (pour un rythme de production de 100 000 t/an).

Ce groupe mobile comporte un concasseur primaire, qui produit des granulats de grands diamètres, puis un crible primaire pour le tamisage des éléments concassés. Un second concasseur suivi deux autres cribles assureront la production de classes granulométriques moins élevées.

L'ensemble des matériaux bruts issus de l'installation sont acheminés vers les stocks à l'aide d'une chargeuse ou éventuellement d'un dumper. Les deux chargeuses disponibles sur le site ont pour rôle de remplir la benne du dumper (si présent sur le site), de constituer les stocks et d'assurer le chargement des clients.

Les fractions granulométriques assurées sur la carrière d'Etalans sont les suivants :

- Sables : 0/4
- Gravillons : 4/8, 4/10, 10/14, 8/20, 14/20, 20/40
- Graves : 0/20, 0/31.5, 0/63, 0/80, 0/150
- Blocs rocheux et brut de minage

Les activités « vente de matériaux » et accueil des matériaux inertes fonctionnent toute l'année, sauf lors des épisodes exceptionnellement froids, pluvieux ou neigeux. La production de granulats n'a lieu que quelques mois dans l'année. Il en sera de même dans le cadre du présent projet de renouvellement et d'extension.

## 2.3. Contrôle foncier

La présente demande porte sur une surface de **14 ha 78 a 30 ca** répartie de la manière suivante :

	Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaire	Surface cadastrale	Surface autorisation
Renouvellement	ETALANS Lieu-dit "Plainechaux"	WH	22	Société des Carrières de l'Est	10 ha 20 a 30 ca	10 ha 20 a 30 ca
Extension	ETALANS Lieu-dit "Derrière le Puits de Poudrey"	WH	6	Société des Carrières de l'Est	4 ha 04 a 00 ca	4 ha 04 a 00 ca
			7		54 a 00 ca	54 a 00 ca
<b>Surface totale de la demande</b>						<b>14 ha 78 a 30 ca</b>

Carrières & Matériaux Nord-est est propriétaire des terrains incluant les parcelles 6, 7 et 22, section WH, sur le territoire communal d'Etalans. Il dispose donc de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains.

Les documents d'attestation de maîtrise foncière figurent en **annexe 3**.

La surface d'extraction est de **9 ha 49 a 33 ca** compte tenu des différents délaissés périphériques qui sont :

- Au Sud : une bande de 25 m est conservée entre la limite cadastrale et le bord de l'excavation,
- A l'Ouest : une bande de 50 m est conservée entre la limite cadastrale et le bord de l'excavation,
- A l'Est, une bande de 50 m est maintenue depuis la bordure de la RN 57 ce qui assure un recul de 15 m par rapport à la limite cadastrale,
- Au Nord, une bande de 25 m est conservée entre la limite cadastrale et le bord de l'excavation de la fosse Est et de 30 m pour la fosse Ouest.

Ces délaissés permettent de conserver les boisements périphériques et d'assurer la stabilité des terrains vis-à-vis de la voie ferrée et de la RN57.

Remarque : Certains fronts existants se situent dans cette bande car le délaissé périphérique de l'autorisation actuelle est réglementaire plus réduit (12 m).



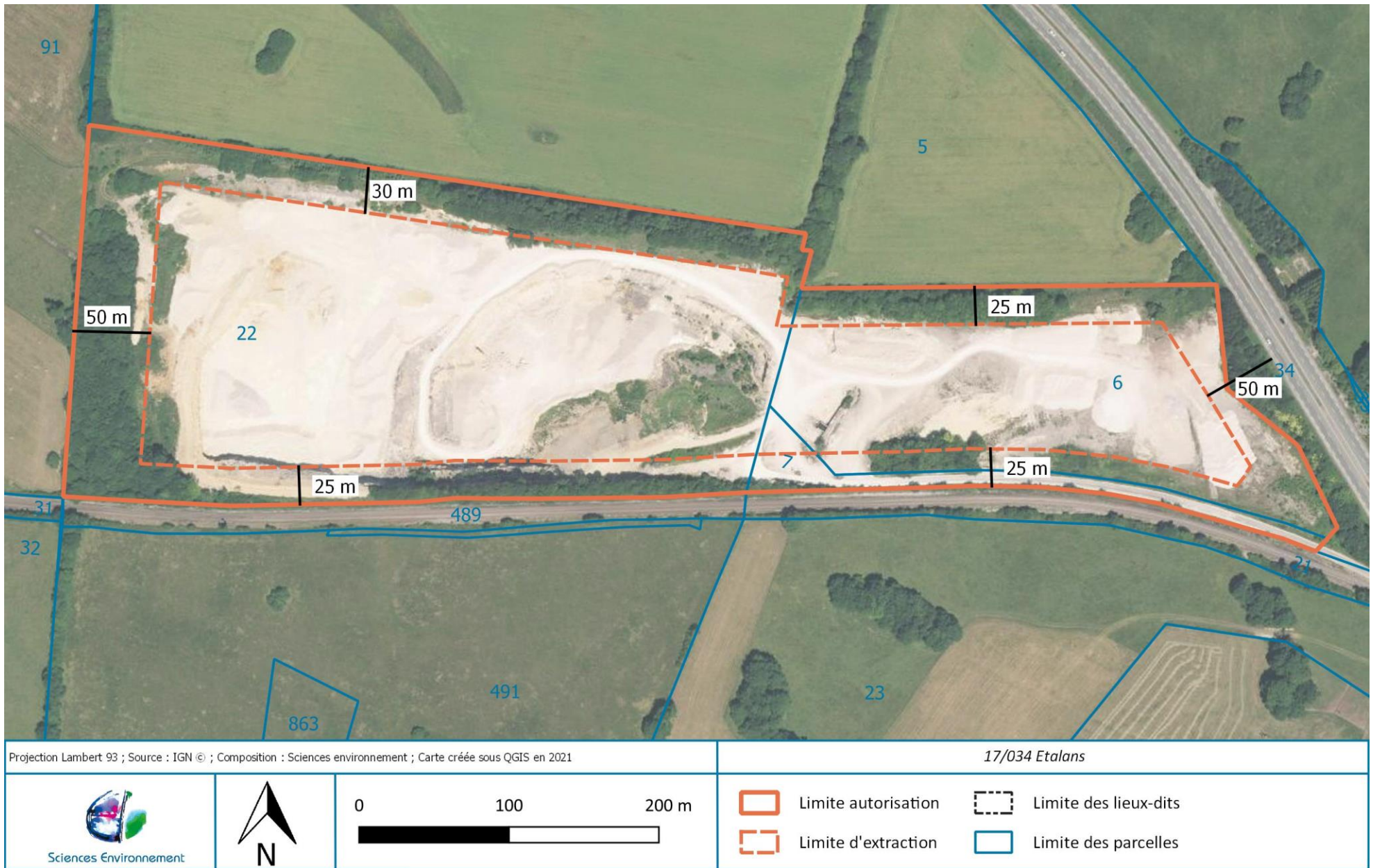


Figure 6 : Extrait du plan cadastral de la commune d'Etalans

## 3. LEGISLATIONS REGISSANT LES INSTALLATIONS CLASSEES

### 3.1. Rubriques de la nomenclature

L'article R. 511-9 et son annexe du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le décret n°94-485 du 9 juin 1994 (version consolidée le 12 juin 1994) inscrit les exploitations de carrières à la nomenclature sous la rubrique 2510. Cette rubrique a été modifiée, en dernier lieu, par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017.

De même, le décret 93-1412 du 29 décembre 1993 inscrit les installations de broyage concassage criblage à la nomenclature sous la rubrique 2515. Cette rubrique a été modifiée, en dernier lieu, par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et modifié, en dernier lieu, par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018, inscrit les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique 2517.

Rubrique	Activité	Régime	Rayon d'affichage	Installation
2510 - 1	Exploitation des carrières	A	3 km	Carrière d'une surface de <b>14ha 78a 30ca</b>
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) - supérieure à 200 kW : <b>Enregistrement</b> b) - supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW : <b>Déclaration</b>	E	-	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance de 1 055 kW.  Pour le recyclage, un concasseur supplémentaire sera sur place et aura une puissance de 428 kW  <b>La puissance totale maximale des installations fixes pouvant fonctionner simultanément est de 1483 kW</b>
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1) Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> : <b>Enregistrement</b> 2) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : <b>Déclaration</b>	E	-	Superficie maximale de l'aire de transit : <b>40 000 m<sup>2</sup></b>

A = régime de l'Autorisation, avec en chiffre le rayon d'affichage de l'enquête publique, E = régime de l'Enregistrement, D = régime de la Déclaration, NC = activité non classée au titre des ICPE

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par le projet

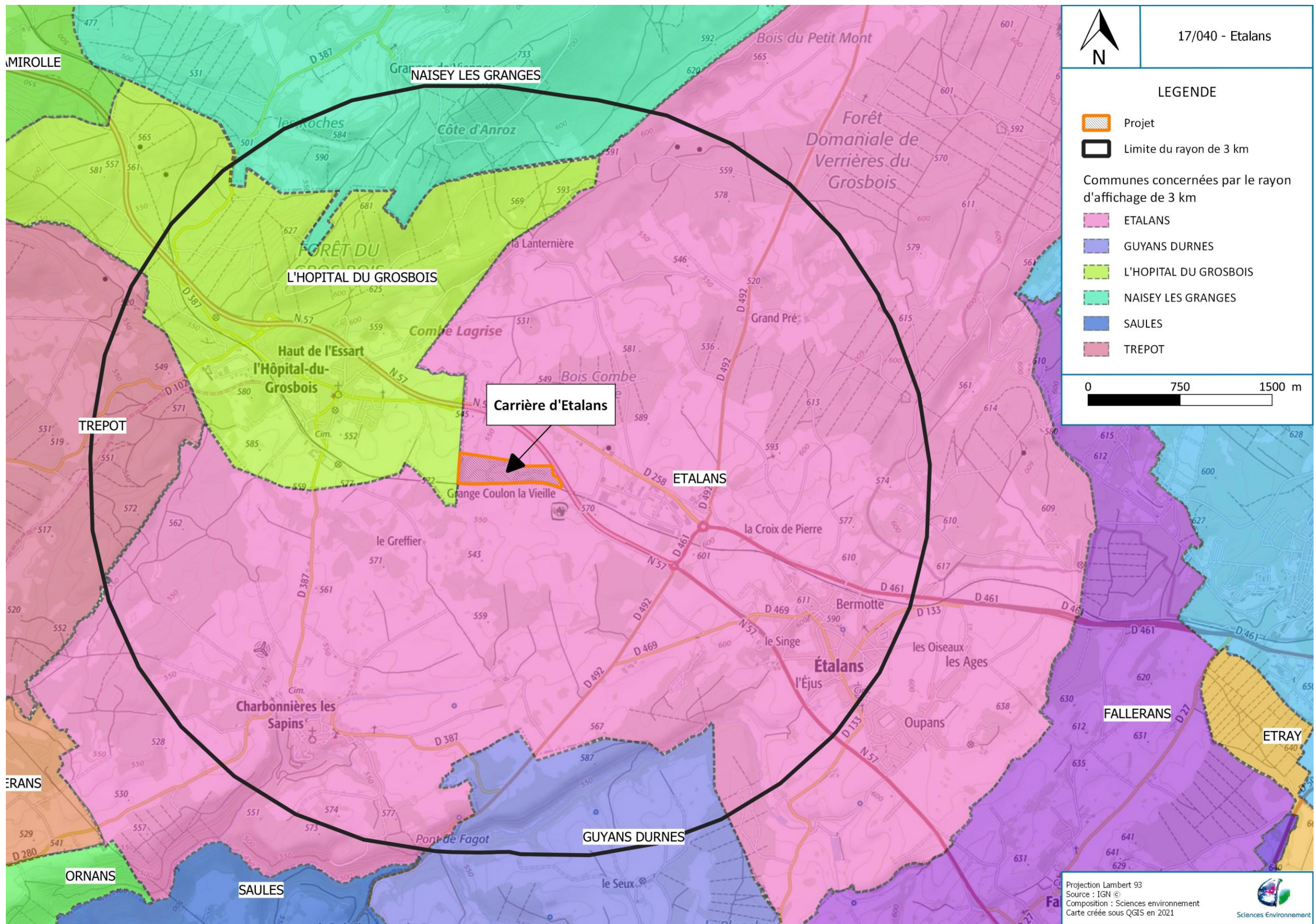


Figure 7 : Plan des communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est fixé à 3 km. Le rayon touche les 6 communes suivantes :

- Etalans,
- Guyans-Durnes,
- L'Hôpital-du-Grosbois,
- Naisey-les-Granges,
- Saules,
- Trépot.

Verrières-du-Grosbois et Charbonnières les Sapins ont été attachées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la commune d'Etalans.

### **3.2. Rubrique de la nomenclature IOTA**

Depuis le 1er mars 2017, l'autorisation environnementale porte sur les rubriques IOTA et ICPE nécessaires à la réalisation du projet.

La carrière n'utilise pas d'eau pour le procédé de fabrication des granulats. Il n'y a donc pas de prélèvement ni de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines. La carrière n'appartient pas à une zone inondable et aucune zone humide n'a été recensé sur la carrière actuelle et l'extension projetée. Aucun cours d'eau ne passe à proximité de cette zone.

Le projet ne porte pas sur les rubriques IOTA.

### **3.3. Texte régissant l'enquête publique**

La présente demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune d'Etalans est réalisée conformément à la législation en vigueur, à savoir le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnemental pris en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2016 relative à l'autorisation environnementale et modifiant le Code de l'Environnement.

Le décret n°81 du 26 janvier 2017 modifie le Code de l'Environnement en ajoutant au Livre I, un titre VIII intitulé procédure administrative composée d'un chapitre unique « Autorisation environnementale ».

L'autorisation environnementale unique, demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet de département, inclut l'ensemble de prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes à savoir le Code de l'Environnement (autorisation au titre des ICPE, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés), le Code forestier (autorisation de défrichement), Code de l'énergie (autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité), le Code des transport, Code de la défense et Code du patrimoine.

Au regard de ce projet, l'autorisation environnementale comprend donc uniquement une **demande d'autorisation au titre des ICPE**.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que son certificat de projet (prévu par l'article L181-6) est le Préfet de département. Le pétitionnaire n'a pas sollicité, pour ce projet de certificat de projet.

Le Préfet désigné délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées aux articles R181-13 et R181-15.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

La phase d'examen de la demande d'autorisation a une durée de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier (ce délai peut être différent si un certificat de projet avec un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire). Ce délai de 4 mois peut être prolongé de 1 mois suivant l'avis d'une autorité ou une instance nationale. Le Préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale est rejetée pendant la phase d'examen (la décision de rejet est motivée conformément à l'article R181-34, au plus tard 15 jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen. Le Préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale. Les avis recueillis lors de la phase d'examen sont joints au dossier mis à l'enquête.

La consultation de la population, par enquête publique, pour les installations classées soumises à autorisation est une obligation qui découle de l'article L123-2 du Code de l'Environnement. Cette enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise, l'objet de l'enquête ; la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ; le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ; la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ; l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ; le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ; le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ; la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont au moins une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieur au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées. Ici, le rayon d'affichage est fixé à 3 km, pour la rubrique 2510 concernant l'exploitation des carrières.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision

est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes concernées par l'enquête publique et des autres collectivités territoriales ainsi que de leur groupement, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le Préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes (article R181-39).

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le Préfet au pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ces observations éventuelles par écrit (R181-40).

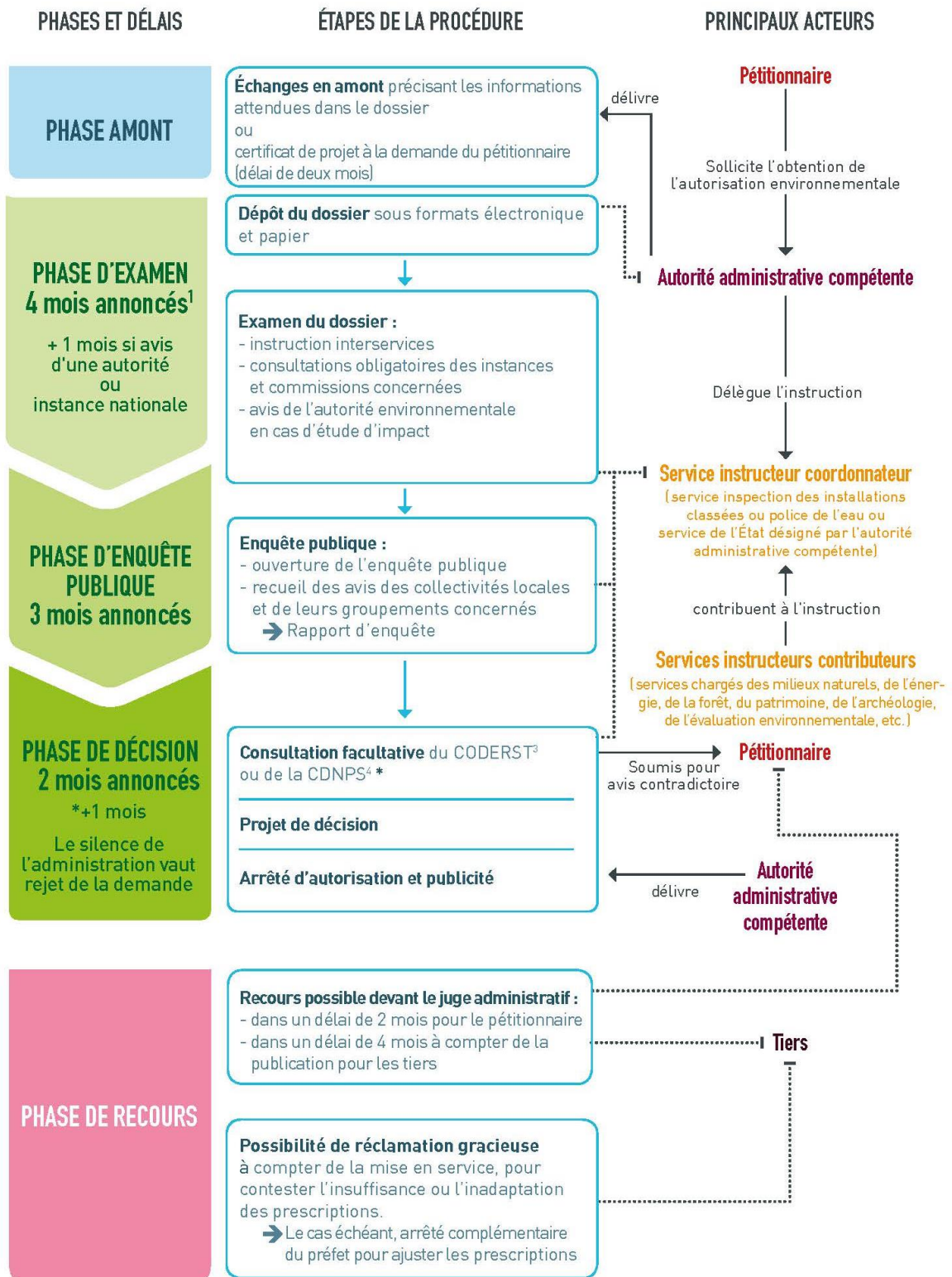
Le Préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet (un mois de prolongation des délais lié à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites). Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus ci avant, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet (article R181-42).

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect de l'environnement. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de leurs modalités de suivi, les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de ces arrêtés sont affichés en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est également adressé aux conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique et aux autorités locales ayant été consultées. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'organigramme faisant figurer la procédure d'autorisation environnementale est présenté ci-après (Figure 8).



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DICOPI-SPES/PLA/16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (collenne), page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

Figure 8 : les étapes et les acteurs de la procédure

## 4. L'EXPLOITATION

---

### 4.1. Principes généraux

L'activité de la carrière consiste à extraire de la roche massive calcaire par abattage à l'explosif, pour produire, après concassage et criblage dans une installation de traitement, des matériaux élaborés (granulats).

Ces matériaux élaborés sont employés principalement en techniques routières, et dans le domaine des travaux publics et du bâtiment.

Ils sont transportés par camions routiers sur leur lieu d'utilisation après préparation et stockage sur place, au sein de la carrière.

L'exploitation est placée sous le contrôle et la responsabilité du chef de site. Le périmètre d'autorisation de la carrière est équipé d'une clôture efficace, et des panneaux signalant le danger sont implantés systématiquement aux abords du site. Les personnes souhaitant se rendre sur la carrière (sous-traitants, visiteurs autorisés, etc.) doivent signer le registre au bureau d'accueil, à leur entrée sur le site et à leur sortie.

Le chef de site veille à la propreté générale des installations et de ses abords (chaussée en sortie de carrière) pendant toute la durée de l'exploitation.

Ces mesures seront poursuivies avec le présent projet de renouvellement et d'extension.

### 4.2. Nature du gisement

La carrière s'ouvre dans les formations du Séquanien qui appartiennent au Jurassique Supérieur. Cet étage géologique, puissant d'une centaine de mètres est caractérisé par des calcaires compacts à pâte fine, gris ou avec quelques bancs blancs à points ocres.

Ce calcaire, au niveau de la carrière est riche en oncholites et en polypiers. La partie supérieure du gisement est affectée de nombreuses diaclases verticales, orientées Nord 135° et parfois remplis d'argiles. Au-delà de 10 m, la présence d'argiles et de fissures est quasiment inexistante.

La fosse Ouest, correspondant à l'excavation actuelle, a été exploitée sur quasiment toute sa surface. Seul l'angle Nord-Ouest est à ce jour uniquement décapée. La cote la plus basse est fixée à 533 m. Un gradin intermédiaire est en cours d'exploitation à la cote 543 m et enfin, le gradin supérieur est exploité jusqu'à la cote 550 m.

La fosse Est n'a pas été extraite, seul le décapage a été effectué pour réaliser une plate-forme de stockage et disposer les bureaux et la bascule.

On considère que le rocher altéré, disposant d'une fraction argilo-limoneuse importante, appelé découverte, a déjà été retiré sur l'ensemble de la zone d'extraction sollicitée et a été utilisée pour la réalisation des merlons périphérique.

La fraction argileuse (non commercialisable), présente dans le gisement et retirée lors des opérations de traitement dans l'installation de concassage criblage, est estimé à 5 % du gisement total.





Photographie 8 : Vue sur l'ancien front de taille, partiellement réaménagé, en limite Sud de l'exploitation



Photographie 9 : Gradin supérieur, à l'Ouest de la carrière.

Le pendage des couches est subhorizontal.

Du **point de vue géotechnique**, ces calcaires ont des caractéristiques de résistance et de dureté qui les rendent performants pour des chantiers de travaux public, de voiries et de réseaux divers (VRD).

Les essais en laboratoire, réalisés en mars 2019, sur la faction 10/14 d'un granulat 10/20 fabriqué sur la carrière d'Etalans, ont permis de déterminer les caractéristiques géotechniques suivantes :

- Coefficient Los Angeles (LA) = 25,2
- Coefficient Micro-Deval moyen (MDE) = 17,3

En moyenne, sur plusieurs essais, les caractéristiques géotechniques sont les suivantes :

- Los Angeles : de 25 à 33
- Micro Deval : de 15 à 24
- MVR : de 2,51 à 2,69mg/m<sup>3</sup>

Ils sont classés en catégorie C ou D selon les articles 7 et 8 de la norme NF P 18-545 (GNT/GNT LH) et en catégorie A ou B selon l'article 10 (béton) de la norme NF P18-545 ce qui conduit à des granulats de bonne qualité. Le front inférieur est de meilleure qualité que le front supérieur.

### 4.3. Volumes - Réserves

#### 4.3.1. *Superficie exploitable*

La superficie de la présente demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter est de **14ha 78a 30ca** :

- 10 ha 20 a 30 ca en renouvellement ;
- 4 ha 58 a en extension.

La bande réglementaire sera conservée entre le périmètre d'autorisation et la fosse d'extraction (afin de garantir la stabilité des terrains voisins et de conserver les écrans boisés). Cette bande sera de :

- De 25 m au Sud,
- de 50 m à l'Ouest,
- D'au moins 15 m à Est, de façon à garantir une distance de 50 m depuis la bordure de la RN 57,
- De 25 m au Nord pour la fosse Est et de 30 m pour la fosse Ouest.

En raison de la topographie des terrains, la hauteur d'extraction atteindra 30 m au maximum, ce qui correspond à la hauteur de 2 gradins de 15 m. Il s'agit du front Nord de la fosse Est, dont le sommet culminera à environ 568 m NGF.

Les fronts seront donc constitués de 1 gradin inférieur de hauteur maximale de 15 m et d'un gradin supérieur d'une hauteur variable selon la topographie, et ne dépassant pas 15 m de hauteur.

Ces gradins seront séparés chacun par une banquette intermédiaire de 10 m de large.

#### 4.3.2. *Volumes*

- **Découverte**

La découverte a été réalisé sur l'ensemble de la surface d'extraction.

- **Gisement et stériles**

L'extraction est envisagée pour un volume total de 956 000 m<sup>3</sup> de matériaux, stériles d'exploitation compris.

Pour tirer le meilleur parti du gisement, et pour prendre en compte la fissuration et fracturation naturelle de la roche, nous estimons à 5% en moyenne les stériles d'exploitation à prendre en compte parmi le volume de roche extrait selon les phases.

Cette estimation est possible grâce à l'expérience de l'entreprise Carrières & Matériaux Nord-Est dans l'exploitation de cette carrière, et à sa connaissance du terrain.

Le volume total de stériles d'exploitation est donc estimé à 48 000 m<sup>3</sup>.

Le volume de roche valorisable (gisement) est alors de 908 000 m<sup>3</sup>. La densité du calcaire d'Etalans est d'environ 2,2. La masse de matériaux élaborés correspondante est alors de 2 000 000 tonnes.

Cette estimation prend en compte la création des différents aménagements en phase d'exploitation tels que des pistes d'accès, banquettes ou des plateformes, réduisant le gisement disponible.

### **4.3.3. Production – Durée d'exploitation**

La production moyenne souhaitée est de 100 000 tonnes/an.

La production maximale souhaitée est de 200 000 tonnes/an.

Bien que le tonnage sollicité repose sur 20 années d'extraction, la présente demande de renouvellement et d'extension porte sur **22 années** afin de disposer du temps nécessaire au réaménagement total du site.

Le traitement des matériaux par concassage-criblage se poursuivra par campagnes de production de quelques mois par an. Les stocks formés seront disposés sur le carreau et dans la partie Est de la carrière, facile d'accès depuis l'entrée de la carrière, comme actuellement.

Les matériaux fabriqués alimentent généralement les marchés locaux du Doubs, jusqu'aux portes de Besançon au Nord-Ouest et Pontarlier au Sud.

Ces matériaux permettent également à l'entreprise COLAS de subvenir à ses propres besoins locaux.

## 5. PROCÉDES - PRODUITS FABRIQUÉS

### 5.1. Les étapes de l'exploitation

L'exploitation se déroulera en 4 étapes :

- Extraction du gisement
- Traitement des matériaux pour la production de granulats
- Accueil de matériaux inertes issus de l'extérieur et remise en état du site
- Commercialisation des matériaux finis

Le décapage des matériaux superficiels a déjà été réalisé sur l'ensemble de la surface d'extraction sollicitée. Ces matériaux ont permis d'ériger les merlons périphériques.

#### 5.1.1. *Extraction du gisement*

Le rythme de production moyen s'établira à **100 000 t/an** avec un maximum possible à 200 000 t/an. L'arrêté préfectoral de 2000, autorisait une production annuelle de 200 000 t/an avec un maximum à 300 000 t/an. Cependant au regard du marché actuel dans le secteur et de la production de ces dernières années, CMNE souhaite diminuer sa production annuelle et bénéficier ainsi d'une durée plus longue pour exploiter la réserve de gisement présente dans l'emprise sollicitée.

L'exploitation sera menée avec des gradins d'exploitation n'excédant pas 15 m de hauteur, séparés par des banquettes intermédiaires de 10 m de large minimum.

La cote minimale du carreau sera établie à la cote 532 m à 535 m pour la fosse Ouest et à la cote 538 ( $\pm 2$  m) pour la fosse Est.

Le gisement sera extrait en conservant une bande de 10 m de largeur minimum entre la limite de l'autorisation et les bords de la fosse d'extraction. Cette bande sera élargie à 25 m au Sud, à 50 m à l'Ouest, à 25 m au Nord de la fosse Est et à 30 m au Nord de la Fosse Ouest. La distance de 15 m au minimum à l'Est permet de conserver une bande de terrain de 50 m par rapport à la bordure de la RN57.

Les travaux d'extraction seront réalisés par campagne de 2 à 3 mois par an et à raison de une à deux campagnes par an.

Les travaux d'extraction seront effectués par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles aux fronts de taille. La méthode utilisée est celle des mines profondes avec « amorçage fond de trou ».

Les opérations de forage et de tirs de mines sont assurées en interne par CMNE ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Les trous de mine sont forés par une perforatrice munie d'un système d'aspiration des poussières et les tirs de mines sont organisés pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture de la carrière.

Les tirs sont signalés par une alarme réglementaire (coups de trompe) et l'entrée de la zone d'exploitation sera interdite à toute personne non concernée par le minage.

Les produits explosifs ne sont pas stockés sur le site. Ils sont délivrés directement sur le lieu d'utilisation par le fournisseur. Les explosifs sont mis en œuvre le jour même, dès réception. L'excédent est repris en consignation par le fournisseur.

Les caractéristiques des tirs de mines seront différentes pour la fosse Ouest et la Fosse Est. Pour la fosse Ouest, les tirs de mines pourront être réalisés pour de gradins de 15 m avec une charge unitaire maximale de 100 kg.

Pour la fosse Est, les gradins d'exploitation seront extraits sur 8 m au maximum en une seule fois. La charge unitaire sera 47 kg au maximum pour tenir compte de la proximité de la voie ferrée, du pont sous la RN 57 qui permet l'accès à la carrière et des habitations proches. Les plans de tire type sont présentés en **annexe 5** de ce dossier.

Le nombre de tirs de mine réalisés au cours d'une année d'exploitation variera selon les besoins de l'exploitant. Il s'établira en moyenne de 1 à 2 tirs par semaine pendant les campagnes d'exploitation et à 10 tirs par an. Le maximum pourra atteindre 20 tirs par an.

L'extraction suivra un phasage d'extraction qui s'établit en 4 phases de 5 ans. Ce phasage débutera avec la reprise du front actuel de la fosse Ouest qui sera avancé vers l'Ouest. Lorsque l'extraction de la fosse Ouest sera terminée, l'extraction se reportera sur la fosse Est.

Actuellement, la fosse Ouest présente un carreau inférieur fixé à la cote 532 m sur environ 1,2 ha. Un carreau intermédiaire est réalisé à la cote 543 m au Nord-Ouest de la fosse à 532 m. Une piste a été créée au Nord de fosse d'extraction, elle permet d'accéder depuis l'entrée à l'angle Nord-Ouest de l'exploitation qui est pour l'instant décapée, à un carreau intermédiaire à la cote 550 m et au carreau inférieur. Cette piste Nord sera conservée tout au long de l'exploitation.

#### **5.1.1.1. Phase 1 (Années 1 à 5) :**

Le gradin supérieur est avancé jusqu'à la limite Ouest de l'extraction permettant ainsi l'extraction de l'angle Nord-Ouest. Les deux gradins suivants sont également repoussés vers l'Ouest. Le carreau à la cote 535 m ( $\pm 3$  m) aura alors une superficie de 2,4 ha. L'excavation présentera à la fin de cette phase, 3 paliers fixés aux cotes 550 m, 545 m et 535 m ( $\pm 3$  m). Ces différents paliers seront accessibles par la piste créée au Nord de l'excavation.

Au cours de cette phase, un volume de gisement brut de 239 000 m<sup>3</sup> sera extrait comprenant 12 000 m<sup>3</sup> de matériaux stériles et 227 000 m<sup>3</sup> de calcaire valorisable. La production de granulats sera donc de 500 000 tonnes.

#### **5.1.1.2. Phase 2 (Années 6 à 10) :**

Les deux paliers intermédiaires (cote 545 m et 535 m) sont repoussés vers l'Ouest jusqu'à la limite d'extraction. La fin de la phase 2 achève l'extraction de la fosse Ouest. Le carreau final aura une superficie d'environ 4 ha (en ne prenant pas en compte l'avancement du remblai dans l'angle Sud-Est qui variera suivant le volume de matériaux inertes accueillis – cf paragraphe 1.5.3).

Au cours de cette phase, un volume de gisement brut de 239 000 m<sup>3</sup> sera extrait comprenant 12 000 m<sup>3</sup> de matériaux stériles et 227 000 m<sup>3</sup> de calcaire valorisable. La production de granulats sera donc de 500 000 tonnes.

#### **5.1.1.3. Phase 3 (Années 11 à 15)**

La phase 3 permet de débuter l'extraction de la fosse Est. Un premier gradin sera ouvert jusqu'à la cote 558 m qui permet d'extraire le gisement présent au-dessus de la cote 558 m sur l'ensemble de la surface d'extraction de la fosse Est. Le front avancera vers l'Est. Ensuite un deuxième gradin à la cote 553 m sera ouvert sur toute la surface d'extraction.

A la fin de cette phase, la fosse Est aura un carreau inférieur fixé à la cote 553 m ( $\pm 2$  m) sur l'ensemble de la surface d'extraction.

Au cours de cette phase, un volume de gisement brut de 239 000 m<sup>3</sup> sera extrait comprenant 12 000 m<sup>3</sup> de matériaux stériles et 227 000 m<sup>3</sup> de calcaire valorisable. La production de granulats sera donc de 500 000 tonnes.

#### 5.1.1.4. Phase 4 (Années 16 à 20 )

L'extraction de la fosse Est se poursuit sur l'ensemble de la surface, avec un premier approfondissement jusqu'à la cote 545 m, puis un second approfondissement jusqu'à la cote 538 m ( $\pm 2$  m).

La fosse n'est jamais extraite avec des gradins de 15 m en une seule fois mais avec un premier gradin de 8 m et un second de 7 m. Cette méthode d'extraction permet de limiter la charge unitaire des tir.

A la fin de cette phase, l'ensemble de la fosse Est est extraite jusqu' à la cote 538 m ( $\pm 2$  m) avec un gradin inférieur de 15 m fixé à la cote 553 m et un gradin supérieur variant de 3 m dans l'angle Nord-Ouest à 15 m dans l'angle Nord-Est.

Au cours de cette phase, un volume de gisement brut de 239 000 m<sup>3</sup> sera extrait comprenant 12 000 m<sup>3</sup> de matériaux stériles et 227 000 m<sup>3</sup> de calcaire valorisable. La production de granulats sera donc de 500 000 tonnes.

#### 5.1.1.5. Tableau récapitulatif du phasage d'extraction

		Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Total
		Extraction fosse Ouest		Extraction fosse Est		
<b>Volume de découverte</b>		0 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	<b>0 m<sup>3</sup></b>
<b>Volume de gisement brut</b>		239 000	239 000	239 000	239 000	<b>956 000m<sup>3</sup></b>
-	<b>Dont volume de stériles d'exploitation non commercialisables</b>	12 000	12 000	12 000	12 000	<b>48 000m<sup>3</sup></b>
-	<b>Dont volume de gisement commercialisable</b>	227 000	227 000	227 000	227 000	<b>908 000 m<sup>3</sup></b>
<b>Densité du gisement</b>		2,2				
<b>Tonnage de gisement commercialisable</b>		500 000 t	500 000 t	500 000 t	500 000 t	<b>200 000 t</b>
<b>Cote minimale du fond de la fosse d'extraction</b>		535 m ( $\pm 3$ m)	535 m ( $\pm 3$ m)	553 m ( $\pm 2$ m)	538 m ( $\pm 2$ m)	-
<b>Durée d'extraction</b>		5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	<b>20 ans</b>

La durée d'extraction sollicitée est de 20 ans. La demande d'autorisation porte sur 22 ans, les deux dernières années sont réservées à la finalisation de la remise en état.

Les figures suivantes (Figures 9 à 13) illustrent les différentes phases d'exploitation.

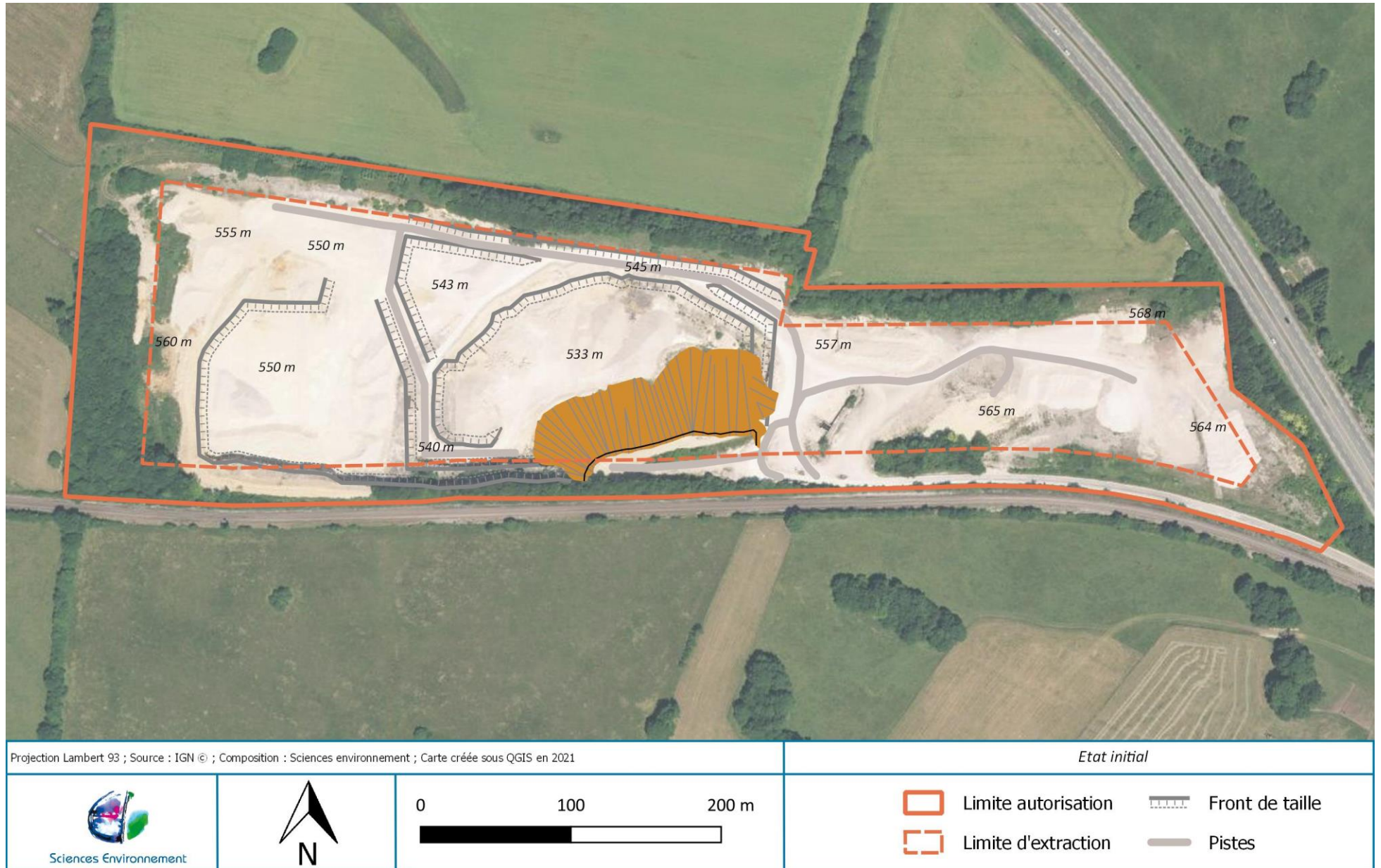


Figure 9 : Phasage d'extraction - Etat initial

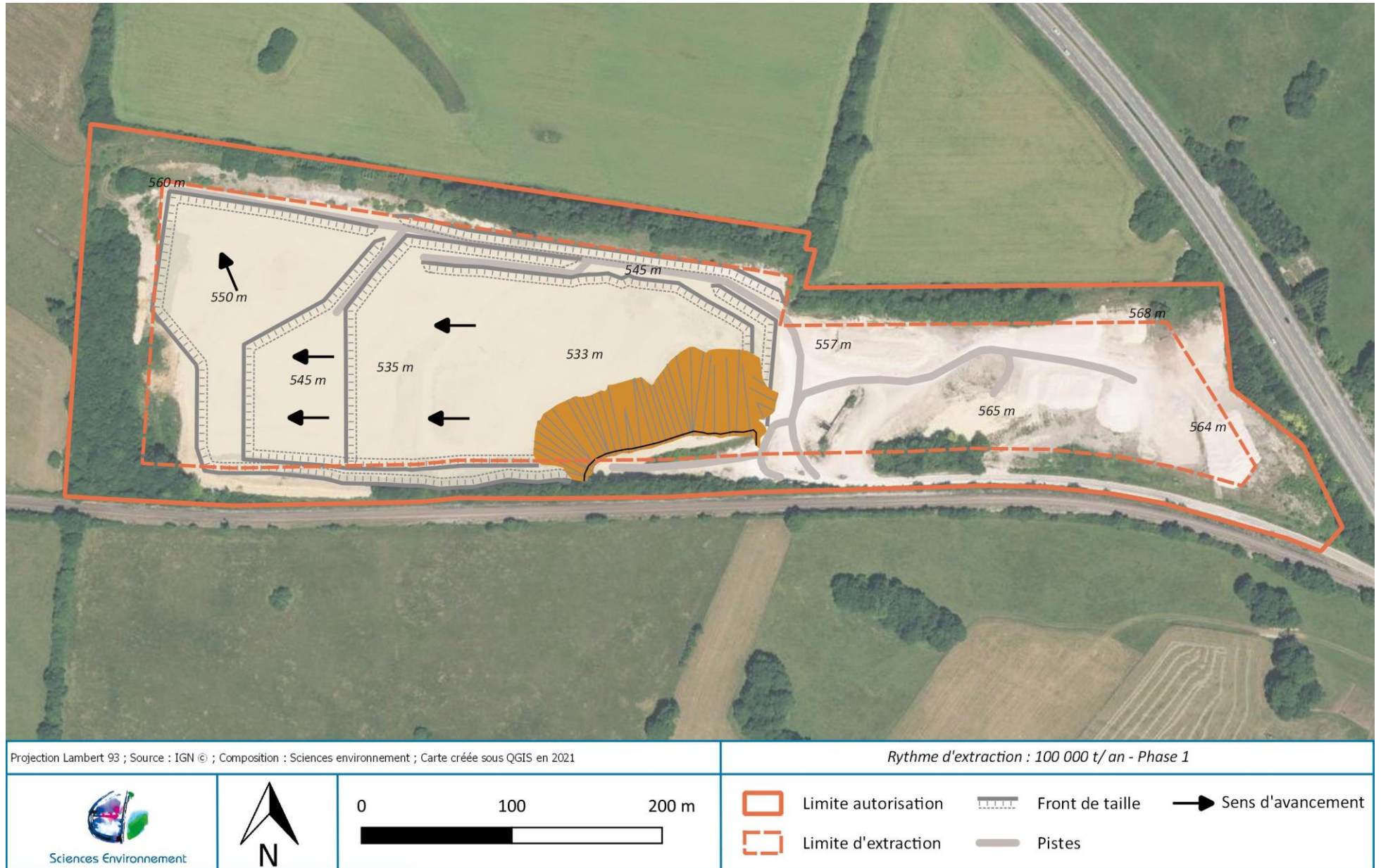


Figure 10 : Phasage d'extraction - Phase 1 (années 1 à 5)



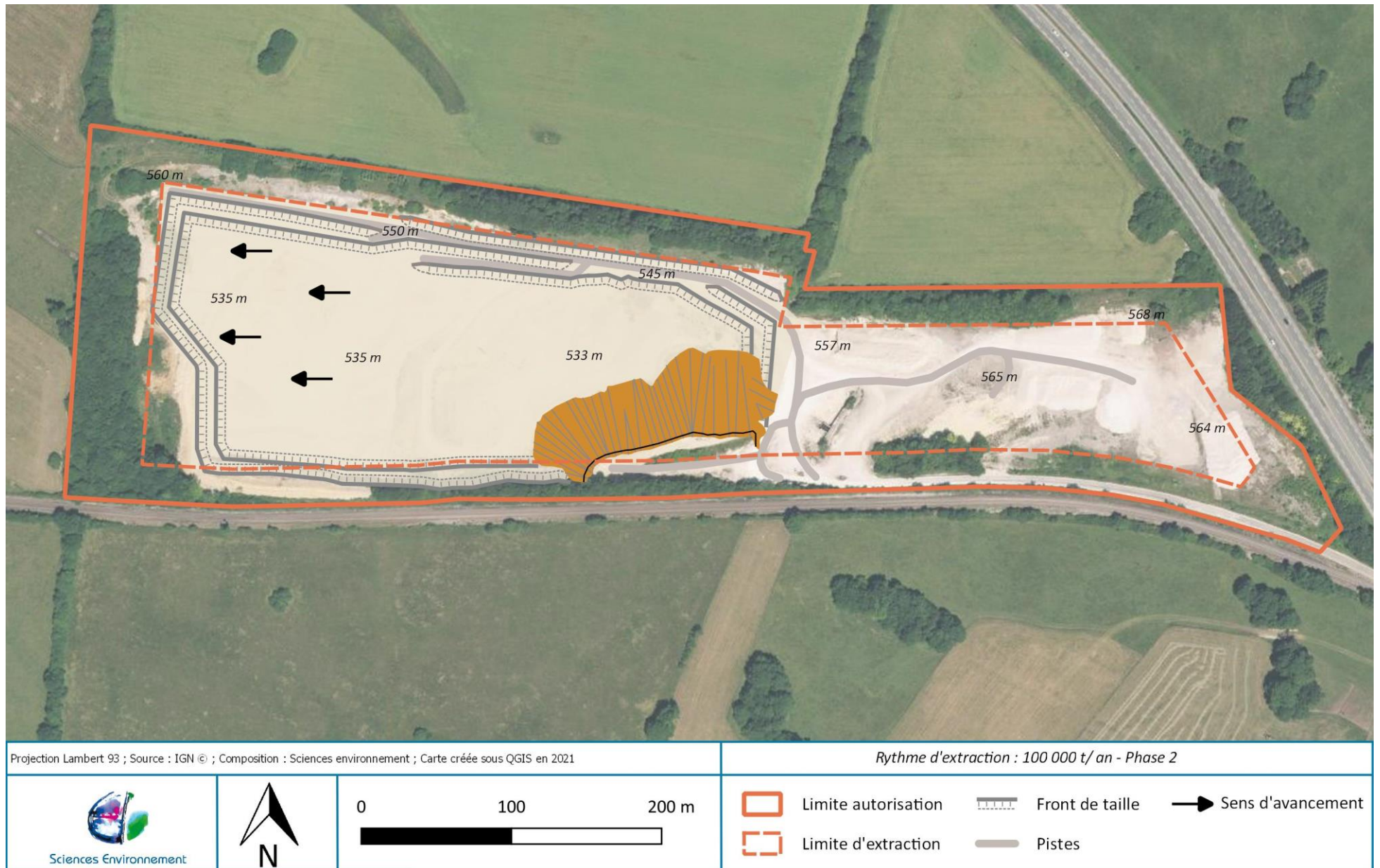


Figure 11 : Phasage d'extraction - Phase 2 (années 6 à 10)

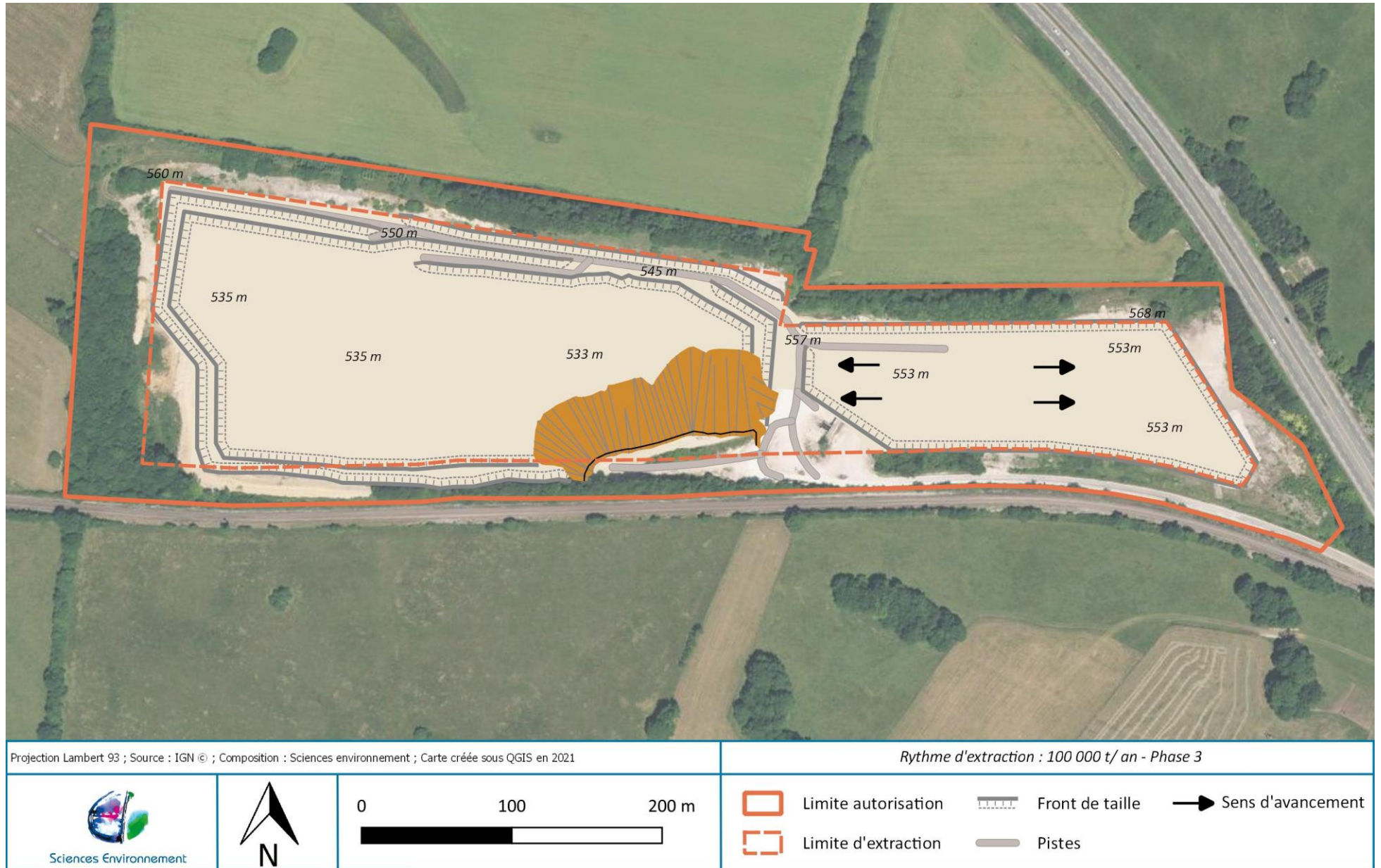


Figure 12 : Phasage d'extraction - Phase 3 (années 11 à 15)

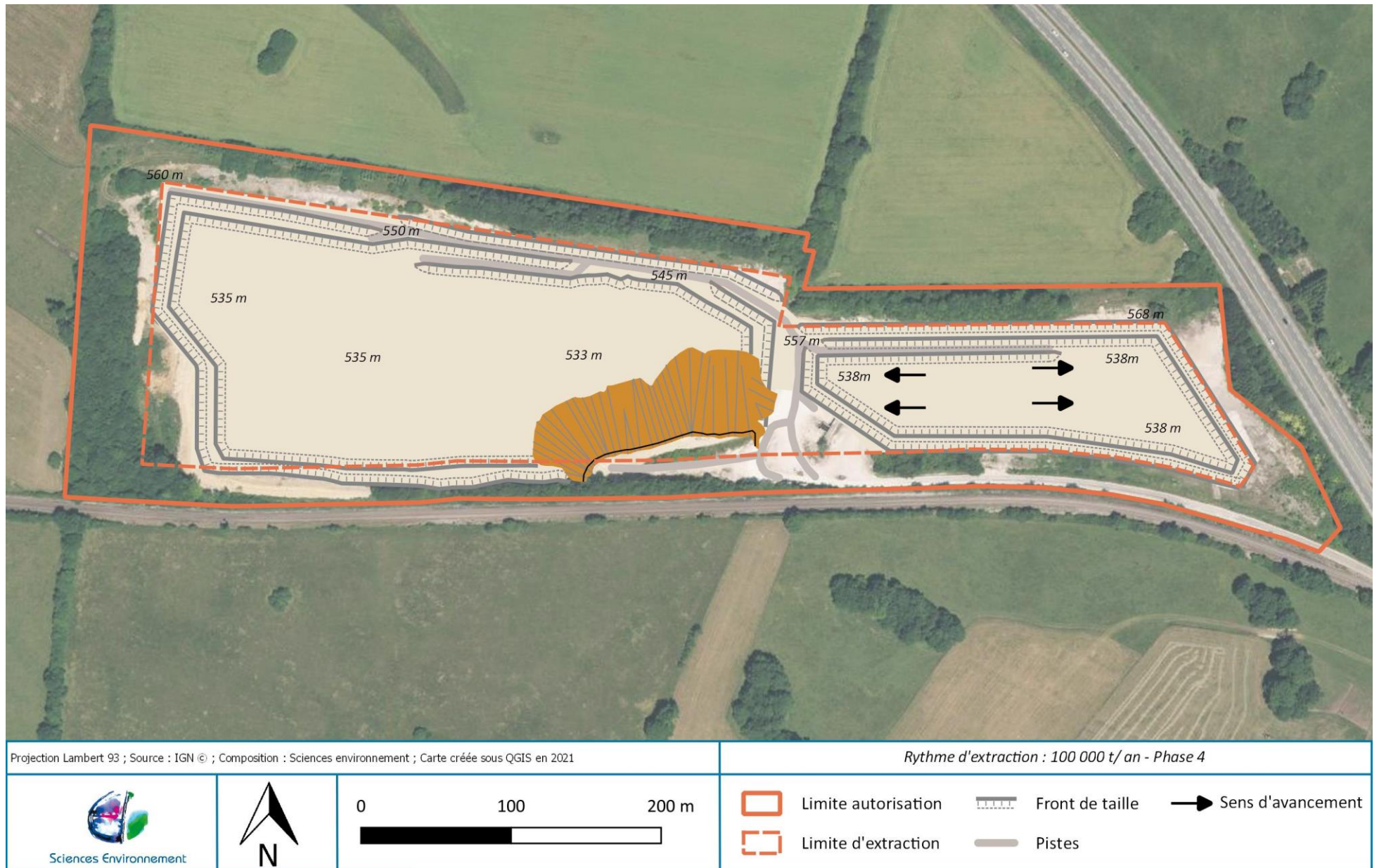


Figure 13 : Phasage d'extraction - Phase 4 (années 16 à 20)

### 5.1.2. Traitement des matériaux pour la production de granulats

Comme c'est le cas actuellement, les matériaux abattus par minage seront traités dans l'installation mobile présente sur le site, lors des campagnes de concassage-criblage. Les campagnes de concassage auront une durée de 2 à 3 mois et avec une fréquence de une ou deux campagnes par an.

Le brut d'abattage est repris par une chargeuse (ou une pelle) pour être acheminé dans la trémie d'alimentation de l'installation de traitement où il est réduit par concassages et criblages successifs jusqu'à obtenir une granulométrie commercialisable. Ces opérations sont réalisées exclusivement à sec.

A la sortie de l'unité de traitement, des chargeuses sur pneus reprennent ces matériaux et constituent des stocks à proximité de l'entrée de la carrière. Elles peuvent également charger ces matériaux directement dans les camions des clients.

Le groupe de traitement mobile actuellement utilisé lors des périodes de production comprend jusqu'à deux concasseurs et trois cribles, et permet de produire les matériaux élaborés suivants selon les réglages.

Le concasseur secondaire permet d'obtenir, selon les besoins, des granulométries plus fines comme les gravillons et les sables.

Les stériles d'exploitation qui sont issus des zones fissurées et/ou broyées, sont écartés de l'installation de traitement par le scalpage (ou précriblage), précèdent le concassage. Environ 5 % du gisement brut ne seront pas commercialisés et serviront à la remise en état du site.

Un exemple parmi d'autres des caractéristiques du **groupe de traitement mobile** qui pourrait être utilisé à Etalans sont les suivantes :

- Un concasseur à percussion KLEEMANN REINER MR122Z **432 kw**
- Un concasseur à percussion TESAB 1412T **328 kw**
- Un crible TEREX FINLAY 694 **72 kw**
- Un crible TEREX FINLAY 883 **72 kw**
- Un crible TEREX FINLAY 984 **151 kw**

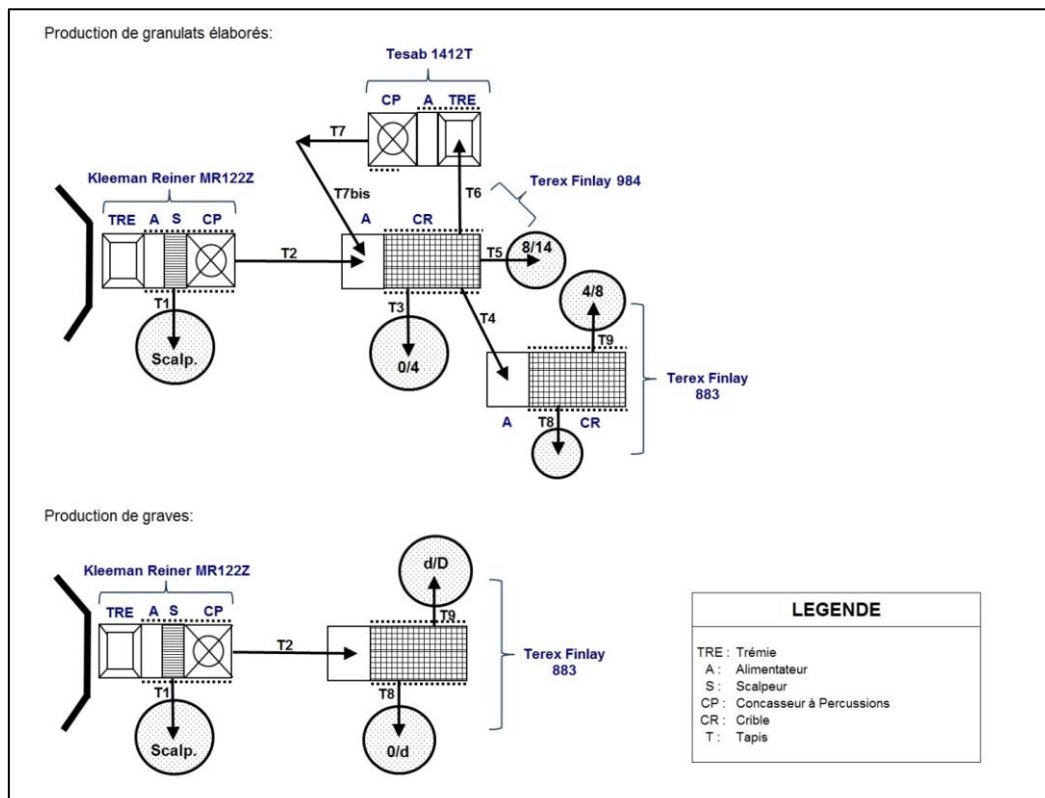


Figure 14 : Description d'un exemple d'installation de traitement mobile de la carrière d'Etalans

Le troisième crible n'est pas représenté sur le schéma (Figure 14), mais pourra être installé en sortie d'un autre convoyeur de crible afin d'obtenir des coupures granulométriques supplémentaires.

Cet ensemble fonctionne avec des groupes électrogènes embarqués qui fournissent la puissance électrique requise.

Avec l'accueil de matériaux inertes sur le site, une activité de recyclage se développe et permet de valoriser par concassage criblage, une partie de ces matériaux pour fabriquer des graves recyclées ou semi-recyclées.

Pour le recyclage de ces matériaux, un concasseur supplémentaire sera nécessaire. Il pourra par exemple être de type GIPOREC R131 de puissance installée de 428 kW.

Les campagnes de recyclage sont envisagées sur 2 mois maximum par an (à raison de 2 campagnes de 1 mois par an).

La puissance maximale de l'ensemble des installations pouvant concourir simultanément est de **1 483 kW**.

### **5.1.3. Accueil de matériaux inertes issus de l'extérieur et remise en état du site**

#### **5.1.3.1. Principe**

CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST souhaite poursuivre son activité d'accueil de matériaux inertes en provenance des chantiers des entreprises locales du BTP. Ces matériaux pourront être recyclés par concassage-criblage pour former des graves recyclées ou semi recyclées, soit, pour la fraction plus terreuse et argileuse, être utilisés pour remblayer de la fosse Ouest d'extraction (tout ou partiellement).

Il s'agit notamment de répondre aux besoins locaux, en accueillant les matériaux inertes qui pourront être issus des chantiers à venir.

Le volume réel importé dépendra bien sûr des besoins instantanés des entreprises et chantiers locaux ; il n'est en effet pas possible de prévoir précisément le volume de matériaux inertes qui sera généré à l'avenir par ces chantiers.

Dans la demande d'autorisation de 2000, les apports annuels avaient été estimés à 20 000 t/an, en moyenne par phase. La présente demande a étudié deux scénarios avec :

- une hypothèse basse de 20 000 t/an de matériaux inertes accueillis et stockés en remblaiement,
- une hypothèse haute de 100 000 /an de matériaux inertes accueillis et stockés en remblaiement.

La possibilité de recyclage en grave semi recyclées ou recyclées sera, en sus, comprise entre 0 et 50 000 tonnes.

Le volume annuel de matériaux inertes accueillis pourra donc atteindre, au maximum, 150 000 tonnes par an (50 000 t en recyclés et 100 000 t en remblaiement). La densité des matériaux inertes est estimée à 1,8. Les matériaux inertes seront accueillis sur tout la durée de l'autorisation sollicitée soit 22 ans.

Avec une hypothèse haute, la totalité de la fosse Ouest pourra être remblayée jusqu'au niveau du terrain naturel tandis qu'avec l'hypothèse basse, seulement un peu plus de la moitié de la fosse pourra être comblée (environ 2,1 ha). Les stériles d'exploitation, de l'ordre de 48 000 m<sup>3</sup>, participeront à ce remblaiement.

Le phasage de remblaiement est détaillé au chapitre 5.1.3.3.

Les matériaux déposés sont exclusivement des déchets inertes issus de chantiers locaux de terrassement, de voirie, de construction, de rénovation ou de démolition. Les produits non autorisés ou les matériaux inertes pollués sont interdits. Ils devront alors être réorientés vers une filière de traitement agréée.

Cette activité entre dans les objectifs du Schéma Départemental des Carrières du Doubs et du Plan de Gestion des Déchets du BTP du Doubs.

Cette demande s'inscrit également dans un raisonnement en termes de développement durable, afin de valoriser sur le site d'Etalans les matériaux non valorisables sur les chantiers BTP extérieurs.

Cette gestion des contre-voyages rentre dans le cadre du développement durable en permettant d'optimiser la consommation de carburant et donc de réduire le rejet de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. On estime à 90 % le taux de contre voyage effectué à la carrière d'Etalans.

L'activité de remblaiement d'inertes est synchronisée sur l'activité d'exploitation de la carrière, et les horaires d'exploitation sont communs. Les engins présents sur le site de la carrière sont utilisés pour l'accueil de matériaux inertes.

### 5.1.3.2. Réglementation

#### Définition d'un déchet inertes :

Comme indiqué à l'article R541-8 du Code de l'Environnement un déchet inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune autre réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».

Les matériaux inertes susceptibles d'être accueillis sur le site seront des matériaux inertes solides, non souillés, essentiellement issus de chantiers de terrassement, et accessoirement issus de chantiers de démolition dès lors qu'un **tri préalable** aura été mis en place sur le chantier de production des inertes.

Ces matériaux correspondront à ceux indiqués dans le tableau suivant selon la codification reprise dans *l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

La liste des matériaux inertes admissibles sera affichée à l'accueil du site.

#### Remarque :

Depuis le 1er janvier 2015, les installations de stockage de matériaux inertes sont devenues des installations classées rangées sous une rubrique 2760 modifiée par l'ajout des installations de stockage de déchets inertes soumises au régime de l'enregistrement, quel que soit le volume de déchets admis. Les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de déchets inertes étaient jusqu'ici imposées par l'arrêté du 28 octobre 2010. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce texte est abrogé et remplacé par **l'arrêté du 12 décembre 2014** fixant les prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique 2760.

Cependant, dans le cas de la carrière d'Etalans, l'acceptation de déchets se fait dans le cadre de la remise en état du site, donc la rubrique 2760 ne s'applique pas. Toutefois, l'arrêté préfectoral devra encadrer les dispositions relatives aux modalités d'acceptation et à la surveillance de l'impact des déchets acceptés. On s'appuiera, pour cela, sur **l'arrêté du 12 décembre 2014** et sur le guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus de BTP (dernière édition).

### 5.1.3.3. Présentation des différentes phases de la procédure d'acceptation des déchets inertes

Une procédure stricte de surveillance de la nature des matériaux accueillis existe pour vérifier leur caractère inerte, conformément à l'arrêté du 12 octobre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Les principales phases de cette procédure sont :

- Identification et contrôle en vue de l'acceptation ;
- Déchargement et tri éventuel ;
- Mise en remblai ;
- Suivi.

#### Matériaux admis

Les déchets suivants seront admissibles sans réalisation de procédure d'acceptation préalable (évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation et par une analyse du contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II de cet arrêté).

CODE DÉCHET (I)	DESCRIPTION (I)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
10 01 07	Emballage de verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(I) Annexe II à l'article R541-8 du code de l'environnement

**Tableau 3 : Déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable**

CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST souhaite accueillir sur le site d'Etalans l'ensemble des matériaux réglementairement admissibles décrits ci-avant.

### **Cas particuliers des enrobés bitumineux et ballasts :**

Les **déchets d'enrobés bitumineux** (code déchet 17 03 02) doivent faire l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

- Les déchets d'enrobés bitumineux contenant du goudron sont des déchets dangereux (code déchet 17 03 01).
- Ce type de déchet peut provenir des chantiers d'entretien et de réfection des chaussées construites avant le début des années 1990.

Les déchets de ballast de voie doivent faire l'objet d'analyse pour détecter la présence de polluants.

### ***Identification et contrôle en vue de l'acceptation***

L'exploitant s'assure en premier lieu :

- Que les déchets admissibles aient fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de site contaminé en consultant la base de données BASOL entre autres
- Que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur de déchets doit remettre à l'exploitant de la carrière un **document préalable** indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur le site de stockage de déchets inertes, le producteur de déchets effectuera une procédure d'acceptation préalable. Cette procédure contient au minimum une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation (test normalisé X 30-402-2) et une analyse du contenu total.

Les résultats de cette caractérisation seront obligatoirement transmis à l'exploitant de la carrière qui décidera au vu de ces documents, et de la confirmation du caractère inerte des déchets, de les accepter ou non.

Un premier contrôle des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de la carrière afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.





Tél :  
Fax :

## Demande Préalable d'acceptation pour les déchets inertes Plateformes de recyclage, remblaiement de carrières, ISDI

### Document préalable N°\* :



DP21010016C

Numéro d'agrément :

1. CHANTIER ou SITE D'ORIGINE DES DECHETS INERTES							
Identification :							
Adresse :				Date 1 <sup>er</sup> dépôt :			
Code Postal :		Commune :		Durée du chantier :		Mail :	
Nom du contact sur le chantier :				Tél :			
Spécifier le type de site : <input type="checkbox"/> site potentiellement contaminé <input type="checkbox"/> site pollué <input type="checkbox"/> autre site							
2. PRODUCTEUR DES DECHETS INERTES (Maître d'ouvrage)							
Raison sociale :				Adresse :			
N° de SIRET :							
Personne à contacter :				Tél :		Mail :	
3. DEMANDEUR (Entreprise chargée des travaux / Mandataire)							
Raison sociale :				Adresse :			
N° de SIRET :							
Personne à contacter :				Tél :		Mail :	
4. TRANSPORTEUR							
Raison sociale :				Adresse :			
N° de SIRET :							
Personne à contacter :				Tél :		Mail :	
Type de véhicule <input type="checkbox"/> 4/2 <input type="checkbox"/> 6/4 <input type="checkbox"/> 8/4 <input type="checkbox"/> Semi <input type="checkbox"/> Autre Conditionnement <input type="checkbox"/> Vrac <input type="checkbox"/> Big-bag <input type="checkbox"/> Palettes <input type="checkbox"/> Body-benne							
5. IDENTIFICATION DES DECHETS							
Code du déchet	Libellé	Catégorie de déchet	Quantité	Résultats d'analyses éventuellement joints			
				Test gouddion	Test Amiante	Analyse ballast	Caractérisation préalable du déchet
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. ENGAGEMENT							
Le producteur de déchets et le demandeur s'engagent à :							
<ul style="list-style-type: none"> <li>* livrer des déchets inertes conformes aux spécifications de ce document, et ne pas procéder à une dilution des déchets.</li> <li>* porter à la connaissance du site d'acceptation tout changement qui interviendrait sur les déchets modifiant ces indications.</li> <li>* évacuer en filière(s) agréé(s) tous déchets qui s'avèreraient être pollués.</li> <li>* faire analyser tout déchet inerte provenant d'un chantier de dépollution et apporter avec le présent document, les résultats prouvant le caractère inerte du déchet.</li> </ul>							
Cachet et signature	PRODUCTEUR			DEMANDEUR			
	Nom : Date : Signature :			Nom : Date : Signature :			
DECISION (cadre réservé au Site d'Acceptation)							
<input type="checkbox"/> Déchets inertes ACCEPTES				Date :		Nom :	
<input type="checkbox"/> Déchets inertes REFUSES pour le motif suivant :				Cachet et signature :			

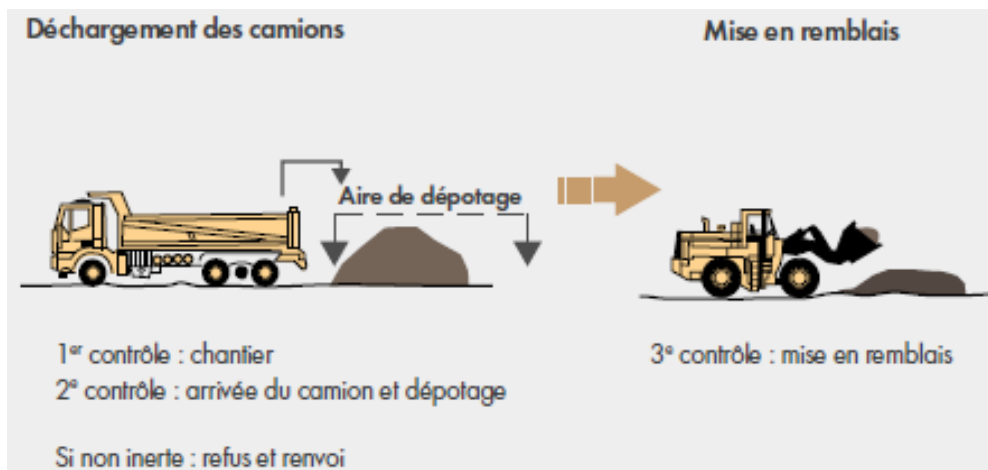
\* Ce DAP est valable pour la durée du chantier, dans la limite d'un an.

Tableau 4 : Modèle de document préalable

### Déchargement et tri éventuel

Après le contrôle des documents d'accompagnement et d'un premier contrôle visuel à l'entrée de la carrière, ces matériaux sont déchargés sur une zone d'accueil, délimitée et signalée, située à proximité de la zone à remblayer.

Ils seront déchargés en cordon d'un mètre de hauteur et longueur variable suivant la quantité déposée, pour subir un second contrôle visuel et olfactif. Le déversement direct dans la zone à remblayer est interdit.



S'il est noté la présence d'éléments indésirables en grande quantité, l'exploitant fera recharger le camion, qui sera réexpédié vers un centre de stockage approprié.

S'il s'agit de déchets banals en infime quantité et qui peuvent être triés (plastiques, cartons, ferrailles...), ils seront récupérés et stockés dans des bennes mises à disposition sur site. Ils seront ensuite évacués vers les filières de traitement appropriées.

Les matériaux recyclables par concassage criblage seront stockés provisoirement sur une plateforme dédiée en attendant la campagne de recyclage avec le concasseur adapté.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivrera un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### Mise en remblai avec phasage

Après la procédure d'acceptation, les matériaux inertes servant au remblaiement seront nivelés par un engin de terrassement.

Pour limiter le risque d'apport de plantes invasives (Renouée du Japon et Ambrosie), les mesures suivantes seront appliquées :

Nivellement régulier du sommet du talus, ce qui permettra d'étouffer d'éventuelles plantes invasives présentes dans les matériaux terreux issus de l'extérieur,

De préférence, recouvrement final avec les matériaux stériles de la carrière sur 0,70 à 2 m d'épaisseur ;

Le remblaiement poursuivra le remblai de l'angle Sud-Est de la fosse Ouest. Suivant l'hypothèse, se remblaiement avancera plus ou moins vite vers le Nord-Ouest.

La pente de talus naturelle des matériaux apportés sera respectée (soit une pente de 1/2 au maximum) pour assurer la stabilité du remblai.

Le tableau suivant récapitule les volumes des matériaux inertes et de stériles présents sur le site par phase quinquennale suivant les deux hypothèses.

Hypothèse 1 (maximaliste): 100 000 t/an de matériaux inertes extérieurs stockés pour le réaménagement du site.

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase4	Phase 5	Totale
Volume de stériles	12 000 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup>	-	48 000 m <sup>3</sup>
Volume d'inertes à stocker	278 000 m <sup>3</sup>	278 000 m <sup>3</sup>	278 000 m <sup>3</sup>	278 000 m <sup>3</sup>	111 000	1 223 000 m <sup>3</sup>
Surface totale concernée par le remblai	2,15 ha	3,84 ha	5,22ha	5,76 ha	6,22 ha	6,22 ha

Le remblaiement de l'angle Sud-Est a débuté avec l'autorisation de 2000 et se poursuivra donc avec la présente demande. Avec la phase 1, le remblaiement sera prolongé vers le Nord et l'Ouest avec la création d'une plateforme à la cote 558 m. Cette plateforme sera agrandie au fur et à mesure de l'avancement des fronts de taille vers l'Ouest et montera jusqu'à la 560 m pour se raccorder à la topographie locale. L'excavation de la fosse Ouest sera terminée à la fin de la phase 2 et donc les fronts de taille seront donc à leur position définitive.

A la fin de la phase 3, le remblaiement de la fosse d'excavation sera bien avancé, il restera pour les phases 4 et 5 à achever le remblaiement de la fosse en raccordant la plateforme à la cote 558 m – 560 m au sommet des fronts de taille Nord. Pour ces deux phases le remblaiement avancera de l'Ouest vers l'Est.

Les figures suivantes (Figures 15 à 20) illustrent l'avancement des remblais au cours des phases.

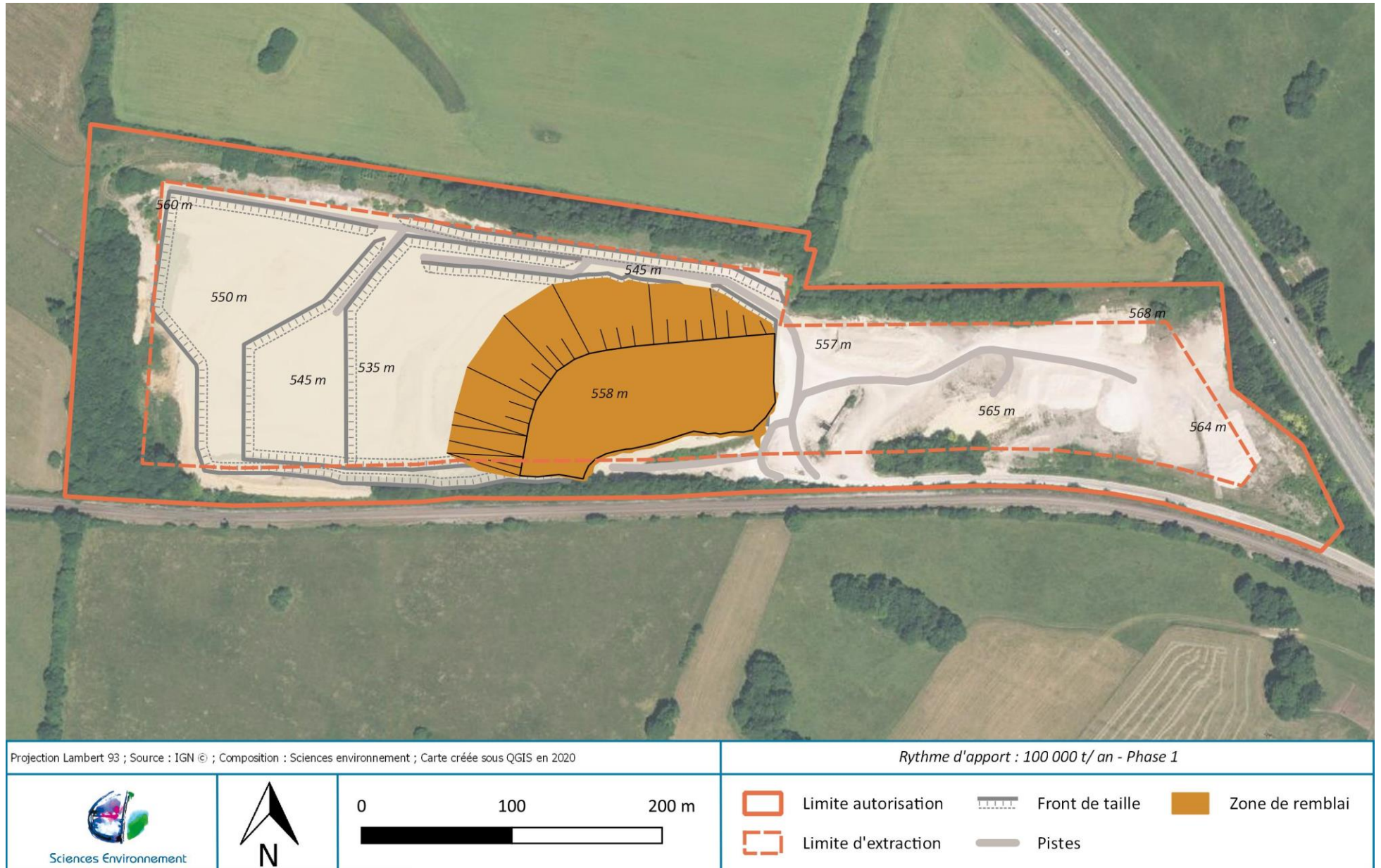


Figure 15 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 1 (années 1 à 5)

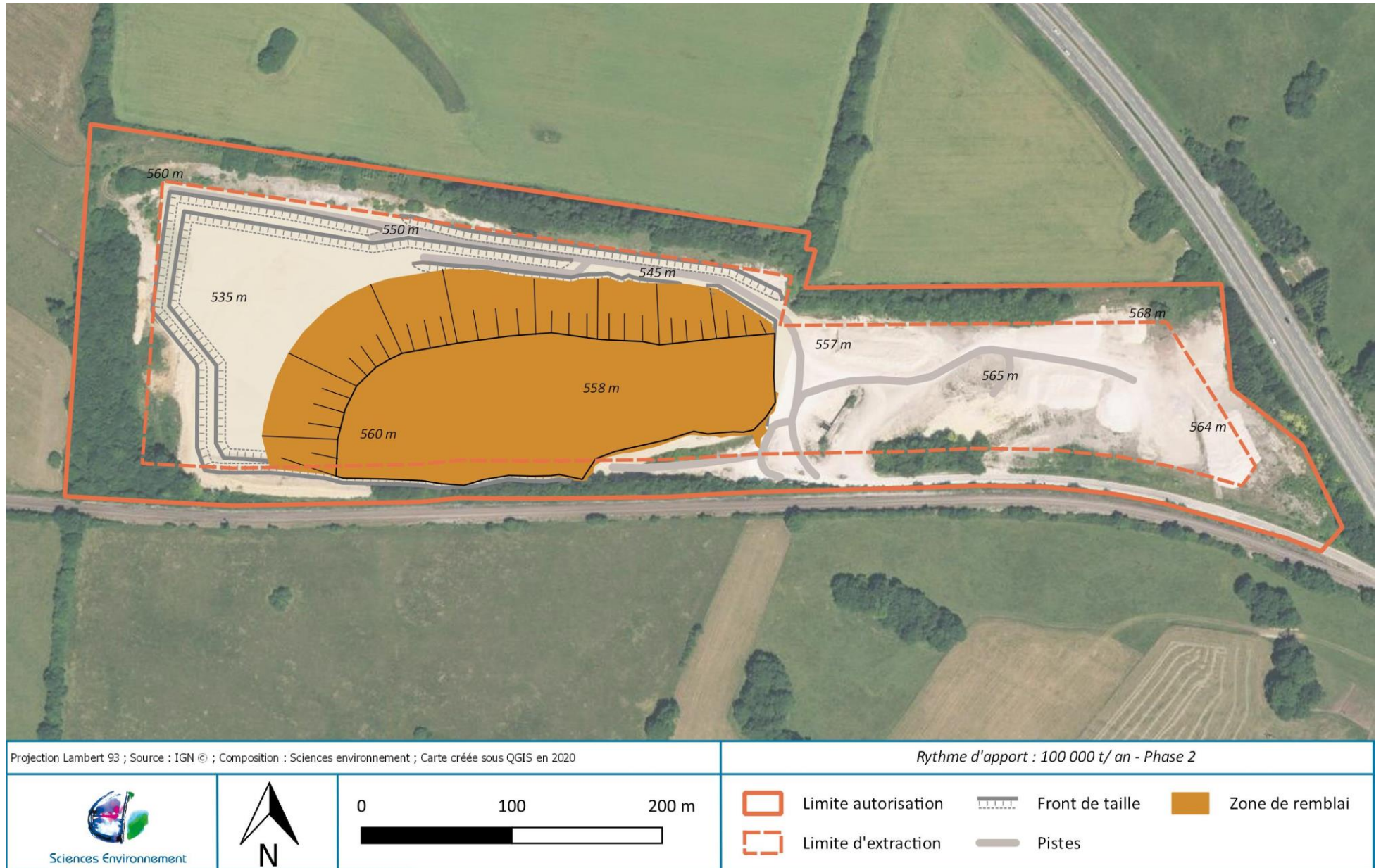


Figure 16 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 2 (années 6 à 10)

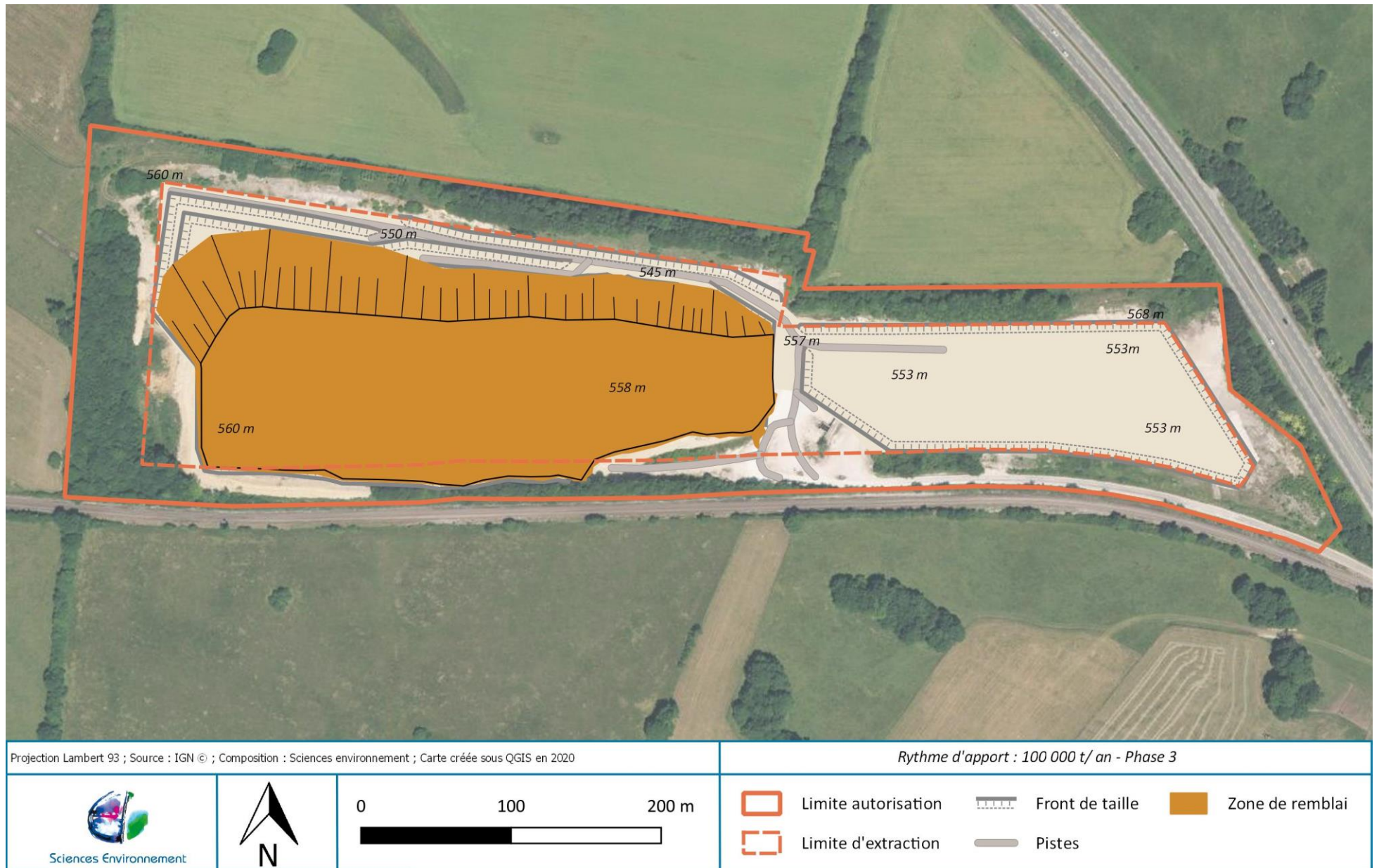


Figure 17 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 3 (années 11 à 15)



Projection Lambert 93 ; Source : IGN © ; Composition : Sciences environnement ; Carte créée sous QGIS en 2021

Rythme d'apport : 100 000 t/an - Phase 4

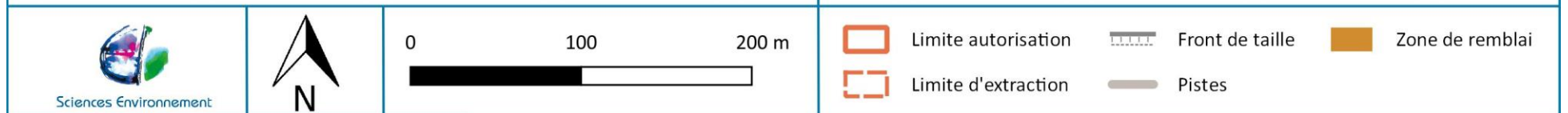


Figure 18 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an: Fin de la phase 4 (années 16 à 20)

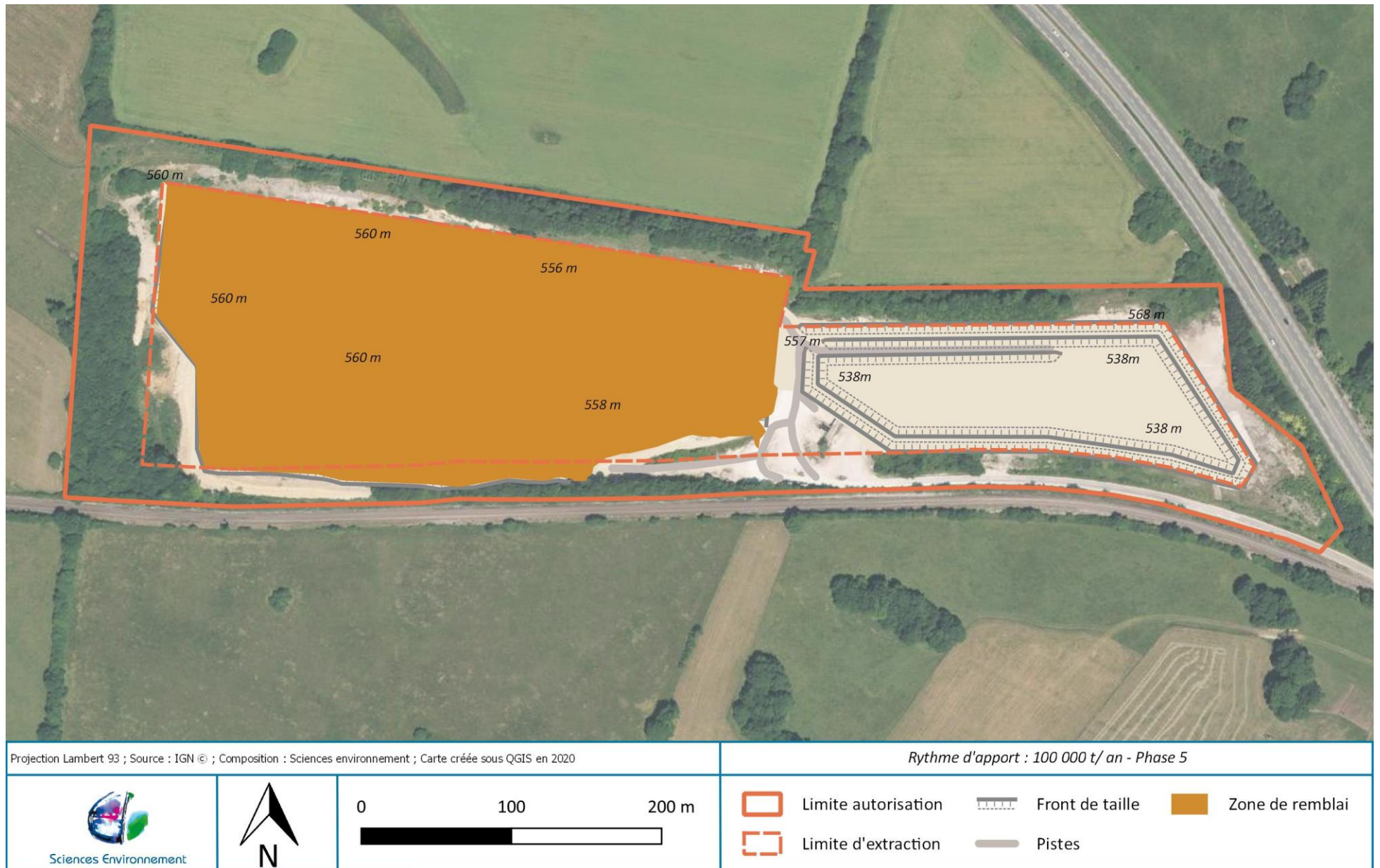


Figure 19 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 5 (années 21 et 22)



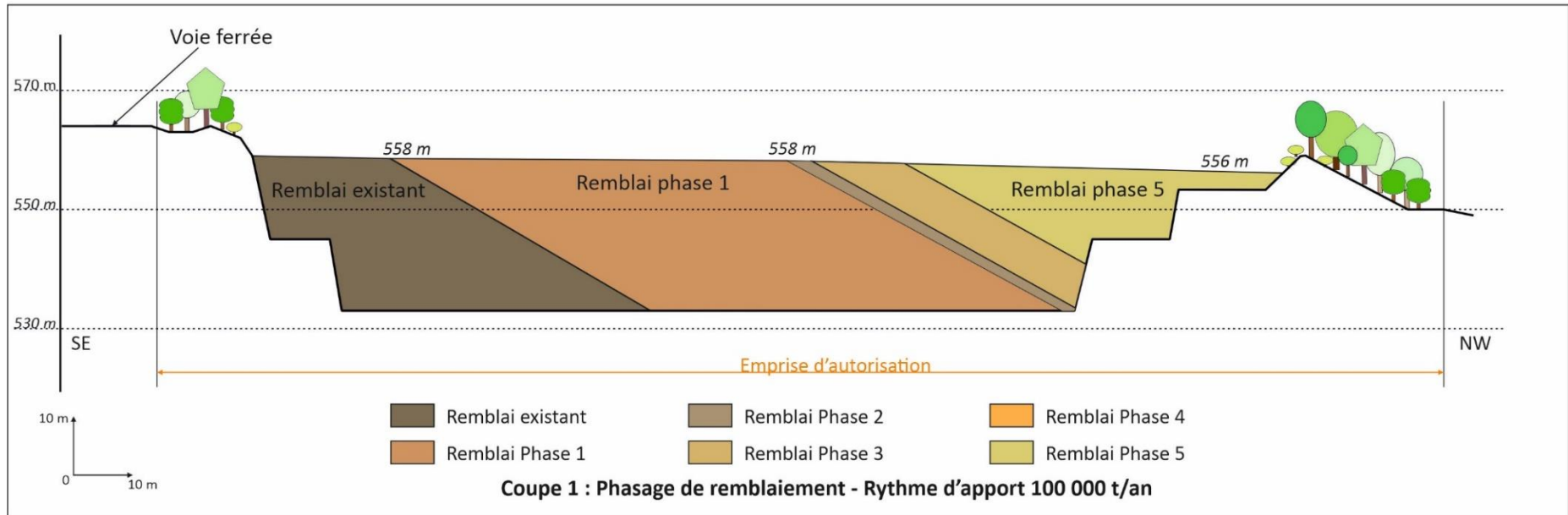
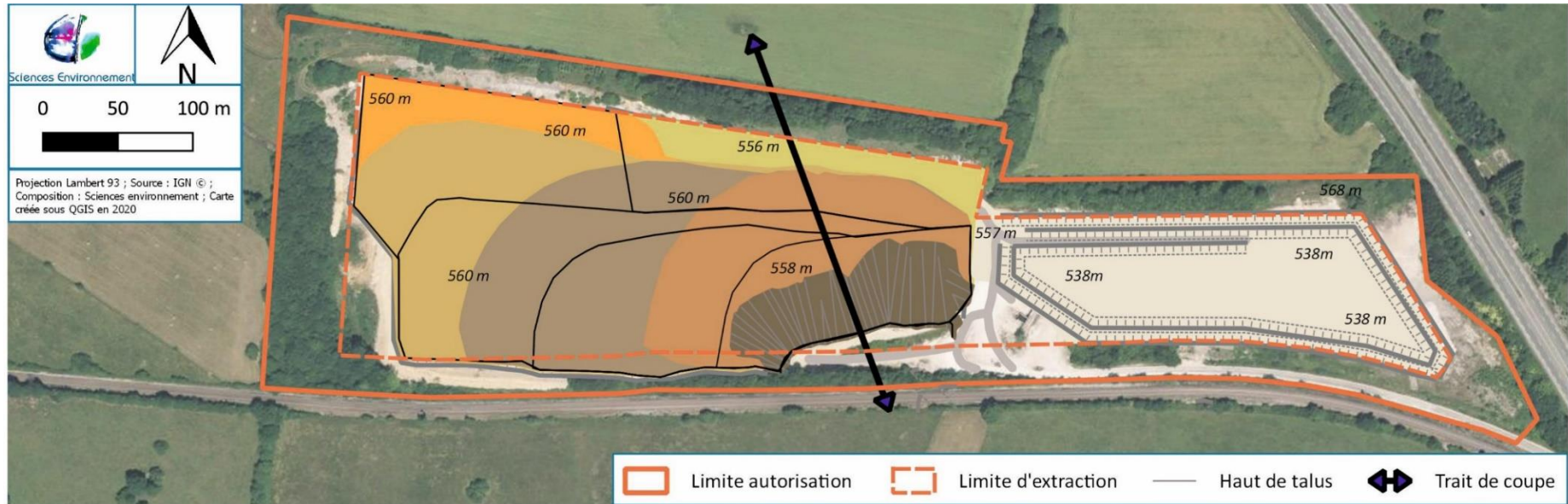


Figure 20 : Coupe interprétative du remblaiement avec 100 000 t/an d'apports extérieurs

Hypothèse 2 (minimaliste) : 20 000 t/an de matériaux inertes extérieurs stockés pour le réaménagement du site.

Si l'activité d'accueil d'inerte ne se développe pas ou que la part de recyclage (par concassage criblage) est importante, les volumes à stocker resteront de l'ordre de 20 000 t/an et l'excavation ne pourra pas être comblé en totalité.

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase4	Phase 5	Totale
Volume de stériles	12 000 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup>	-	48 000 m <sup>3</sup>
Volume d'inertes à stocker	56 000 m <sup>3</sup>	56 000 m <sup>3</sup>	56 000 m <sup>3</sup>	56 000 m <sup>3</sup>	22 000 m <sup>3</sup>	246 000 m <sup>3</sup>
Surface totale concernée par le remblai	1,13 ha	1,46 ha	1,75 ha	2,01 ha	2,09 ha	2,09 ha

Le remblaiement de l'angle Sud-Est a débuté avec l'autorisation de 2000 et se poursuivra donc avec la présente demande sur le même principe. Le remblaiement avancera de l'Est vers l'ouest. La plateforme qui se rattache au front de taille Sud et Est, à la cote 558 m, s'agrandit régulièrement vers l'Ouest.

A la fin de l'autorisation, une surface d'environ 2,09 ha sera remblayée et la plateforme à la cote 558 m aura une superficie de 0,9 ha. Le talus conservera une pente de 1/2 pour assurer sa stabilité.

Les figures suivantes (Figures 21 à 26) illustrent l'avancement des remblais au cours de l'autorisation sollicitée.

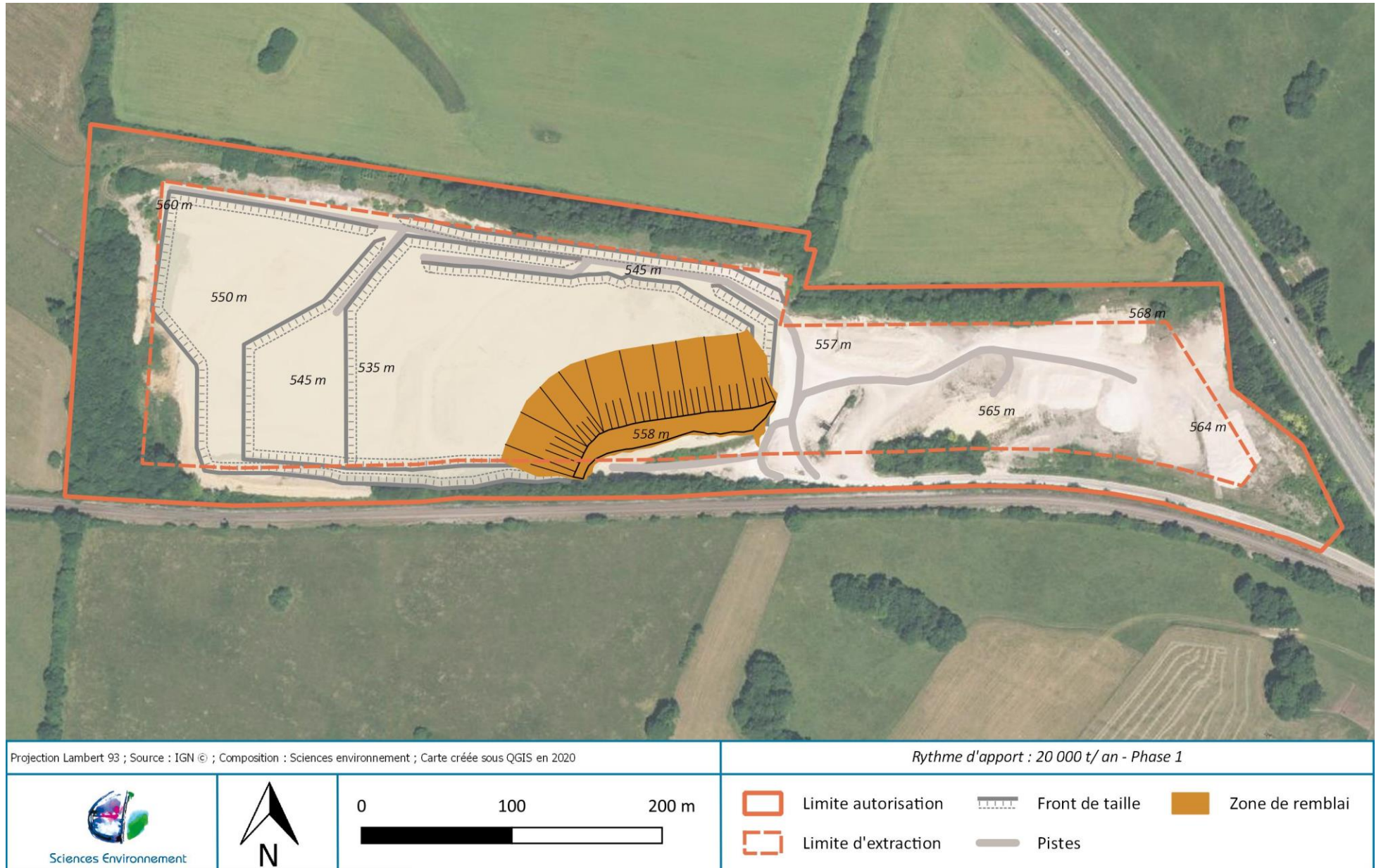


Figure 21 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 1 (années 1 et 5)

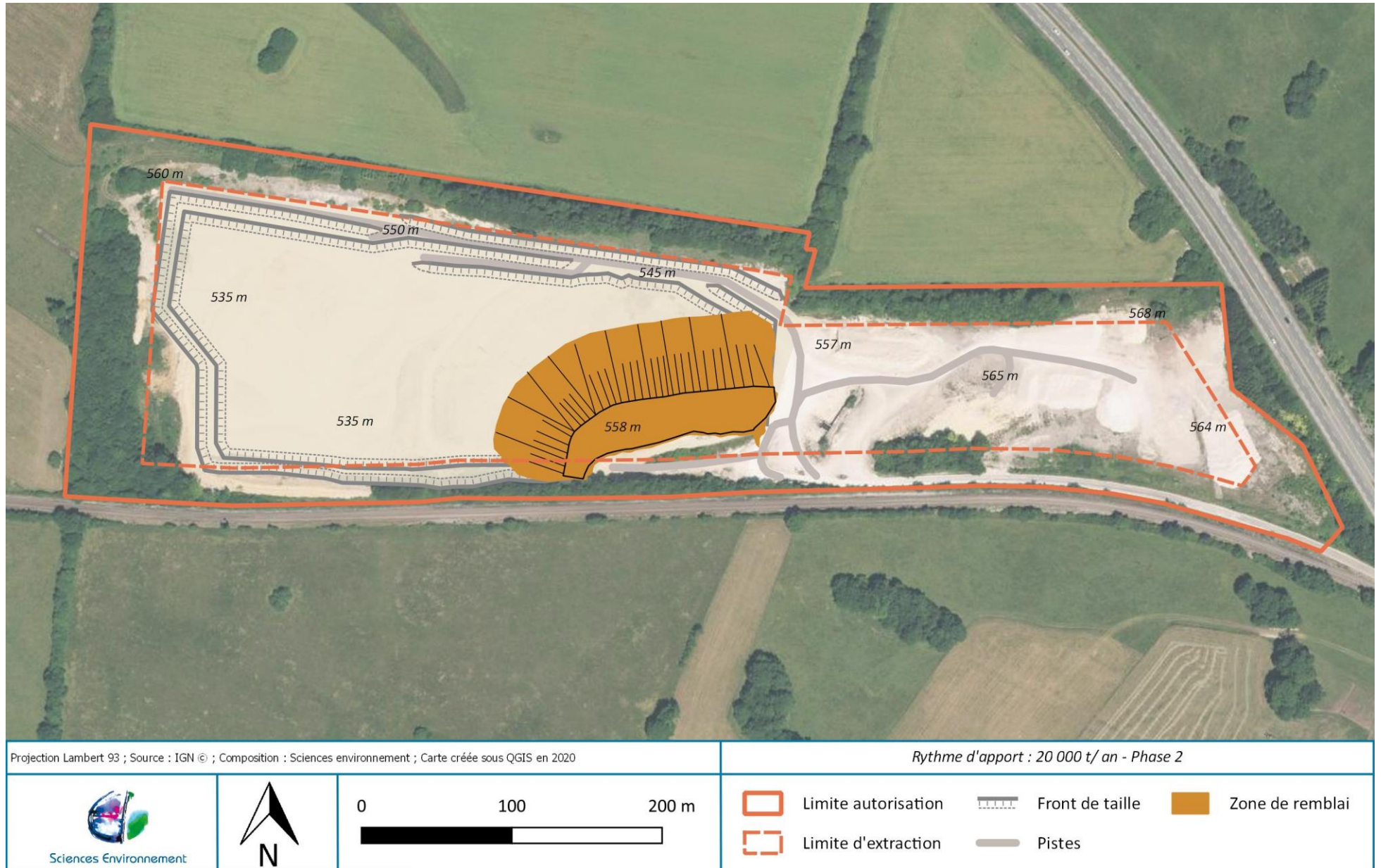


Figure 22 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 2 (années 6 et 10)

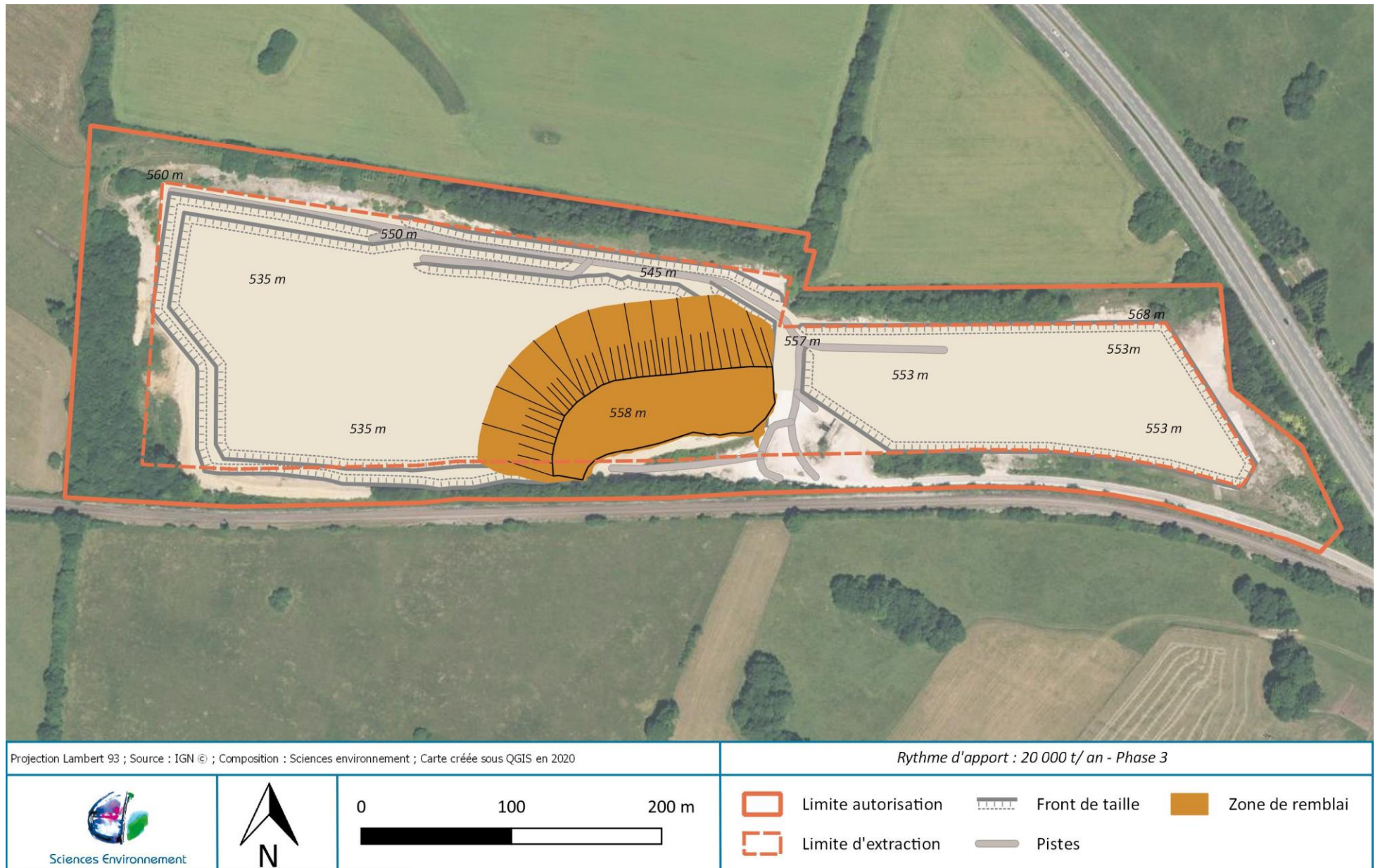


Figure 23 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 3 (années 11 et 15)

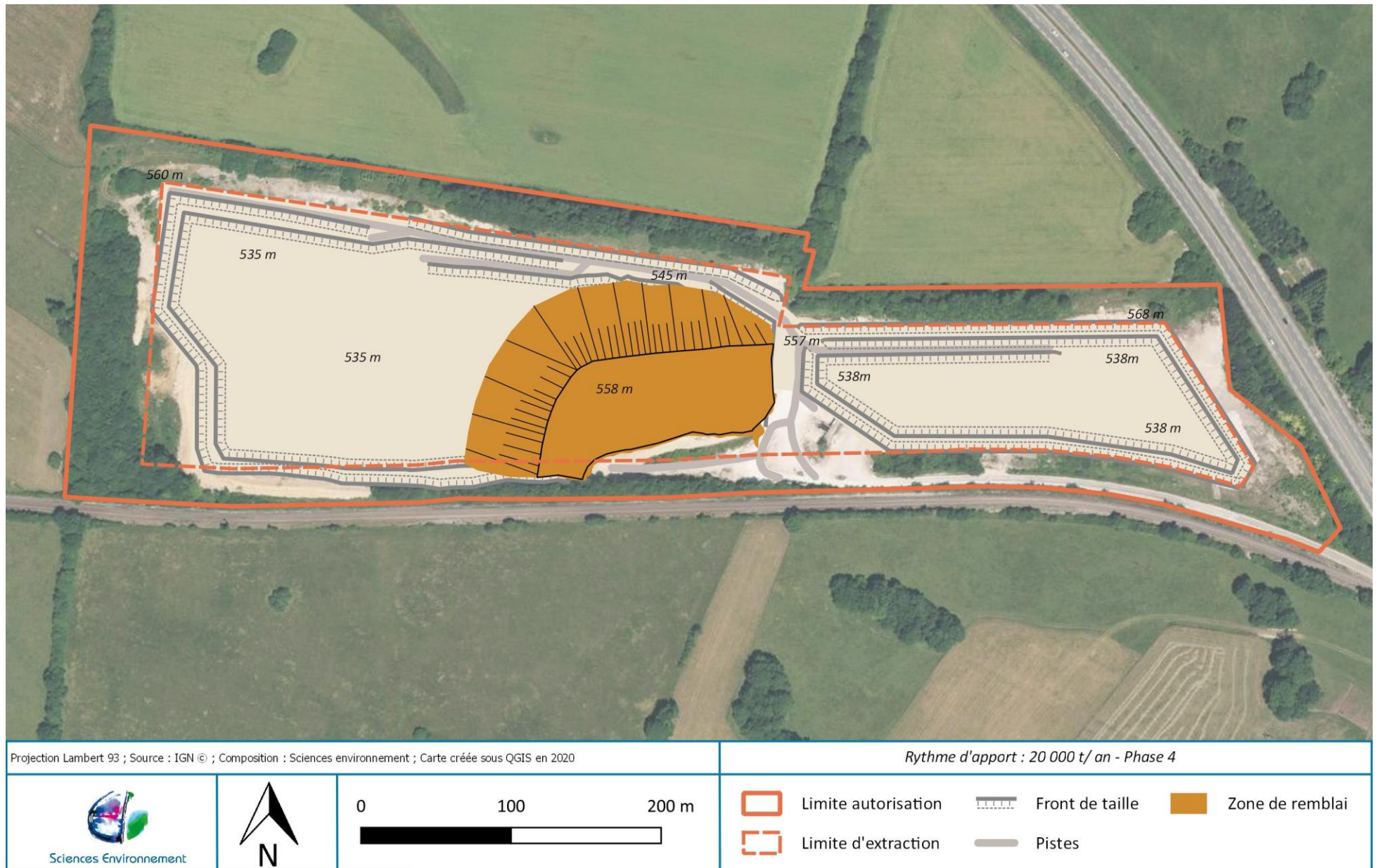


Figure 24 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 4 (années 16 et 20)

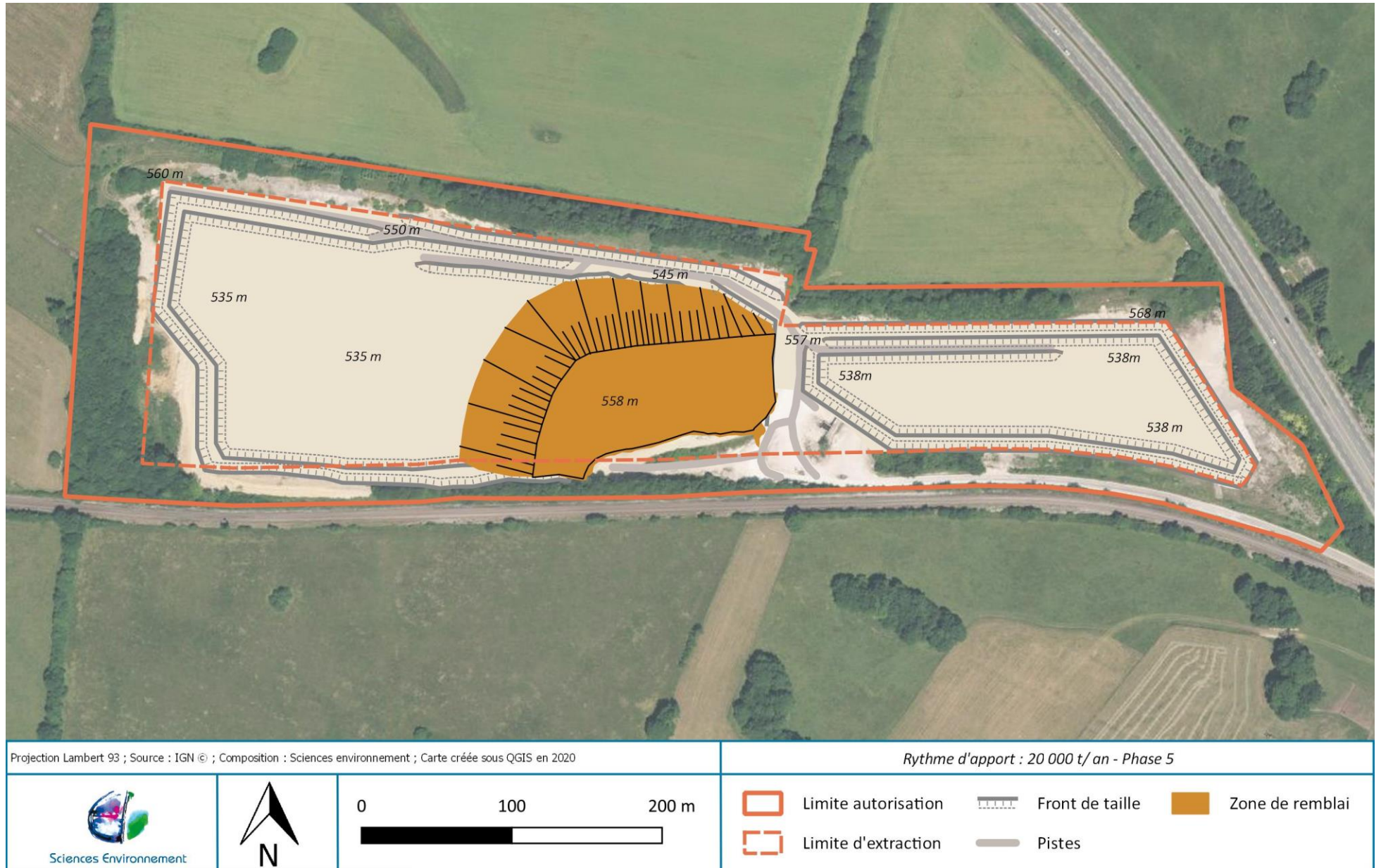


Figure 25 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 5 (années 21 et 22)

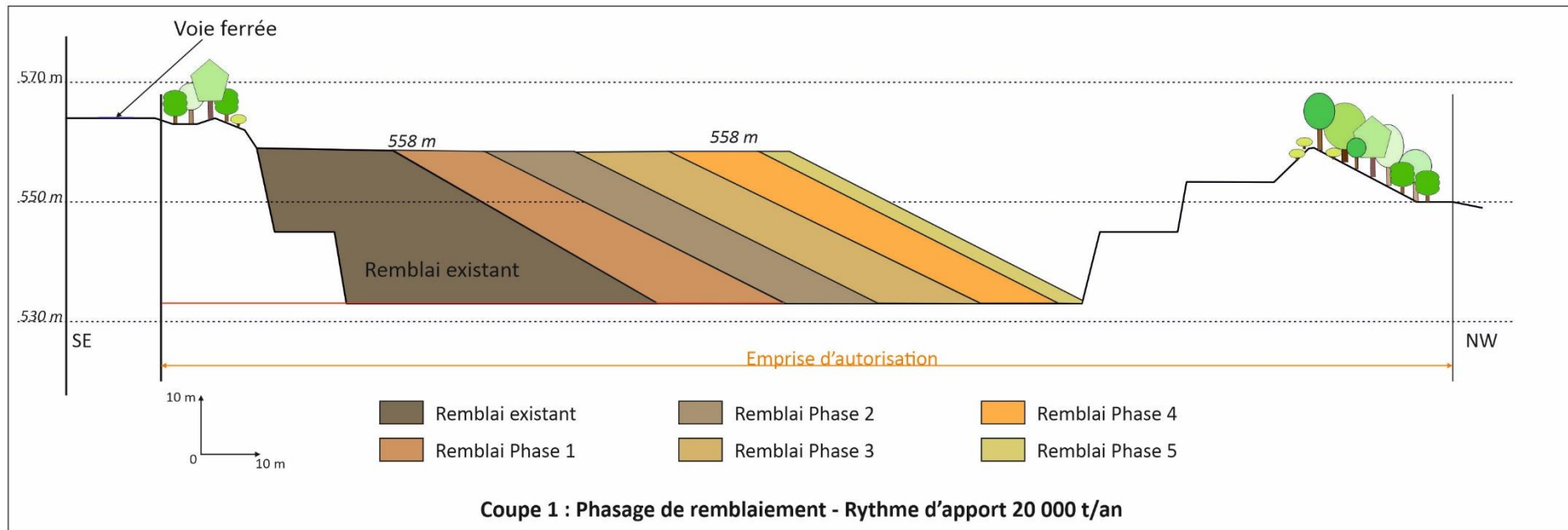
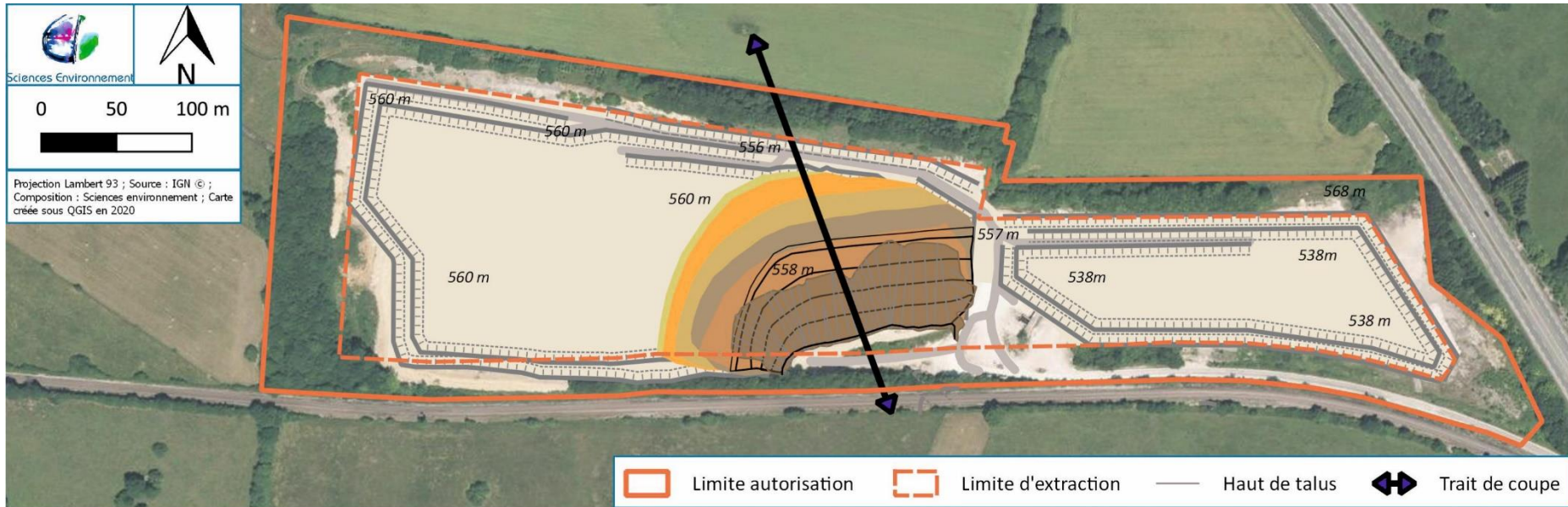


Figure 26 : Coupe interprétative du remblaiement avec 20 000 t/an d'apports extérieurs



### Suivi

L'exploitant doit tenir à jour un registre d'admission des déchets inertes sur lequel sont répertoriés :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets
- le résultat du contrôle visuel et celui de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de matériaux inertes importée sur le site et stockée de manière définitive sera contrôlée par les bons de livraison qui indiquent le type de camions et donc la quantité moyenne de matériaux qu'il transporte et le relevé annuel du géomètre.

### Aire de stockage des matériaux finis et zone d'accueil des matériaux inertes

Les matériaux inertes voués à être recyclés seront stockés sur une aire dédiée tandis que ceux qui seront utilisés pour le remblaiement seront déposés sur une autre aire située au plus près de la zone à remblayer.

Les matériaux finis sont stockés sur le carreau de la fosse Ouest et sur la plateforme de stockage (fosse Est) pendant les deux premières phases. Pour les phases suivantes, suivant l'avancement du remblaiement de la fosse Ouest, les matériaux finis seront stockés exclusivement sur le carreau de la fosse Est ou, si la place le permet, sur le carreau des fosses Ouest et Est.

Les différentes aires de transit des matériaux inertes avant leur utilisation finale et de stockage des matériaux finis auront une surface totale d'environ 40 000 m<sup>2</sup>.

### Remise en état

Le réaménagement sera coordonné à l'extraction. Le projet de remise en état du site, détaillé dans le chapitre VIII de l'étude d'impact, visera essentiellement à :

- Permettre une bonne intégration paysagère du site,
- Assurer la sécurité du site (clôture efficace et merlon de protection),
- Développer un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques.

Par ailleurs, l'ensemble des installations mobiles ou fixes et les éventuels stocks de matériaux encore présents sur le site seront démontés et évacués. L'avis de la municipalité d'Etalans sur le projet de remise en état est fourni en **annexe 6**.

### 5.1.4. Commercialisation des produits finis

Les produits finis sont transportés, par camions routier, vers les chantiers où ils sont mis en œuvre. Ces matériaux sont utilisés pour les chantiers de travaux publics (TP) ou de voiries et réseaux divers (VRD) du groupe Colas, des PME locales, des entrepreneurs et des artisans locaux du bâtiment des portes de Besançon au Nord-Ouest à Pontarlier au Sud.



Figure 27 : Zone de chalandise de la carrière d'Etalans

A la sortie de la carrière, les camions empruntent une route qui longe la voie ferrée et passe sous la RN 57 par un passage inférieur puis longe le parc d'activité de la Croix de Pierre par l'Ouest avant de rejoindre la RD 258 (ancienne RN 57 avant sa mise en 2x2 voies) qui débouche sur un premier rond-point qui permet soit de rejoindre la RD 461 en direction de Valdahon soit de prendre un second rond-point située sur la RN 57 et d'emprunter soit la direction de Besançon soit la direction de Pontarlier.

La localisation de la carrière et de son chemin d'accès permet d'atteindre facilement des axes routiers importants et majeurs du département sans traverser d'agglomération.

Le trafic de la carrière d'Etalans est principalement constitué par des camions bennes 4x6 et 4x8 et très peu de semi-remorques. La charge utile moyenne par camions est donc d'environ 20 tonnes. La carrière est ouverte pour la vente de matériaux 240 j par an.

Pour évacuer 100 000 t/an de production par an, le trafic peut être estimé à 21 rotations de camions par jour.

L'apport de matériaux inertes s'effectue majoritairement en contre-voyage. On estime que 10 % des apports de matériaux inertes ne seront pas transportés en contre-voyage, ils vont donc générer un trafic supplémentaire.

Le tableau suivant récapitule le trafic moyen journalier, sur une année, issu de la carrière en fonction du rythme de production moyen, maximum et des apports d'inertes hypothèse haute et basse et de l'activité de recyclage

	Moyen annuel sans activité de recyclage)	Maximum annuel sans activité de recyclage	Maximum annuel avec activité de recyclage de 50 000 t
<b>Production de granulats</b>	100 000 t	200 000 t	250 000 t
<b>Apports de matériaux inertes</b>	20 000 t	100 000 t	150 000 t
<b>10 % des apports non transportés en contre voyage</b>	2 000 t	10 000 t	15 000 t
<b>Total (production de granulats + 10 % des apports non transportés en contre voyage)</b>	<b>102 000 t</b>	<b>210 000 t</b>	<b>265 000 t</b>
<b>Nombre de rotation de camions (20 t/camion et 240 j travaillés/an)</b>	<b>22 rotations</b>	<b>44 rotations</b>	<b>56 rotations</b>

Tableau 5 : Estimation du trafic induit par la carrière

Le trafic camions journalier induit par la carrière variera donc de 22 rotations en moyenne à 56 rotations en moyenne avec une forte activité. Cependant, l'activité de la carrière existe avec une production autorisée supérieure à celle demandée. Ce trafic ne viendra donc pas s'ajouter au trafic poids lourds potentiel existant sur les axes routiers du secteur.

## 5.2. Produits fabriqués

Les caractéristiques intrinsèques classent le gisement en catégorie C ou D selon l'article 7 (GNT/GNTLH) et en catégorie A ou B selon l'article 10 (béton) de la norme NF P18545 ce qui conduit à des granulats de bonne qualité.

L'exploitation de ce gisement reste en grande partie motivée par la fabrication de matériaux pour les chantiers de travaux publics (TP) ou de voiries et réseaux divers (VRD).

Le groupe de traitement mobile actuel peut comprendre deux concasseurs et trois cribles associés, et permet de produire les matériaux élaborés suivants selon les réglages :

- Sables : 0/4
- Gravillons : 4/8, 4/10, 10/14, 8/20, 14/20, 20/40
- Granulats : 20/31.5, 30/60, 40/80, etc...
- Graves : 0/20, 0/31.5, 0/63, 0/80, 0/150
- Blocs rocheux et brut de tir

## 6. FONCTIONNEMENT GENERAL DU SITE

### 6.1. Horaires

Les heures d'ouverture de la carrière sont de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi. Il n'y aura pas d'activité les dimanches et jours fériés.

Les activités d'extraction et de traitement des matériaux ont lieu par campagne de 2 mois à 3 mois, 2 fois par an, au maximum. Les horaires d'exploitation pendant les campagnes sont calés sur les heures de vente (ou pesées). Exceptionnellement, la carrière est susceptible de fonctionner sur des plages horaires de 7 h00 à 22h00 (samedi inclus), notamment en cas d'activité soutenue sur une très courte période.

Les stocks de matériaux finis sont disponibles toute l'année et commercialisables au heures d'ouverture de la carrière. Il est prévu également une ou deux campagnes de recyclage pour une durée maximale de 2 mois par an.

Les campagnes de production et de recyclage sont définies en fonction de l'état des stocks et des chantiers. Elles peuvent varier en fréquence et en nombre d'une année à l'autre.

Les tirs de mines sont réalisés du lundi au vendredi.

### 6.2. Personnel :

La carrière et l'accueil d'inertes fonctionnera avec 1 à 3 personnes suivant les périodes d'activités. Le personnel s'occupant des opérations de minage est présent occasionnellement, de même que les entreprises sous-traitantes qui interviendront sur le site.

### 6.3. Approvisionnement

#### 6.3.1. *Electricité*

La carrière est raccordée au réseau électrique, ce qui permet d'alimenter la bascule et le bungalow attenant. La ligne électrique est aérienne et longe la route d'accès, avant d'être enterrée au niveau de la zone d'activité.

L'installation de traitement fonctionne avec un groupe électrogène embarqué.

Une ligne téléphonique aérienne longe la route d'accès à la carrière.



Photographie 10 : Ligne téléphonique aérienne à l'entrée de la carrière



Photographie 11 : Ligne téléphonique aérienne le long de la route d'accès

### 6.3.2. Hydrocarbures

Le matériel utilisé pour l'exploitation est actuellement composé :

- Lors des périodes de production, d'une pelle mécanique qui permet la manutention du brut d'abattage pour l'alimentation de l'installation de traitement, de deux chargeuses sur pneus et éventuellement d'un dumper qui déstocke les granulats produits et alimente les camions routiers à partir des stocks de matériaux élaborés.
- Hors des périodes de production, d'une chargeuse sur pneus alimentant les camions routiers à partir des stocks de matériaux élaborés.
- Lors des opérations de réaménagement, un trax et un tombereau pourra s'ajouter au matériel présent sur la carrière.
- Une foreuse est également occasionnellement présente pour les opérations de foration/minage.
- Une pelle / brise-roche occasionnelle.

Les engins mobiles sont approvisionnés en carburant quotidiennement au moyen d'un camion-citerne spécialisé. L'opération de ravitaillement se déroule, pour les engins sur pneus, sur une aire étanche, située au Nord de la bascule. Cette aire étanche, d'une surface de 187 m<sup>2</sup> environ, permet la récupération totale au point bas des éventuelles égouttures, puis leur traitement dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu et régulièrement vidangé par une entreprise spécialisée. Des analyses sont réalisées annuellement.



Photographie 12 : Plateforme étanche

Pour les engins à chenille (pelle, foreuse...) et l'installation de concassage criblage, le ravitaillement est réalisé par le camion-citerne qui stationne à côté de l'engin. L'opération est réalisée en présence d'équipements de prévention permettant de récupérer d'éventuels épandements (kits, chiffons, matériaux absorbants...).

La carrière ne dispose pas de stockage de carburant supérieur à 1m<sup>3</sup>.

Des produits absorbants et kits de dépollution sont maintenus à disposition du personnel dans le bungalow, ainsi que dans la cabine de chaque engin mobile.

L'entretien courant des engins d'exploitation (pelle, chargeuse...) a lieu sur le site, sur l'aire étanche.

Les grosses interventions sur les engins sont réalisées dans l'atelier de l'exploitant, situé actuellement à Dannemarie-sur-Crête.

### 6.3.3. Eau potable et sanitaires

La carrière est raccordée au réseau d'eau potable ce qui permet l'alimentation des sanitaires et les lavabos pour la consommation d'eau potable des salariés présents sur le site.

Un volucompteur permet de comptabiliser les quantités d'eau consommées.

L'eau n'est pas utilisée dans le procédé de fabrication des granulats.

### 6.3.4. Les matières premières

On considère comme matières premières tous les produits achetés par l'établissement et entrant directement dans la fabrication des produits. Dans notre cas, s'agissant d'une activité d'extraction et de traitement de matériaux, aucune matière première au sens strict n'est achetée à l'extérieur. Les matières premières correspondent à la roche à traiter.

### 6.3.5. Les consommables

Les produits de petite maintenance (pièces détachées, huiles, graisses, liquide de refroidissement, produits antigel, ...) et autres pièces de rechange pouvant être nécessaires à l'entretien courant de l'installation et des engins sont stockés dans un bungalow condamnable. Ces stocks, conditionnés en fûts et bidons étanches, clairement étiquetés, sont très réduits car ils servent uniquement pour l'appoint. Le volume total de ces produits ne dépasse pas les 1 000 litres. Les commandes sont réalisées dès que nécessaire.

Ils sont disposés sur des bacs de rétention dimensionnés conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié.

### 6.3.6. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Le seul prélèvement d'eau est celui du réseau potable pour l'alimentation des sanitaires et des lavabos pour les salariés.

Un volucompteur permet de comptabiliser les volumes prélevés.

## 6.4. Résidus et émissions

### 6.4.1. Rejets aqueux

Les eaux usées des sanitaires et lavabos sont traitées par un système d'assainissement autonome (fosse septique + fossé drainant) dont le diagnostic a été réalisé en 2018. Une mise aux normes est nécessaire, seulement en cas de vente ou de dépôt d'un permis de construire et/ou d'extension de l'habitation.

La plateforme étanche, qui permet le ravitaillement des engins, leur entretien et leur stationnement, est reliée à un décanteur séparateur à hydrocarbures qui présente un rejet vers le milieu naturel. Le dispositif de traitement (décanteur, séparateur à hydrocarbures) est régulièrement entretenu et vidangé. Il dispose également un point de prélèvement qui permet d'effectuer une analyse annuelle.

L'installation de traitement n'est pas composée d'une unité de lavage des matériaux. L'eau ne participe pas au procédé de fabrication des matériaux.

La carrière est une entité fermée. Les eaux météoriques qui tombent sur le site resteront dans l'enceinte de la carrière ; elles rejoignent le carreau qui constitue le « fond » de la carrière, et s'y infiltrent plus ou moins rapidement. Ces eaux n'engendreront pas de ruissellement vers l'extérieur de l'emprise.

### 6.4.2. Résidus solides

L'installation de traitement ne possède pas de dispositif de captation des poussières et ne possède donc pas de rejets canalisés de ces dernières.

La production actuellement autorisée étant supérieure à 150 000 t/an, un suivi de retombées des poussières atmosphériques est mis en place. Avec la production maximale sollicitée de 200 000 t/an, le suivi de retombées de poussières dans l'environnement sera poursuivi.

Les déchets produits par CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST, ordures ménagères ou déchets issus des petits entretiens sur les engins ou sur l'installation, sont stockés temporairement sur le site, en attendant leur évacuation.

Ces déchets sont régulièrement évacués par des entreprises spécialisées, afin d'éviter toute accumulation et tout risque de pollution.

Ce stockage est réalisé de la manière suivante :

- Les ordures ménagères sont stockées dans les poubelles classiques.
- Les déchets recyclables (papier, bouteille vide...) sont également stockés dans des poubelles classiques réservées à cet effet.
- Les déchets dangereux (DID) produits (filtres à huiles, matériaux souillés...) sont triés dans différents réceptacles (fûts) et éventuellement stockés à l'abri des intempéries. Ils sont évacués par des entreprises agréées (exemple : CHIMEREC) ou bien évacués à l'atelier de l'entreprise où les déchets sont centralisés.
- Les déchets banals DIB (cartons, plastiques...), pneus éventuels, sont triés et stockés en extérieur, dans des réceptacles adéquats, et régulièrement évacués par une entreprise spécialisée où bien acheminés à l'atelier de l'entreprise.
- Les ferrailles (éventuelles) sont également triées et stockées en extérieur ; certaines ferrailles sont conservées pour une future utilité, les autres sont reprises par une entreprise spécialisée.

Selon la quantité stockée et la nécessité de les faire enlever, ils sont ensuite évacués vers les filières de récupérations agréées (circuits légaux adéquats) à une fréquence variable.

Précisons que les huiles usagées seront directement évacuées dans un des ateliers de la société après intervention afin d'être acheminées vers les filières spécialisées. Elles ne seront pas stockées sur le site.

Les matériaux exploités sur la carrière d'Etalans correspondent à un gisement de roche massive calcaire, ne présentant pas d'anomalie géochimique. Les terres de découverte et stériles résultant de cette exploitation sont donc considérées, au sens de cet arrêté, comme des déchets inertes, stables au plan physique et chimique. Aucune activité ultérieure ne peut affecter la nature de ces matériaux.

Lors de la cubature du gisement, il a été estimé un volume de 48 000 m<sup>3</sup> de matériaux non commercialisables (stériles).

Ces volumes seront réutilisés pour le réaménagement progressif de la carrière. Dans ce cadre, ce volume n'est pas visé par les dispositions applicables aux installations de stockage. Une partie des stériles d'exploitation pourra être vendue aux clients selon leurs besoins.

Ces matériaux ne sont pas de nature à affecter la qualité des eaux et la pente des talus de réaménagement assurera leur stabilité.

Un plan de gestion de ces déchets inertes est joint à la présente demande Il indiquera notamment : la caractérisation des déchets, une estimation des quantités, leur origine de production, le plan des zones remblayées...

### 6.4.3. Bruit

Le niveau sonore de la carrière est régulièrement contrôlé. La dernière campagne date du 07 novembre 2018, le niveau sonore en limite de site et l'émergence au droit de la ZER la plus proche étaient conforme à la réglementation.

### 6.4.4. Vibrations

Pendant l'exploitation d'une carrière, les tirs de mines réalisés pour abattre la roche génèrent des vibrations qui peuvent être nocives pour les constructions et les infrastructures environnantes.

La réglementation en vigueur impose de ne pas dépasser une vitesse particulière à 10 mm/s au droit des constructions les plus proches et de 20 m/s pour la voie ferrée.

Le dernier contrôle de vitesse particulière a été réalisé en 2019, avec une charge unitaire de 83 kg au niveau de la ferme Grange Coulon située à 730 m du point de tir, les résultats étaient inférieurs à 1mm/s soit largement en deçà de la limite réglementaire. A ce jour, aucune difficulté n'a été rencontrée avec les tirs de mine. Le suivi des vibrations sera poursuivi avec la présente demande.

Les installations de concassage-criblage utilisées pour traiter la roche extraite ne produisent pas de vibrations nocives.

## 6.5. Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'étude des dangers jointe au présent dossier, détaille précisément les risques d'accidents potentiels sur le site et leurs moyens d'intervention.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le site, le site est équipé de kit de produits absorbants.

Des extincteurs sont également présents dans les engins de chantier et dans les locaux pour circonscrire tout début d'incendie.

Le personnel est régulièrement sensibilisé à la réglementation et à la protection de l'environnement.



## 7. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### 7.1. Capacités techniques

« L'entité CMNE » constituée, regroupe un ensemble de site qui, sur le grand quart Nord-Est de la France, a déjà atteint une production annuelle totale de plus de 10 000 000 tonnes (en 2007).

22 de ces sites sont dotés d'une installation fixe de production de granulats. Chaque installation est dimensionnée et configurée pour être adaptée à la production annuelle autorisée, au type de gisement et à la gamme de produits commercialisés.

6 groupes de "concassage criblage" répartis sur l'area de Carrières & Matériaux Nord-Est permettent d'assurer les productions nécessaires sur les sites de moindre importance et non dotés d'une installation de production fixe.

Les moyens matériels sont complétés par un important parc d'engins permettant de réaliser toutes les opérations d'exploitations en carrière ainsi que la logistique entre sites et les déplacements du personnel.

La liste du matériel mobile à disposition est la suivante :

- 30 matériels de servitude ;
- 122 véhicules de liaison ;
- 64 véhicules de transport ;
- 80 chargeuses sur pneus ;
- 1 chargeuse sur chenilles ;
- 6 foreuses ;
- 2 pelles à câbles ;
- 25 pelles hydrauliques ;
- 24 tombereaux rigides ;
- 19 tombereaux articulés ;
- 3 tracteurs à chenilles.

### 7.2. Capacités financières

Carrières & Matériaux Nord-Est dispose d'une capacité financière élevée.

Le montant de ses capitaux propres étant fixé à 33 millions d'euros.

En outre, elle jouit de la notoriété et du soutien de sa maison mère, à savoir COLAS SA.

Carrières & Matériaux nord-Est est constituée par le regroupement de toutes les filiales "matériaux" de COLAS Territoire Nord-Est. Elle développe une activité caractérisée par une production de l'ordre de 7 millions de tonnes et un chiffre d'affaires de 70 millions d'euros.

Enfin, Carrières & Matériaux Nord-Est bénéficie de l'expertise des services du siège de COLAS Territoire Nord-Est en tenue de gestion comptable et financière ainsi que sur le plan technique et environnementale.

## 8. GARANTIES FINANCIERES

L'article L 516-1 du Code de l'environnement soumet certaines installations classées à une obligation de constitution de garanties financières. Cette obligation est précisée par les articles R 516-1 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Les exploitations de carrières relevant de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées sont concernées par cette obligation. Les garanties financières des carrières doivent ainsi permettre d'assurer la remise en état des sites à tout moment de l'exploitation.

Les modalités de calcul des garanties financières de remise en état des carrières sont définies par l'arrêté du 9 février 2004, récemment modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 dont les dispositions sont applicables à compter du 16 mai 2010. Le calcul présenté ci-dessous intègre les nouvelles dispositions de cet arrêté modificatif.

L'évaluation du coût prend en compte l'approche par période quinquennale : le montant des garanties financières est donc fixé par période de 5 ans. Si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, l'une des périodes au choix est alors inférieure à cinq ans.

La détermination du montant des garanties financières est fondée sur un mode de calcul forfaitaire. Ce dossier concernant une carrière en fosse ou à flanc de relief, la formule de calcul est donc la suivante :

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\text{Avec } \alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{1 + \text{TVA}_0}$$

<b>Index :</b>	indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral multiplié par un coefficient égal à 6,5345 prenant en compte la modification de la base 100 à dater de septembre 2014
<b>Index<sub>0</sub> :</b>	indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
<b>TVA<sub>R</sub> :</b>	taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (soit 0,2 actuellement)
<b>TVA<sub>0</sub> :</b>	Taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196
<b>C :</b>	montant des garanties financières pour la période considérée
<b>S<sub>1</sub>(en ha) :</b>	somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement
<b>S<sub>2</sub>(en ha) :</b>	valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
<b>S<sub>3</sub>(en ha) :</b>	valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
<b>Coûts unitaires (T.T.C.) :</b>	
<b>C1 :</b>	<b>15 555 €/ha</b>
<b>C2 :</b>	<b>36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares</b> <b>29 625 €/ha pour les 5 suivants</b> <b>22 220 €/ha au-delà</b>
<b>C3 :</b>	<b>17 775 €/ha</b>

A titre indicatif pour mai 2021 (paru au Jo du 22/08/2021) : **Coefficient  $\alpha$**  :  $((114 \times 6,5345) / 616,5) \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196) = 1,212$

Le présent montant de garanties financières sera réévalué au moment de l'obtention de l'arrêté préfectoral (le coefficient étant calculé en fonction de l'indice TP01 au moment de l'Arrêté Préfectoral).

Les garanties financières seront alors déposées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire de la part d'un établissement de crédit.

Avec la déclaration de début des travaux, l'exploitant adressera au préfet:

- le document attestant la constitution des garanties financières
- la valeur datée du dernier indice public TP01

Les plans des garanties financières permettent pour chacune des phases quinquennales de déterminer les différents paramètres de la formule de calcul forfaitaire.

On a considéré l'hypothèse haute de 100 000 t/an de matériaux inertes stockés sur le site en remblaiement de la fosse Ouest. Les résultats qui en découlent sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3	PHASE 4	PHASE 5
Durée	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	2ans
C <sub>1</sub> S <sub>1</sub> (surface des installations, des pistes et des stocks)	7,04 ha x 15 555 € = 109 523€	6,96ha x 15 555 € = 108 292 €	5,36 ha x 15 555 € = 83 392 €	6,23 ha x 15 555 € = 96 947 €	8,61 ha x 15 555 € = 133 916€
C <sub>2</sub> S <sub>2</sub> (surface en chantier)	3,69 ha x 36 290 € = 134 023€	3,40 ha x 36 290 € = 123 459 €	4,37 ha x 36 290 € = 158 417 €	3,04 ha x 36 290 € = 110 492 €	0,66 ha x 36 290 € = 24 100 €
C <sub>3</sub> S <sub>3</sub>	0,64 ha x 17 775 € = 11 447€	0,56 ha x 17 775 € = 9 972 €	0,62 ha x 17 775 € = 10 990 €	0,54 ha x 17 775 € = 9 531 €	-
<b>TOTAL</b>	<b>254 992 €</b>	<b>241 723 €</b>	<b>252 799€</b>	<b>216 970 €</b>	<b>158 016€</b>
Valeur du $\alpha$	$((114 \times 6,5345) / 616,5) \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196) = 1,212$				
<b>TOTAL avec <math>\alpha</math></b>	<b>309 145 €</b>	<b>293 057 €</b>	<b>306 485 €</b>	<b>263 047 €</b>	<b>191 574 €</b>

Tableau 6 : Montants des garanties financières par phase

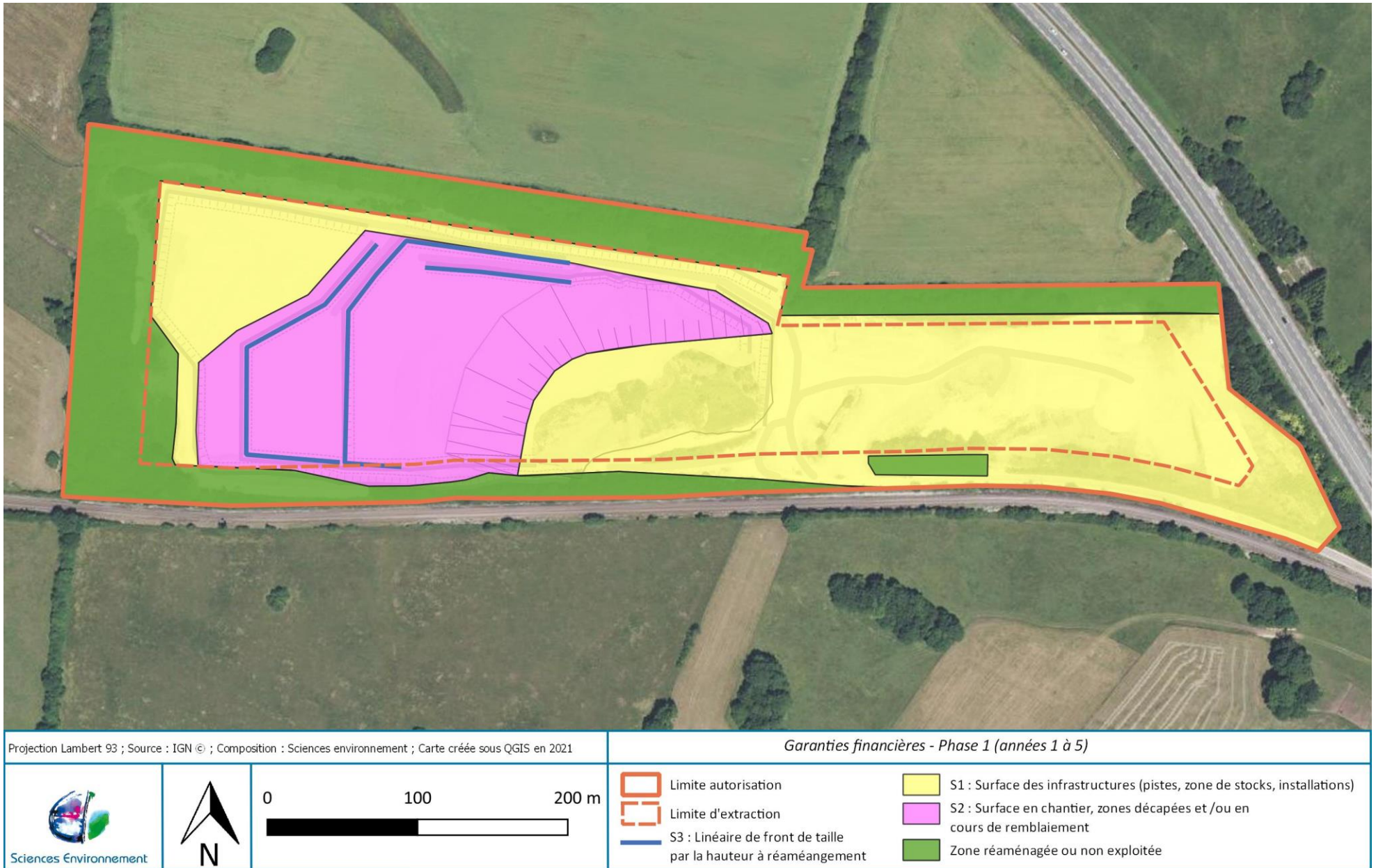


Figure 28 : Plan des garanties financières – Phase 1 (Années 1 à 5)

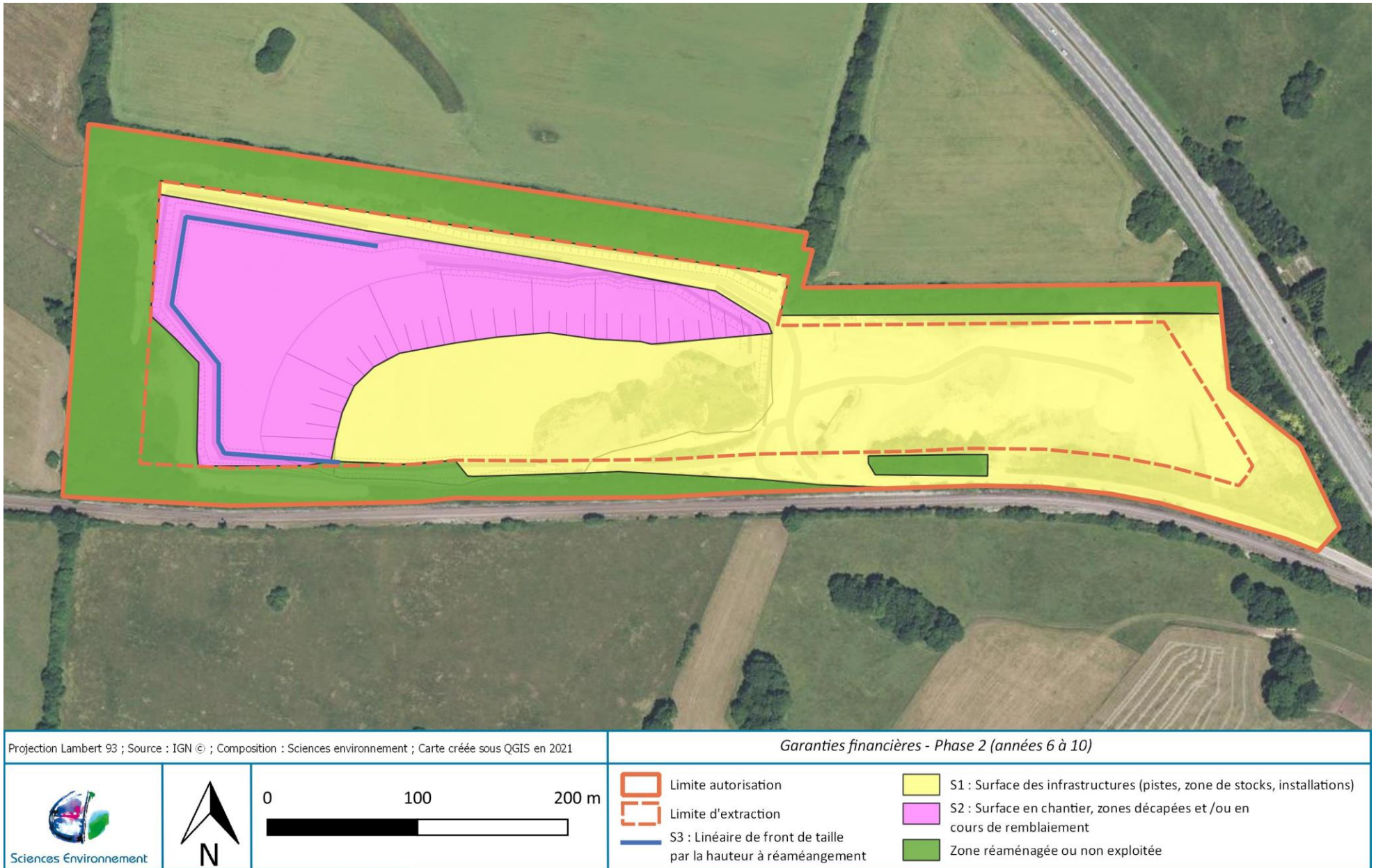
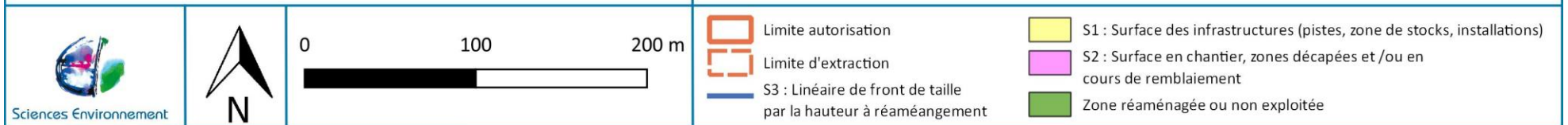


Figure 29 : Plan des garanties financières – Phase 2 (Années 6 à 10)

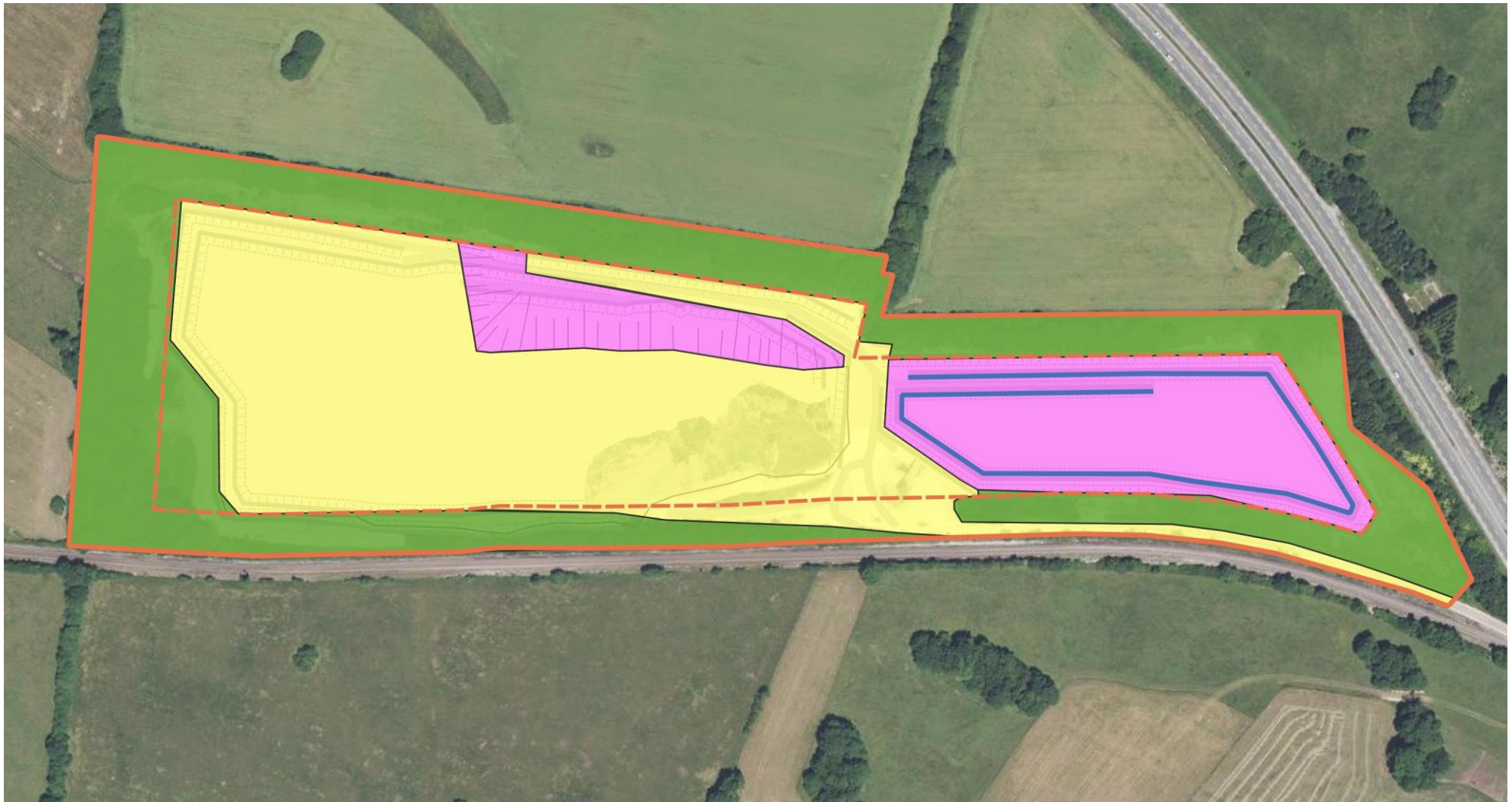


Projection Lambert 93 ; Source : IGN © ; Composition : Sciences environnement ; Carte créée sous QGIS en 2021

*Garanties financières - Phase 3 (années 11 à 15)*

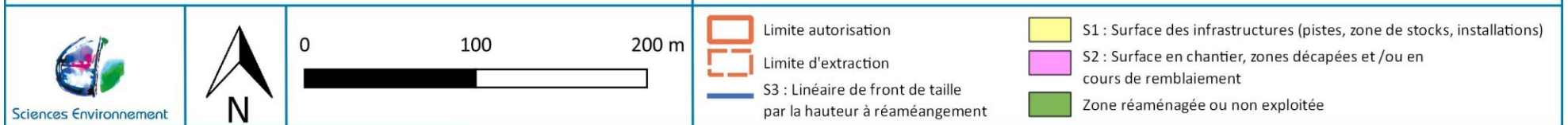


**Figure 30 : Plan des garanties financières – Phase 3 (Années 11 à 15)**



Projection Lambert 93 ; Source : IGN © ; Composition : Sciences environnement ; Carte créée sous QGIS en 2021

*Garanties financières - Phase 4 (années 16 à 20)*

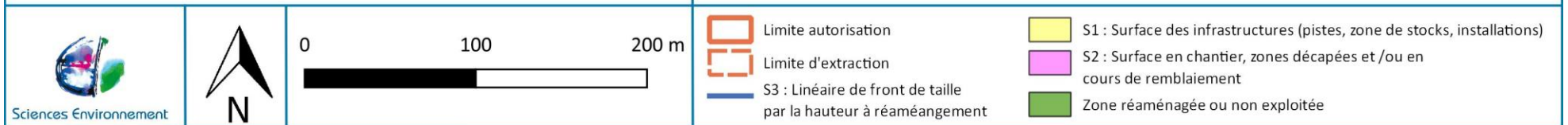


**Figure 31 : Plan des garanties financières – Phase 4 (Années 16 à 20)**



Projection Lambert 93 ; Source : IGN © ; Composition : Sciences environnement ; Carte créée sous QGIS en 2021

*Garanties financières - Phase 5 (années 21 et 22)*



**Figure 32 : Plan des garanties financières – Phase 5 (Années 21 et 22)**



# ANNEXES

---



## **ANNEXE 1 : KBIS de CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST**





N° de gestion 2015B00319

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 1 février 2023

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	421 185 307 R.C.S. Nancy
<i>Date d'immatriculation</i>	07/04/2015
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Belfort en date du 03/04/2015
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>CARRIERES &amp; MATERIAUX NORD-EST</b>
<i>Sigle</i>	CMNE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Capital social</i>	302 851,45 Euros
<i>Adresse du siège</i>	44 Boulevard de la Mothe 54000 Nancy
<i>Activités principales</i>	Traitement et commercialisation de matériaux de carrières, transports routiers pour le compte d'autrui, location de véhicules de transport routier
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 21/12/2097
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	PORRET Sylvain
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/04/1976 à Boulogne-Billancourt (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	13 Rue du Trèfle 68000 Colmar

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	672 006 483 RCS Nanterre

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Nom, prénoms</i>	MOROT Patrice
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/01/1966 à MILAN (ITALIE)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	63 Rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE

**SOCIÉTÉ RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION**

- Mention n° 7861 du 03/11/2015	Fusion - L236-1 à compter du 30/10/2015 : Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération : SOCIÉTÉ DES CARRIERES JEANNIN, Société par actions simplifiée (SAS), Zone Industrielle 25320 Chemaudin (RCS BESANCON (2501) 411 321 995)
- Mention n° 7863 du 03/11/2015	Fusion - L236-1 à compter du 30/10/2015 : Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération : GRANULATS DU DOUBS, Société à responsabilité limitée (SARL), Grande Rue 25320 Osselle (RCS BESANCON (2501) 412 247 249)
- Mention n° 7865 du 03/11/2015	Fusion - L236-1 à compter du 30/10/2015 : Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

**Greffé du Tribunal de Commerce de Nancy**

CITE JUDICIAIRE  
BP 30108  
54003 NANCY CEDEX

N° de gestion 2015B00319

- SOCIETE DES CARRIERES DE FRANCHE COMTE, Société à responsabilité limitée (SARL), 8 D rue des Entreprises - Zone Artisanale 25410 Velesmes-essarts (RCS BESANCON (2501) 529 310 187)
- Mention n° 8633 du 30/11/2015  
Fusion - L236-1 à compter du 30/11/2015 :  
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
GRAVIERE DE NORDHOUSE, Société à responsabilité limitée (SARL), RD 468 67150 Nordhouse (RCS STRASBOURG TI (6752) 628 500 415)
- Mention n° 8636 du 30/11/2015  
Fusion - L236-1 à compter du 30/11/2015 :  
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
SOCIETE DES CALCAIRES DE L'EST, Société par actions simplifiée à associé unique (SASU), rue Courbet 39100 Monnières (RCS LONS LE SAUNIER (3902) 421 185 620)
- Mention n° 8637 du 30/11/2015  
Fusion - L236-1 à compter du 30/11/2015 :  
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
SOCIETE MORGAGNI ZEIMETT, Société en nom collectif (SNC), 12 rue Léopold Frison 51000 Chalons en champagne (RCS CHALONS EN CHAMPAGNE (5101) 096 450 143)
- Mention n° 8640 du 30/11/2015  
Fusion - L236-1 à compter du 30/11/2015 :  
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
CARRIERE DE TRAPP, Société en nom collectif (SNC), route de la Trouche 88110 Raon-l'Etape (RCS EPINAL (8801) 421 185 091)
- Mention n° 7328 du 05/10/2016  
Fusion - L236-1 à compter du 30/09/2016 :  
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
SOCOMAN PROCATRA, Société en nom collectif (SNC), Lieudit Le bois Batty - RD 181 57860 Montois-la-Montagne (RCS METZ TI (5751) 367 800 539)
- Mention n° 7329 du 05/10/2016  
Fusion - L236-1 à compter du 30/09/2016 :  
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
COGESUD, Société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU), 10 rue du Bois de Champelle - Technopole de Nancy Brabois 54500 VANDOEUVRE LES NANCY (RCS NANCY (5402) 768 800 617)
- Mention n° 7333 du 06/10/2016  
Fusion - L236-1 à compter du 30/09/2016 :  
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
GODET ET FILS, Société par actions simplifiée (SAS), Le Bois Chevalier 08140 Rubecourt et Lamécourt (RCS SEDAN (0802) 345 377 097)
- Mention n° 7334 du 06/10/2016  
Fusion - L236-1 à compter du 30/09/2016 :  
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
GODET - TRAITEMENT DE MATERIAUX ET COMMERCIALISATION, Société par actions simplifiée (SAS), Le Bois chevalier 08140 Rubecourt et Lamécourt (RCS SEDAN (0802) 499 228 963)
- Mention n° 8225 du 07/11/2016  
Fusion - L236-1 à compter du 31/10/2016 :  
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE, Société par actions simplifiée (SAS), 72 rue d'Avallon 89420 Sainte-Magnance (RCS AUXERRE (8901) 353 405 871)
- Mention n° 8228 du 07/11/2016  
Fusion - L236-1 à compter du 31/10/2016 :  
Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :  
ENTREPRISE BEZILLE, Société par actions simplifiée (SAS), L'Escame 58290 Sermages (RCS NEVERS (5802) 691 880 157)
- Mention n° 4442 du 24/03/2021  
Opération de fusion à compter du 20/11/2020. Société(s) ayant participé à l'opération : TRAITEMENT ET VALORISATION DE PRODUITS INDUSTRIELS - T.V.P.I, Société en nom collectif, 44 Boulevard de la Mothe 54000 Nancy (RCS Nancy 351 507 561)

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE**

Adresse de l'établissement

Technopole Nancy Brabois 10 Rue du Bois de la Champelle 54500 Vandœuvre-lès-Nancy

Enseigne

ETABLISSEMENT COGESUD MEURTHE ET MOSELLE

**Greffé du Tribunal de Commerce de Nancy**

CITE JUDICIAIRE  
BP 30108  
54003 NANCY CEDEX

N° de gestion 2015B00319

*Activité(s) exercée(s)* Exploitation d'un crassier, extraction criblage concassage traitement et vente de matériaux  
*Date de commencement d'activité* 07/04/2016  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
Apport de l'activité de COGESUD par voie de fusion à compter du 30/09/2016  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT**

*Adresse de l'établissement* 3 Avenue des Erables 54180 HEILLECOURT  
*Enseigne* Etablissement COGESUD MEURTHE ET MOSELLE  
*Activité(s) exercée(s)* Exploitation de carrières et sablières  
*Date de commencement d'activité* 01/08/2022  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

**IMMATRICULATIONS HORS RESSORT**

R.C.S. Besançon  
R.C.S. Châlons-en-Champagne  
R.C.S. Metz  
R.C.S. Nevers  
R.C.S. Compiègne  
R.C.S. Saverne  
R.C.S. Strasbourg  
R.C.S. Epinal  
R.C.S. Auxerre  
R.C.S. Belfort

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- *Mention* la société a transféré son siège social de LEPUIX GY 90200 - 20, route de Belfort (RCS BELFORT 1999 B 122)

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT





## ANNEXE 2 : ARRETES PRECTORAUX AUTORISANT L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE D'ETALANS

- Arrêté préfectoral n°3358 en date du 19/07/2000, autorisant la SARL LACOSTE à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire, sur le territoire communal d'Etalans au lieu-dit "Plainechaux", sur une superficie de 10 ha 20 a 30 ca pour une durée de 15 années.
- Arrêté préfectoral n°538 en date du 07 février 2003 autorisant la société SACER Paris Nord Est à se substituer à la SARL LACOSTE.
- Arrêté préfectoral n°2013-024-0006 en date du 24 janvier 2013 autorisant Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) à se substituée à la société SACER Paris Nord Est.
- Arrêté préfectoral n°20151027-003 du 27 octobre 2015, autorisant la Société des Carrières de l'Est (SCE) à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) .
- Arrêté préfectoral complémentaire n°20150713002 du 13 juillet 2015 , autorisant Société des Carrières de l'Est à poursuivre l'exploitation de la carrière d'Etalans jusqu'en 2018.
- Arrêté préfectoral complémentaire n°25-2017-12-21-021 du 21 décembre 2017, autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploitation la carrière d'Etalans à 22 ans soit jusqu'en 2022.



## **ANNEXE 3 : ATTESTATION DE LA MATRISE FONCIERE**



# PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE 2000/DCLE/4B/N° 3358 du 13/07/00**

**OBJET** : SARL LACOSTE - Exploitation carrière roche calcaire – Commune d'ÉTALANS « Plainechaux »

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS

- VU le code minier et notamment son article 4
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740
- VU le code de la voirie routière
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- VU la nomenclature des installations classées

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 5105 du 19 octobre 1988 autorisant la SARL Entreprise LACOSTE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'ÉTALANS pendant 10 ans

VU la demande enregistrée le 16 octobre 1998 présentée par le gérant de la SARL Entreprise LACOSTE dont le siège social est à ÉVILLERS à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ÉTALANS

VU l'arrêté préfectoral n° 135 du 12 janvier 1999 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 8 février 1999 au 8 mars 1999

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 mars 1999

VU les avis des services :

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26 janvier 1999 ;
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles de FRANCHE-COMTÉ en date du 8 février 1999 ;
- Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 18 janvier 1999 ;
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt notamment au titre de la Police de l'Eau en date du 27 janvier 1999 ;
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 février 1999 ;
- La Direction Départementale de l'Équipement en date du 9 février 1999 ;
- La Direction Régionale de l'Environnement en date du 26 avril 1999 ;
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 février 1999 ;

VU la délibération des Conseils Municipaux de :

- L'HÔPITAL DU GROSBOIS en date du 19 février 1999 ;
- NAISEY LES GRANGES en date du 13 février 1999 ;
- CHARBONNIÈRES LES SAPINS en date du 10 décembre 1998 ;
- TRÉPOT en date du 19 février 1999 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des Conseils Municipaux de ÉTALANS, GUYANS DURNES, SAULES et VERRIÈRES DU GROSBOIS

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 23.03.2000 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 24-05-2000

L'Exploitant entendu

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

# ARRÊTÉ

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1

La SARL Entreprise LACOSTE dont le siège social est situé à ÉVILLERS (25520) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, de roche calcaire, sur le territoire de la commune d'ÉTALANS, au lieu dit Plainechaux.

### ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

### ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'autorisation :

- n° 2510-1° : Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier (exploitation de gîtes de substances minérales ou fossiles)

n° 2515-1° : Broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant égale à 868 kW.

#### **ARTICLE 4**

La quantité annuelle autorisée à extraire est de 200 000 tonnes

La quantité totale autorisée à extraire est de 3 000 000 tonnes environ.

La production pourra atteindre 300 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant les quantités indiquées à l'article 17 ci-après pour chacune des périodes considérées.

#### **ARTICLE 5**

Le site de la carrière porte sur une superficie de 10 ha 20 a 30 ca.

#### **ARTICLE 6**

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle du 1/1 500 annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté (figure 6).

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : totalité de la parcelle N° 22 de la section WH.

#### **ARTICLE 7**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 30 et suivants du présent arrêté.

La durée ci-dessus ne concerne que l'activité de la rubrique 2510.1 visée à l'article 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant les 6 derniers mois de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.



## AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

### ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur l'unique voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### ARTICLE 10

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera à tout moment les surfaces en exploitation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et notamment au niveau de la signalisation routière.

### ARTICLE 12

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

## ARTICLE 13

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles [9, 10, et 11] ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.

## OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 30 et suivants du présent arrêté.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 463 000 F. TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 5,5 ha.
- pour la période d'exploitation suivante de 5 ans : 518 000 F. TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 2,5 ha.
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 486 000 F. TTC pour une superficie maximum exploitée de 2,5 ha

14.2. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 30 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 30 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état.

## ARTICLE 15 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

### 15. 1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01. (juillet 2000 = 497,1)
- 15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

### 15. 2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15. 3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

### 16. 1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 30 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16. 2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

## MODALITES D'EXTRACTION

### ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. 1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté (figure 9).
17. 2. L'extraction doit être réalisée suivant les 9 phases décrites en figure 9 qui se regroupent en 3 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.
17. 3. Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	Volume de matériaux en place	Tonnage
1ère période 5 ans	5,5 ha	420 000 m <sup>3</sup>	1 000 000 t
2 <sup>ème</sup> période 5 ans	2,5 ha	420 000 m <sup>3</sup>	1 000 000 t
3 <sup>ème</sup> période 5 ans	2,5 ha	420 000 m <sup>3</sup>	1 000 000 t

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET SÉCURITÉ DE LA VOIE DE CHEMIN DE FER

- 18.1. En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.
- 18.2. Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.
- 18.3. A la date de la déclaration de commencement des travaux, l'exploitant devra avoir signé une convention avec la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) précisant les obligations respectives de l'entreprise LACOSTE et de la SNCF pendant toute la durée d'exploitation de la carrière en ce qui concerne l'exécution et le financement des travaux intéressant la SNCF et en particulier les distances et les mesures de sécurité à respecter vis-à-vis du Chemin de Fer.

### ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

- 19.1. L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 30 mètres en 2 gradins. Le gradin supérieur aura une hauteur variable (de 3 m à 15 m) en fonction du terrain naturel voisin ; le gradin inférieur aura une hauteur constante de 15 m.
- 19.2. La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 465 mètres NGF.
- 19.3. Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.
- 19.4. Une banquette sensiblement horizontale d'une largeur minimale de 5 mètres doit séparer les 2 gradins à la cote d'altitude de 480 m.
- 19.5. La banquette ainsi constituée doit progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée à l'article 6 du présent arrêté.

- 19.6. Les bords de l'excavation à l'Est et à l'Ouest sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

- 19.7. Au Sud, le délaissé non exploitable sera de 12 à 15 m de manière à porter la distance entre la voie de chemin de fer et le bord de l'excavation à 30 m
- 19.8. Au Nord, le délaissé sera d'environ 30 m afin de réaliser un haut merlon protecteur dans le prolongement de celui qui existe. Sa hauteur ira décroissante au fur et à mesure de son avancée vers l'Ouest de manière à ce que son sommet (existant et nouveau) soit à une altitude constante ou quasi constante. Ce merlon sera planté sur toute sa longueur d'espèces indigènes mélangées, de façon aussi peu artificielle que possible. Ces travaux de constitution et de plantation de merlon ne devront pas dépasser 12 mois.

#### **ARTICLE 20 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL - ENGIN**

La poursuite de l'extraction en dent creuse se fera d'abord vers le Nord puis progressera dans le sens de l'Est vers l'Ouest sur un front constitué de deux gradins.

Les bandes périphériques boisées non exploitables situées au Sud et à l'Ouest ne seront pas détruites.

Le décapage des sols, par tranches correspondant à une campagne d'extraction, s'effectuera en automne hiver ; les matériaux de décapage seront utilisés pour la confection des merlons au Nord-Ouest et Sud-Ouest ; l'excédent de terre assurera le garnissage par place de la banquettes (réaménagement).

L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs électriques avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire.

L'unité de concassage - broyage des matériaux sera installée au niveau le plus bas de ce qui est possible de faire.

#### **ARTICLE 21 - STOCKAGE DES PRODUITS DESTINÉS À LA VENTE**

Les produits seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé, ils seront le moins haut possible et ne dépasseront pas les écrans existants (merlons).

### **VOIRIES - ACCÈS A LA CARRIÈRE ET DESSERTE**

#### **ARTICLE 22 - VOIRIES**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

## REGISTRES ET PLANS

### ARTICLE 23 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.6 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

### ARTICLE 24 -

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

## PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 25 - PRÉLÈVEMENT D'EAU

Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière.

### ARTICLE 26 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

#### 26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales, d'exhaure (infiltration),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

#### 26.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont à traiter en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### 26.3. Eaux pluviales et eaux d'exhaure (infiltration)

Les eaux pluviales et d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 30 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)

### 26.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur l'aire d'approvisionnement en carburant des engins de chantier qui sert également au déchargement des matériaux inertes venant de l'extérieur prévue à l'article 33.6 doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3 ci-dessus.

## ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

- 27.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières ; les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.
- 27.2. Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.
- 27.3. L'exploitant veillera en permanence à ce que la hauteur des chutes de matériaux en bout de tapis roulants soient les plus faibles possibles.
- 27.4. Le site disposera en permanence d'une réserve d'eau suffisante pour arroser les pistes de circulation par temps sec.

## ARTICLE 28 - BRUIT

Les niveaux limites maximum de bruit à ne pas dépasser, en limite de la zone d'exploitation, sont fixés comme suit :

- . les jours ouvrables de 6 h 30 à 21 h 30 : 70 dB (A)
- . tous les jours de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés : 65 dB (A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LACQ.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'exploitant doit réaliser, à la demande de l'inspecteur des installations classées, un contrôle des niveaux sonores.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

## ARTICLE 29 - VIBRATIONS

29.1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Cette valeur est portée à 20 mm/s au niveau de la voie ferrée proche (au Sud).

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

29.2. Les plans de tirs de mines devront respecter une quantité maximale d'explosifs de 145 kg au niveau de la charge unitaire instantanée.

## REMISE EN ETAT DU SITE

### ARTICLE 30 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

30.2. La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,



- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site,

#### **ARTICLE 31 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT**

La surface à remettre en état est de 10 ha 20 a 30 ca ; elle correspond à la totalité de la superficie autorisée (ancienne surface autorisée + extension).

#### **ARTICLE 32 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT**

- 32.1.** La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles qu'indiquées sur le plan à l'échelle du 1/2000 joint au présent arrêté (principe de remise en état du site).
- 32.2.** Les principales modalités sont les suivantes compte tenu d'un apport de matériaux inertes :
- Large talutage du front Sud et végétalisation (200 plants)
  - Maintien des parois nues et abruptes avec banquette séparatrice des gradins côtés Nord, Ouest et Est.
  - Ensemencement au moyen d'espèces herbacées par place sur la banquette.
  - Créations de plusieurs massifs végétalisés aux surfaces et contours variés sur 1 à 2 m de matériaux terreux (10 plants/100 m<sup>2</sup>)
  - Création d'une mare.
  - Constitution de plusieurs tas de stériles et de blocs de granulométrie variable.
  - Régilage de stériles sur 30 à 40 cm d'épaisseur sur environ un tiers du carreau avec semis de graminés à faible développement.
  - Maintien du carreau nu sur environ les deux tiers restants.

#### **ARTICLE 33 – APPORT DE MATÉRIAUX INERTES**

- 33. 1.** Le dépôt de matériaux inertes (talutage front Sud) ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- 33. 2.** Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- 33.3.** L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- 33.4.** Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.  
La terre végétale sera stockée à part et devra servir à la revégétalisation des zones définitivement talutées.

- 33.5. Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc...) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques, et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.  
Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière, et de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.  
Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.  
Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.
- 33.6 L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc...) par déchargement des camions sur une aire bétonnée étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; ces eaux devront transiter par un décanteur - deshuileur avant leur rejet qui devra respecter les normes de l'article 26.3 ; la prise d'un échantillon devra être possible ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire, qui servira également aux pleins des engins et à leur parage, et ses aménagements seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.
- 33.7. En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

#### **ARTICLE 34 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT**

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 35 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

### **FIN D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 36**

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment :

- 1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

## **LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 37**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune d'ÉTALANS, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

## **DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 38 - SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

### **ARTICLE 39**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 40**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 41**

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

#### **ARTICLE 42**

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

#### **ARTICLE 43**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976.

#### **ARTICLE 44**

Les prescriptions des articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 5105 du 19 octobre 1988 susvisé sont abrogées.

#### **ARTICLE 45 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 46 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Entreprise LACOSTE située à ÉVILLERS (25520).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ÉTALANS par les soins du Maire pendant un mois.

## ARTICLE 47 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire d'ÉTALANS ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux de l'HÔPITAL DU GROSBOIS, NAISEY LES GRANGES, TRÉPOT, CHARBONNIÈRES LES SAPINS, ÉTALANS, GUYANS DURNES, SAULES et VERRIÈRES DU GROSBOIS,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de BESANÇON.

A BESANÇON, LE 19 JUIL. 2000

LE PRÉFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour amplification  
Par délégation  
Le Chef de Bureau

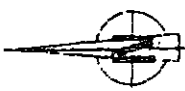
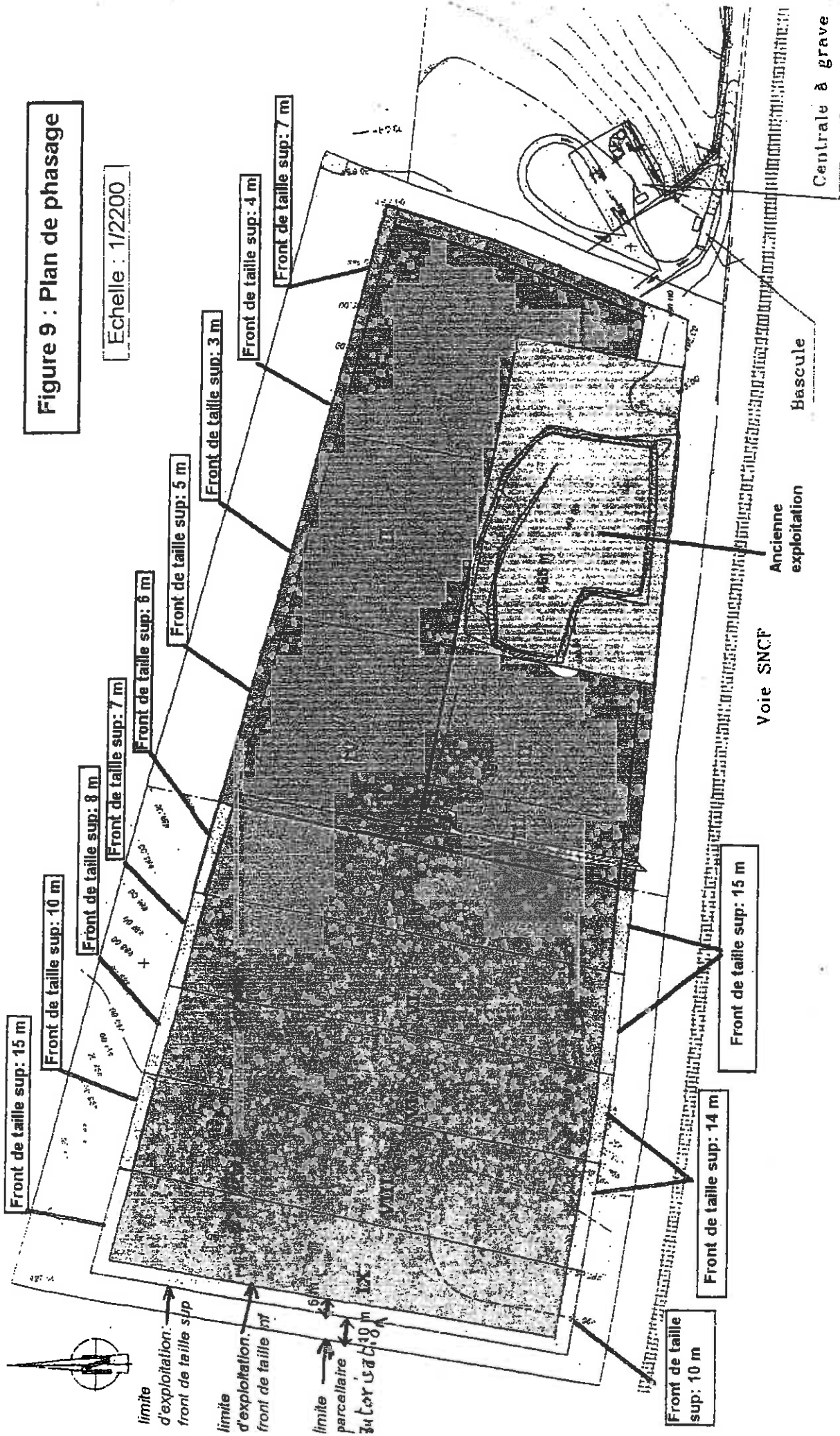


Christine MONNIER



Figure 9 : Plan de phasage

Echelle : 1/2200



limite d'exploitation: front de taille sup  
limite d'exploitation: front de taille inf  
limite parcellaire autorisation

Front de taille sup: 15 m

Front de taille sup: 10 m

Front de taille sup: 8 m

Front de taille sup: 7 m

Front de taille sup: 6 m

Front de taille sup: 5 m

Front de taille sup: 3 m

Front de taille sup: 4 m

Front de taille sup: 7 m

Front de taille sup: 10 m

Front de taille sup: 14 m

Front de taille sup: 15 m

Voie SNCF

Ancienne exploitation

Bascule

Centrale à grave

ATTENTION CE PLAN N'EST PAS DANS LE SYSTEME NGF

Entreprise Lacoste  
25520 Evillers  
Carrière d'Etalans

Terres  
agricoles

PLANS  
SAUX

Pâtûre

Voie SNCF

Plate forme de tri

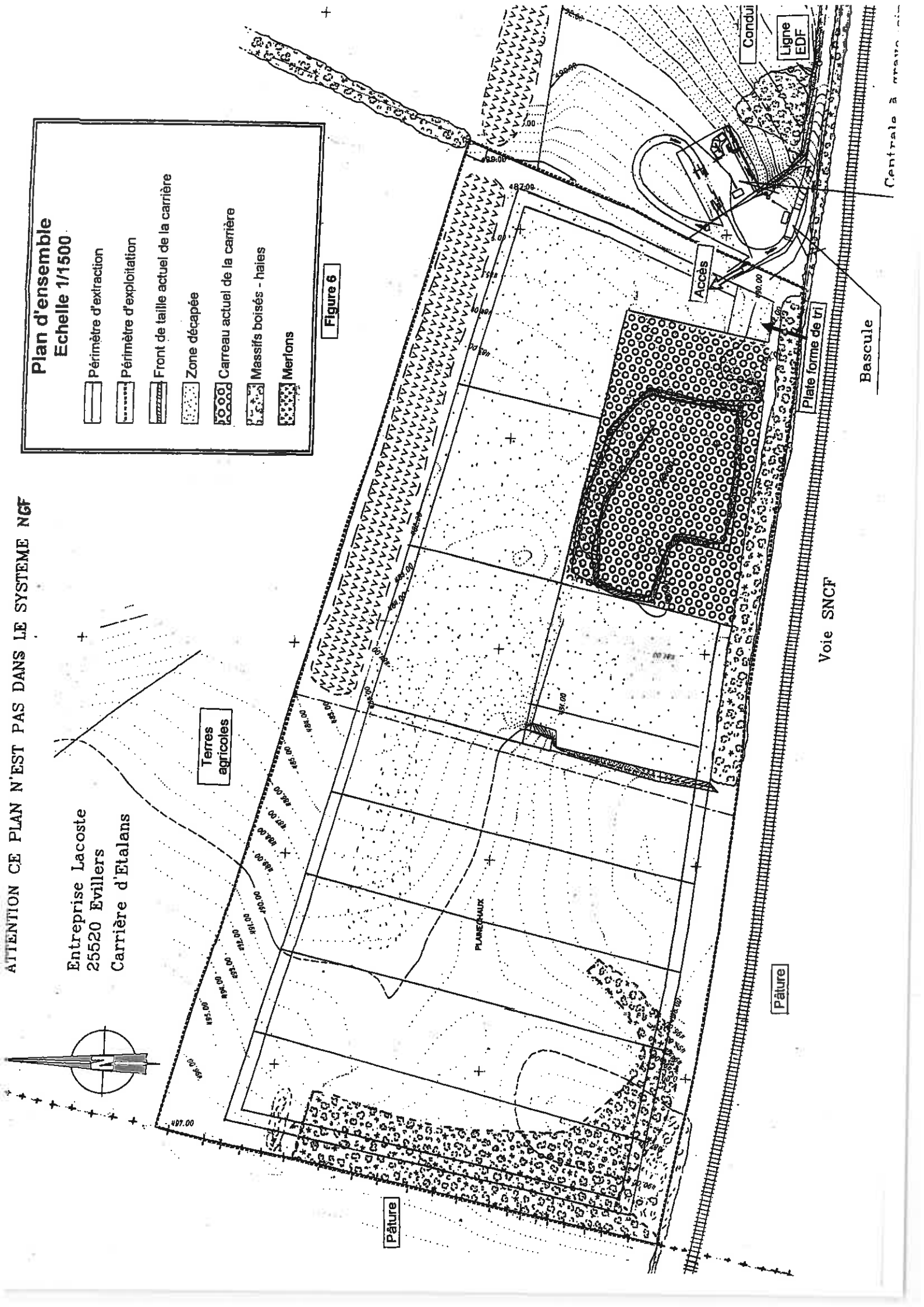
Bascule

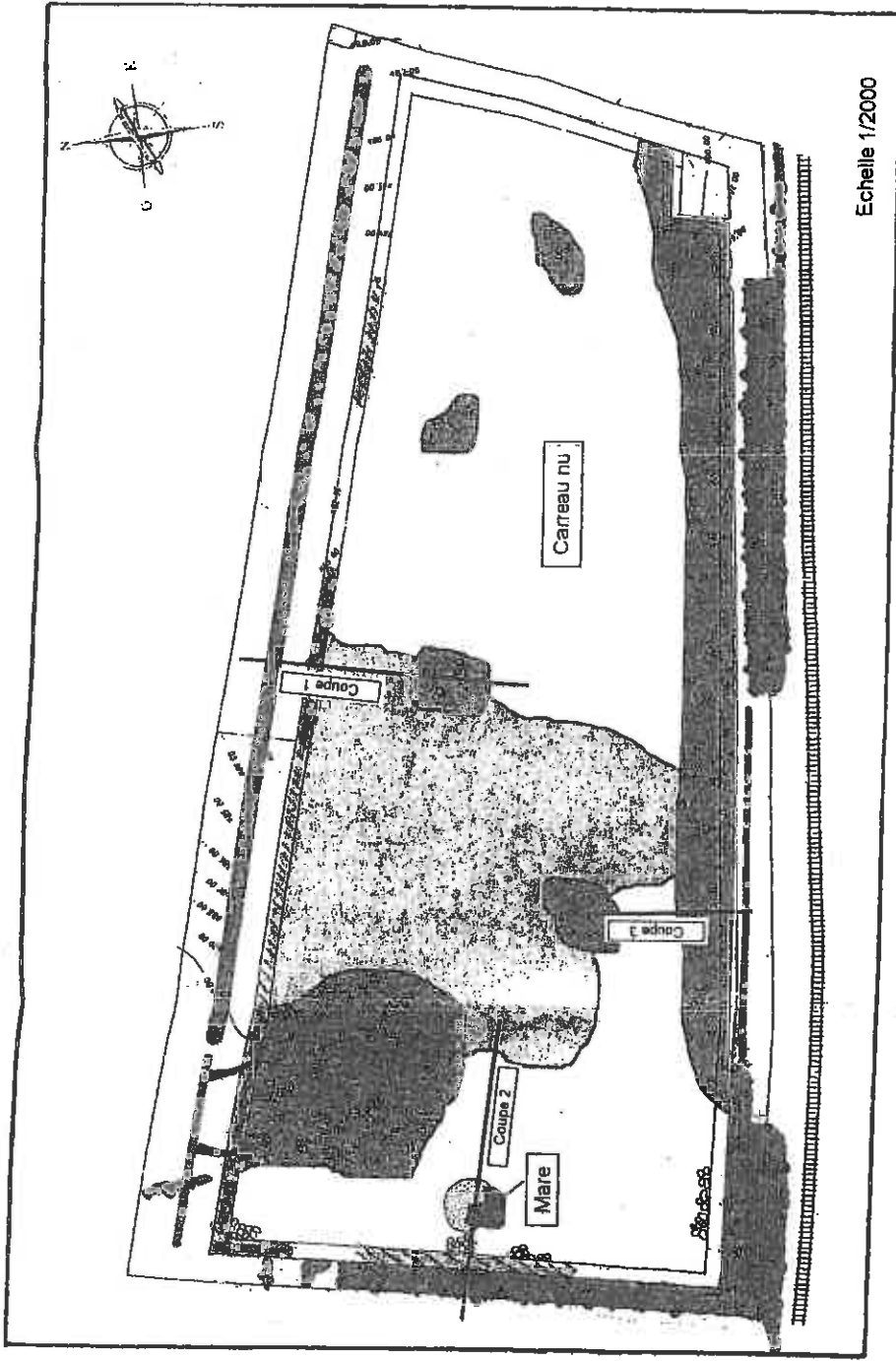
Centrale à marais

### Plan d'ensemble Echelle 1/1500

- Périimètre d'extraction
- Périimètre d'exploitation
- Front de taille actuel de la carrière
- Zone décapée
- Caireau actuel de la carrière
- Massifs boisés - haies
- Merlons

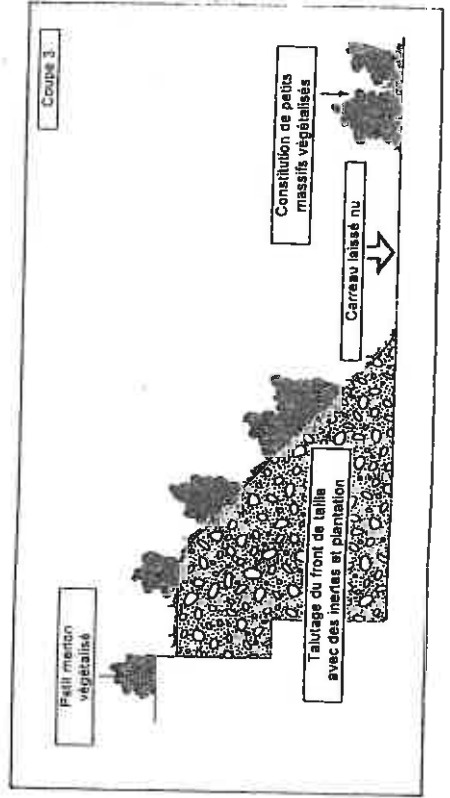
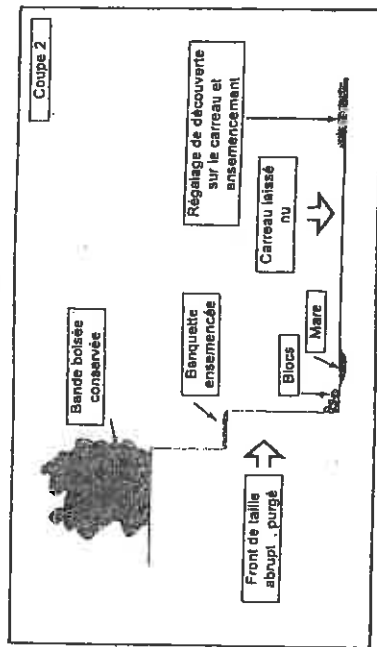
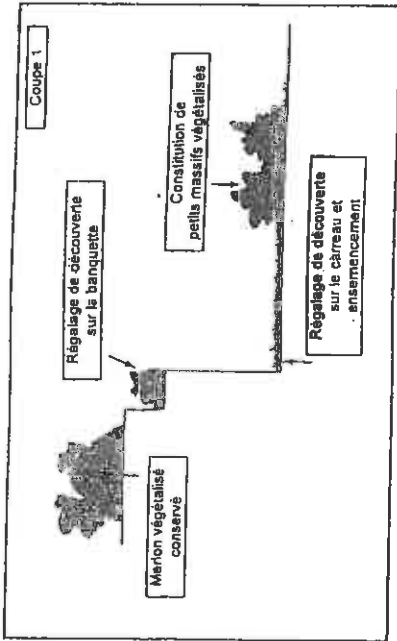
Figure 6





PRINCIPE DE REMISE EN ETAT DU SITE

Entreprise Lacoste  
25520 Evillers  
Carrière d'Etalans





DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE 2002/DCLE/4B/N° 2003.0702.00538 du 07/02/03**

**OBJET :** Arrêté préfectoral complémentaire – Changement  
d'exploitant de carrière – Commune d'ÉTALANS – SA  
SACER PARIS-NORD-EST

**LE PREFET DE LA REGION  
FRANCHE-COMTE  
  
PREFET DU DOUBS**

VU le titre premier du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du Code précité et en particulier ses articles 18, 23-2 et 42.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3358 du 19 juillet 2000 autorisant la SARL LACOSTE dont le siège social est situé à ÉVILLERS (25520), à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'ÉTALANS, au lieu-dit « Plainechaux » ;

VU le dossier de demande enregistré le 24 avril 2002 par lequel la SA SACER PARIS-NORD-EST dont le siège social est situé à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240) sollicite le changement d'exploitant pour la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation du 19 juillet 2000 susvisé ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du **07 OCT. 2002**

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du **16 DEC. 2002**

CONSIDERANT :

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du même code ;
- qu'aux termes de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitation d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;
- que l'absence d'exploitation de la carrière depuis sa dernière autorisation jusqu'à ce jour n'amène pas de modification, ni de phasage, ni de montants de garanties financières, mais seulement un changement du point de départ de ces éléments ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

## A R R Ê T É

### ARTICLE 1

La SA SACER PARIS-NORD-EST dont le siège social est situé à 16 rue Denis Papin à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240) est autorisée à se substituer à la SARL LACOSTE située à ÉVILLERS (25520) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise à ÉTALANS, lieu-dit « Plainechaux », ainsi que d'une installation de traitement des matériaux ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 3358 en date du 19 juillet 2000 susvisé.

### ARTICLE 2

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 3358 du 19 juillet 2000 susvisé, annexé à la présente autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions suivantes.

### ARTICLE 3

La reprise d'exploitation effective de la carrière est conditionnée à la déclaration que doit adresser le nouveau titulaire de l'autorisation au préfet du DOUBS accompagnée des documents notamment indiqués aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 19 juillet 2000 (Document de Sécurité et de Santé – DSS ; acte de cautionnement solidaire, désignation de l'Organisme Extérieur de Prévention – OEP ; indication des aménagements réalisés, etc...)

### ARTICLE 4

Le début de la première période quinquennale des garanties financières de remise en état du site (notamment au niveau de l'acte de cautionnement solidaire) est fixé au jour de la signature du présent arrêté.

Le début de la deuxième période quinquennale est fixé à 5 ans, jour pour jour, à compter de la date de la signature du présent arrêté ;

Le début de la troisième phrase est fixé à 10 ans et sa fin au 19 juillet 2015.

### ARTICLE 5

Les périodes d'extraction (article 17 de l'arrêté du 19 juillet 2000) sont désormais de 5 ans pour la première qui débute à la date de signature du présent arrêté, 5 ans pour la seconde et un peu moins de 3 ans pour la troisième qui s'achèvera le 19 janvier 2015. Les surfaces initialement retenues, de même que les quantités fixées ne sont pas modifiées.

## ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 3 du présent arrêté.

## ARTICLE 7 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SA SACER PARIS-NORD-EST située 16 bis rue Denis Papin à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) ainsi qu'à la SARL LACOSTE située 70 Grande Rue à ÉVILLERS (25520).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ÉTALANS par les soins du Maire pendant un mois.

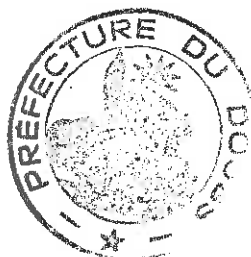
## ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire d'ÉTALANS ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de l'HÔPITAL DU GROSBOIS, NAISEY LES GRANGES, TRÉPOT, CHARBONNIÈRES LES SAPINS, ÉTALANS, GUYANS DURNES, SAULES et VERRIÈRES DU GROSBOIS ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions du DOUBS.

Pour ampliation  
Par délégation  
Le Chef de Bureau,

  
Yannick LECUYER



A BESANÇON, LE  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

07 FEV. 2003

Bernard ROUILLON





## PRÉFET DU DOUBS

DREAL FRANCHE-COMTE  
Unité Territoriale Centre  
Antenne de Besançon

**ARRETE DREAL/2013-024-0006**

**en date du 24 janvier 2013**

**Autorisant pour la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) de se substituer à la société Sacer Paris Nord est pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune d'Etalans**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3358 en date du 19 juillet 2000 autorisant la SARL LACOSTE à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 538 en date du 7 février 2003 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à se substituer à la SARL LACOSTE pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** la demande du 19 juillet 2012 présentée par Monsieur le Gérant de la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz 78771 Magny-Les-Hameaux par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société Sacer Paris Nord Est, pour ce qui concerne la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune d'Etalans ;
- VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 27 novembre 2012 ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 18 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Changement d'exploitant**

La Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz 78771 Magny-Les-Hameaux est autorisée à se substituer à la société Sacer Paris Nord Est pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux ».

### **ARTICLE 2**

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés aux arrêtés préfectoraux du 19 juillet 2000 et du 7 février 2003 précités en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 2000 précité et modifié par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - Garanties financières de remise en état**

Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 699,8 d'avril 2012, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

– pour la période actuelle d'exploitation allant jusqu'au 19 juillet 2015 : 132 050 euros TTC.

### **ARTICLE 5**

L'acte de cautionnement solidaire de la société SACER d'un montant de 92 703 euros établi par le Crédit Industriel et Commercial en date du 8 août 2007, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été pris.

### **ARTICLE 6 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 7 : Publicité et Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz 78771 Magny-Les-Hameaux.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Saint Vit par les soins du Maire pendant un mois.

### ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire d'Etalans , ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux Services ci-après :

- Conseil Général du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,

Fait à Besançon, le 24 JAN. 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Joel MATHURIN





PRÉFET DU DOUBS

DREAL FRANCHE-COMTE  
Unité Territoriale Centre  
Antenne de Besançon

**ARRETE N° DREAL – UT CENTRE – 20151027 - 003**

**en date du 27 octobre 2015**

**Autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la société Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune d'Etalans**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3358 en date du 19 juillet 2000 autorisant la SARL LACOSTE à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 538 en date du 7 février 2003 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à se substituer à la SARL LACOSTE pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 – 024 - 0006 en date du 24 janvier 2013 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à se substituer à la SACER PARIS NORD EST pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20150713002 en date du 13 juillet 2015 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à prolonger l'exploitation de la carrière d'Etalans pour une durée de quatre ans ;

**VU** la demande du 13 août 2015 présentée par Monsieur le Gérant de la Société des Carrières de l'Est (SCE), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à NANCY (54), par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la Société des Carrières de Franche-Comté, pour ce qui concerne la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune d'Étalans ;

**VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 25 août 2015 ;

**VU** l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 8 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>- Changement d'exploitant**

La Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, est autorisée à se substituer à la société Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune d'Étalans au lieu-dit « Plainechaux ».

### **ARTICLE 2**

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés aux arrêtés préfectoraux des 19 juillet 2000, 7 février 2003, 24 janvier 2013 et 13 juillet 2015 précités en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 2000 précité et modifié par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - Garanties financières de remise en état**

Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 103,6 d'avril 2015, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

– pour la période actuelle d'exploitation allant jusqu'au 19 juillet 2018 : 128 210 euros TTC.

## ARTICLE 5

L'acte de cautionnement solidaire de la société SCFC d'un montant de 132 050 euros établi par le Crédit Industriel et Commercial en date du 7 mai 2013, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 4 du présent arrêté aura été pris.

## ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 7 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Etalans par les soins du maire pendant un mois.

## ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire d'Etalans, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon, Unité Territoriale Centre à Besançon.

Fait à Besançon, le

27 OCT. 2015

Le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Franche-Comté*

*Unité Territoriale Centre*

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE – DREAL – UT CENTRE N° 20150713002**

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées  
Société des Carrières de Franche-Comté – Commune d'ETALANS**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3358 en date du 19 juillet 2000 autorisant la SARL LACOSTE à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 538 en date du 7 février 2003 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à se substituer à la SARL LACOSTE pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-024-0006 en date du 24 février 2013 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) à se substituer à la société SACER PARIS NORD EST pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU la demande du 04 août 2014 présentée la SCFC dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz - 78771 Magny-Les-Hameaux, ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation aux fins de prolonger la durée d'exploitation de trois années supplémentaires ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 27 février 2015 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 12 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande de prolongation de la durée d'exploitation se faisant à surface et à niveau d'activité équivalents à ceux autorisés par l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé, la demande de prolongation de la

durée d'exploitation n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître de manière significative les dangers ou inconvénients existants et liés au fonctionnement des installations ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

1.1 - La Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 – Le terme « 15 ans » de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2000 est remplacé par « 18 ans ».

1.3 – L'article 14 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2000 est complété par : « - pour la quatrième période d'exploitation de 3 ans : 132 050 euros TTC (indice TP01 de 699,8). »

1.4 – L'intégralité de l'article 17.2 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2000 est remplacée par : « L'extraction est réalisée en 4 périodes ; 3 d'une durée de 5 ans et une dernière de 3 ans. »

### **ARTICLE 2 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### **ARTICLE 3 : Publicité et Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 8D rue des Entreprises – Zone Artisanale – 25410 VELESMES ESSARTS,

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Etalans par les soins du Maire pendant un mois.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire d'Etalans, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux Services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON et Unité Territoriale Centre à BESANÇON.

Fait à Besançon, le 13 JUIL. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet  
le sous-préfet de Pontarlier

Bruno Charlot









PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**Modification des conditions d'exploitation**

**SAS SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE  
L'EST (SCE)**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Arrêté préfectoral*

*n° 25 – 2017 – 12 – 21 – 021*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3358 du 19 juillet 2000 autorisant la société Entreprise LACOSTE à exploiter la carrière implantée sur la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux» ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20150713002 du 13 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°3358 du 19 juillet 2000 en prolongeant la durée d'autorisation de 15 à 18 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20151027-003 du 27 octobre 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société des Carrières de l'Est et modifiant le montant des garanties financières ;
- VU la demande de prolongation de la carrière reçue le 7 juin 2017, ainsi que son complément reçu le 7 septembre 2017 ;
- VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 5 septembre 2017 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 13 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur une prolongation de 4 ans de la durée d'exploitation de la carrière sans modifier les conditions d'exploitation ou de remise en état du site et sans étendre ou approfondir le gisement à extraire ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.186-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°3358 du 19 juillet 2000 en modifiant la durée de l'autorisation et de la phase 4 d'exploitation de la carrière de 3 à 7 ans ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions et établir de nouvelles prescriptions ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

À l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°3358 du 19 juillet 2000, dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°20150713002 du 13 juillet 2015, après les mots « pour une durée de », les mots « 18 ans » sont remplacés par les mots « 22 ans ».

À l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n°3358 du 19 juillet 2000, dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°20150713002 du 13 juillet 2015, après les mots « et une dernière de », le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « 7 ».

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°20151027-003 du 27 octobre 2015, les mots « 103,6 d'avril 2015 » et « 2018 : 128 210 euros TTC » sont remplacés respectivement par les mots « 105 de février 2017 » et « 129 696 euros TTC ».

### **ARTICLE 2**

Au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de département un document attestant la constitution des garanties financières tel que prévu au III de l'article R.516-2 du code de l'environnement pour un montant minimum de 129 696 euros.

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la réception par le Préfet de département du document susmentionné.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à

l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 4**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Etalans et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Etalans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de l'Est et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Etalans,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **21 DEC. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe CÉTBON**



## **ANNEXE 3 : ATTESTATION DE LA MATRISE FONCIERE**



ANNEE DE MAJ		2020		DEP DIR		25 0		COM		222 ETALANS		TRES		025		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		+00217															
Propriétaire																							PBDPL4		SAS SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST																		
44 BD DE LA MOTHE																							54000 NANCY																				
PROPRIÉTÉS BATIES																																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																											
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM																	
18	WH	22		5280	PLAINECHAUX	B165	B	01	00	01001	0226744 L			C	C	CB	DEPI	148									148																
R EXO										0 EUR						R EXO							0 EUR																				
REV IMPOSABLE COM										148 EUR		COM		DEP							R IMP		184 EUR																				
R IMP										148 EUR						R IMP							184 EUR																				
PROPRIÉTÉS NON BATIES																																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION																LIVRE FONCIER																	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille																						
18	WH	6		DERRIERE LE Puits DE POU DR	B105			1 222A		CA	01		4 04 00	265,43																													
18	WH	7		DERRIERE LE Puits DE POU DR	B105			1 222A		CA	01		54 00	35,48																													
18	WH	10		DERRIERE LE Puits DE POU DR	B105			1 222A		CA	01		49 40	32,47																													
18	WH	22		PLAINECHAUX	B165			1 222A		CA	01		10 20 30	670,35																													
R EXO										0 EUR						R EXO							0 EUR																				
HA A CA		REV IMPOSABLE		1004 EUR		COM		TAXE AD							R EXO		0 EUR																										
CONT		15 27 70		R IMP		1004 EUR						R IMP							1004 EUR		MAJ TC		0 EUR																				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1





## **ANNEXE 4 : ESSAI GEOTECHNIQUE EN LABORATOIRE**



## DÉTERMINATION DE LA RÉSISTANCE À L'USURE ET DE LA RÉSISTANCE À LA FRAGMENTATION

NF EN 1097-1 et NF EN 1097-2

Identification de l'échantillon	
Provenance : Carrière d'Etalans	Date de prélèvement : 18/03/2019
Matériau : 10/20	Lieu de prélèvement : En fabrication
Fraction testée : 10/14	Date de l'essai : 19/03/2019
Nature et forme : Calcaire concassé	N° échantillon :
Opérateur : Lucie PRINT	Rapport d'essais n° <b>LM.19.ETA.01</b>

Calcul du coefficient MICRO DEVAL en présence d'eau (MDE)		
Numéro de l'essai	1	2
Pourcentage de passants à 12,5 mm (%)	60	60
Masse de la fraction 10/12,5 mm (en grammes)	300	300
Masse de la fraction 12,5/14 mm (en grammes)	200	200
Masse total de la prise d'essai (en grammes)	500	500
Masse du refus au tamis de 1,6mm (en grammes)	413	414
Coefficient MICRO DEVAL	17,40	17,20
<b>COEFFICIENT MICRO DEVAL MOYEN</b>	<b>17,3</b>	

Calcul du coefficient LOS ANGELES (LA)	
Pourcentage de passants à 12,5 mm (%)	60
Masse de la fraction 10/12,5 mm (en grammes)	3000
Masse de la fraction 12,5/14 mm (en grammes)	2000
Masse total de la prise d'essai (en grammes)	5000
Nombre de boulets	11
Masse du refus au tamis de 1,6mm (en grammes)	3740
<b>COEFFICIENT LOS ANGELES</b>	<b>25,2</b>

<b>MICRO DEVAL + LOS ANGELES</b>	<b>42,5</b>
----------------------------------	-------------

Classification du matériau	
Selon les articles 7 et 8 de la NF P 18-545	<b>C</b>
Selon l'article 10 de la NF P 18-545	<b>A</b>

Observations
MB sur 1,6 mm = 0,25 g

Technicienne du laboratoire:

Lucie PRINT





## ANNEXE 5 : PLAN DE TIR TYPE

- Pour la fosse Ouest
- Pour la fosse Est



# Plan de tir type fosse Ouest (configuration maximale)

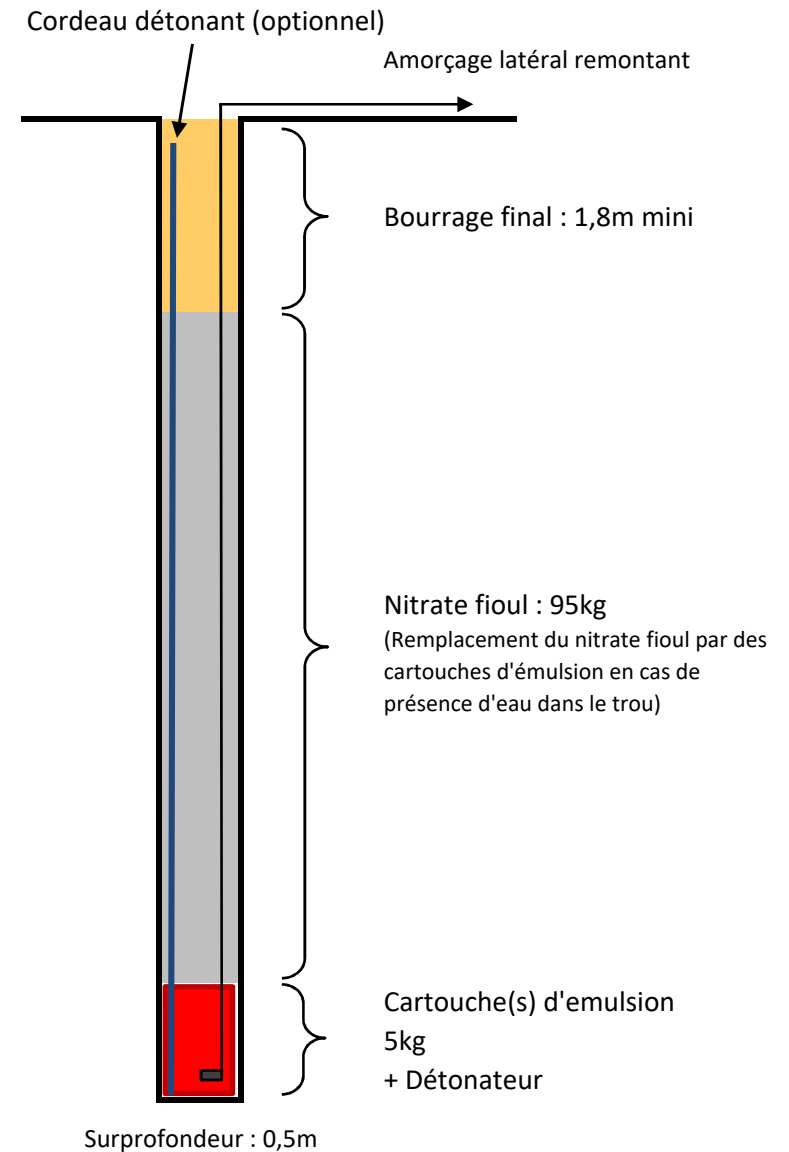
## Carrière d'ETALANS (25)

Diamètre de foration:.....	102 mm
Profondeur des trous:.....	15,5 m (dont 0,5m de surprofondeur)
Inclinaison des forages:.....	5 °
Maille:.....	3,7x4,2 m soit 15,5 m <sup>2</sup>
Volume de gisement par trou:.....	233 m <sup>3</sup>
Nombre de trous:.....	33
Volume totale de gisement du tir:.....	7 689 m <sup>3</sup>
Nombre de rangée:.....	3
Charge maximale par trou:.....	100 kg
Charge totale maxi:.....	3 300 kg
Grammage:.....	429 g/m <sup>3</sup>
Cordeau détonant (si besoin):.....	545 m
Nombre de détonateurs:.....	34 unités
<b>Charge unitaire instantanée:.....</b>	<b>100 kg maxi</b>

### Note:

En fonction de la hauteur réelle du front, le nombre de trous peut varier (en plus) mais la charge unitaire instantanée maxi restera inférieure à 100kg.

De plus, pour le respect de l'arrêté du 22/09/2014, Article III 22.2 Vibrations, la quantité de détonateurs peut varier.



# Plan de tir type fosse Est (configuration maximale)

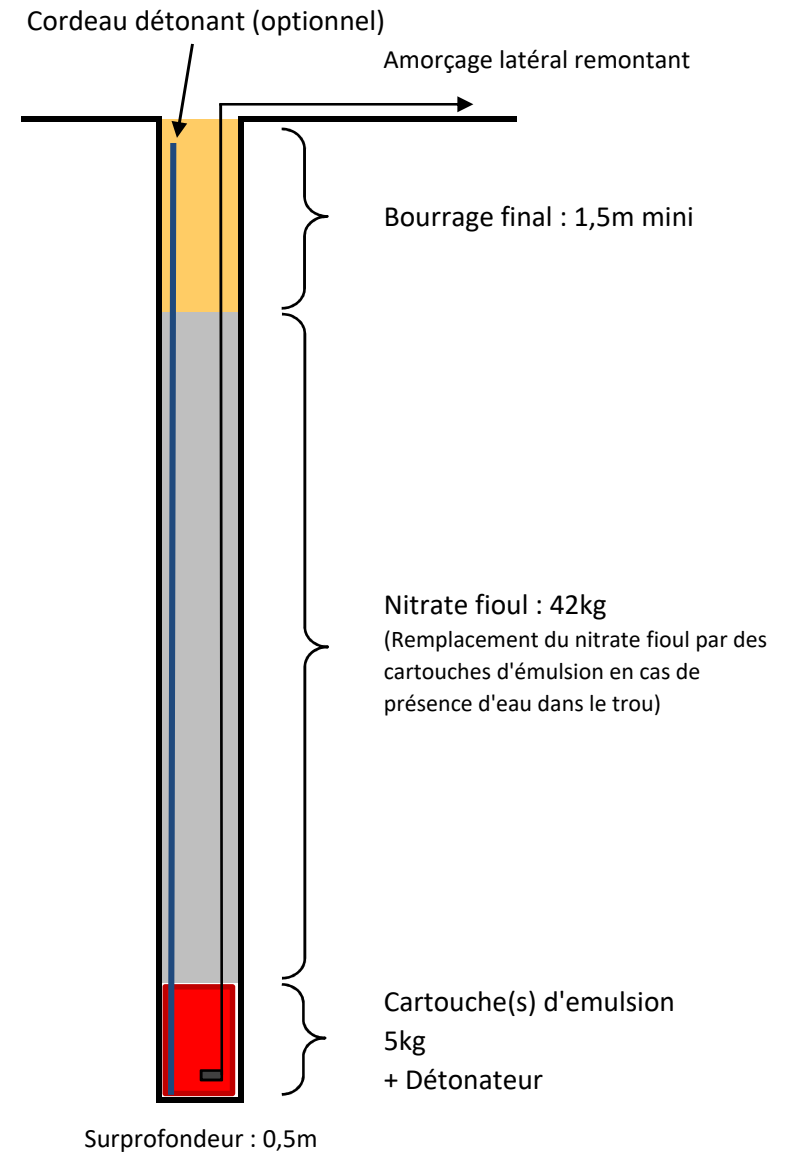
## Carrière d'ETALANS (25)

Diamètre de foration:.....	102 mm
Profondeur des trous:.....	8 m (dont 0,5m de surprofondeur)
Inclinaison des forages:.....	5 °
Maille:.....	3,7x4,2 m soit 15,5 m <sup>2</sup>
Volume de gisement par trou:.....	116 m <sup>3</sup>
Nombre de trous:.....	63
Volume totale de gisement du tir:.....	7 308 m <sup>3</sup>
Nombre de rangée:.....	3
Charge maximale par trou:.....	47 kg
Charge totale maxi:.....	2 961 kg
Grammage:.....	405 g/m <sup>3</sup>
Cordeau détonant (si besoin):.....	504 m
Nombre de détonateurs:.....	64 unités
<b>Charge unitaire instantanée:.....</b>	<b>47 kg maxi</b>

### Note:

En fonction de la hauteur réelle du front, le nombre de trous peut varier (en plus) mais la charge unitaire instantanée maxi restera inférieure à 47kg.

De plus, pour le respect de l'arrêté du 22/09/2014, Article III 22.2 Vibrations, la quantité de détonateurs peut varier.





## **ANNEXE 6 : PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE SIGNE PAR LE MAIRE D'ETALANS**



## Avis du Maire sur les conditions de remise en état de la carrière d'Etalans

Je soussigné, M. Paul RUCHET, maire de la commune d'ETALANS (25580),

Atteste avoir pris connaissance des conditions de remise en état du site après cessation définitif des activités et accepte le principe de remise en état du terrain tel qu'il m'a été communiqué par la Société des Carrières de l'Est, ainsi que l'usage futur envisagé : implantation de panneaux photovoltaïques (sur terrain définitivement remblayé) et/ou finalisation du remblaiement par une autorisation ISDI.

Pour rappel, le projet de remise en état de la carrière consiste à :

- Remblayer partiellement à totalement la fosse Ouest
- Laisser la fosse Est en l'état
- Conserver les délaissées boisées en périphérie du site
- Evacuer tous les déchets éventuels pouvant être présents sur le site

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Etalans, le 09 mars 2021

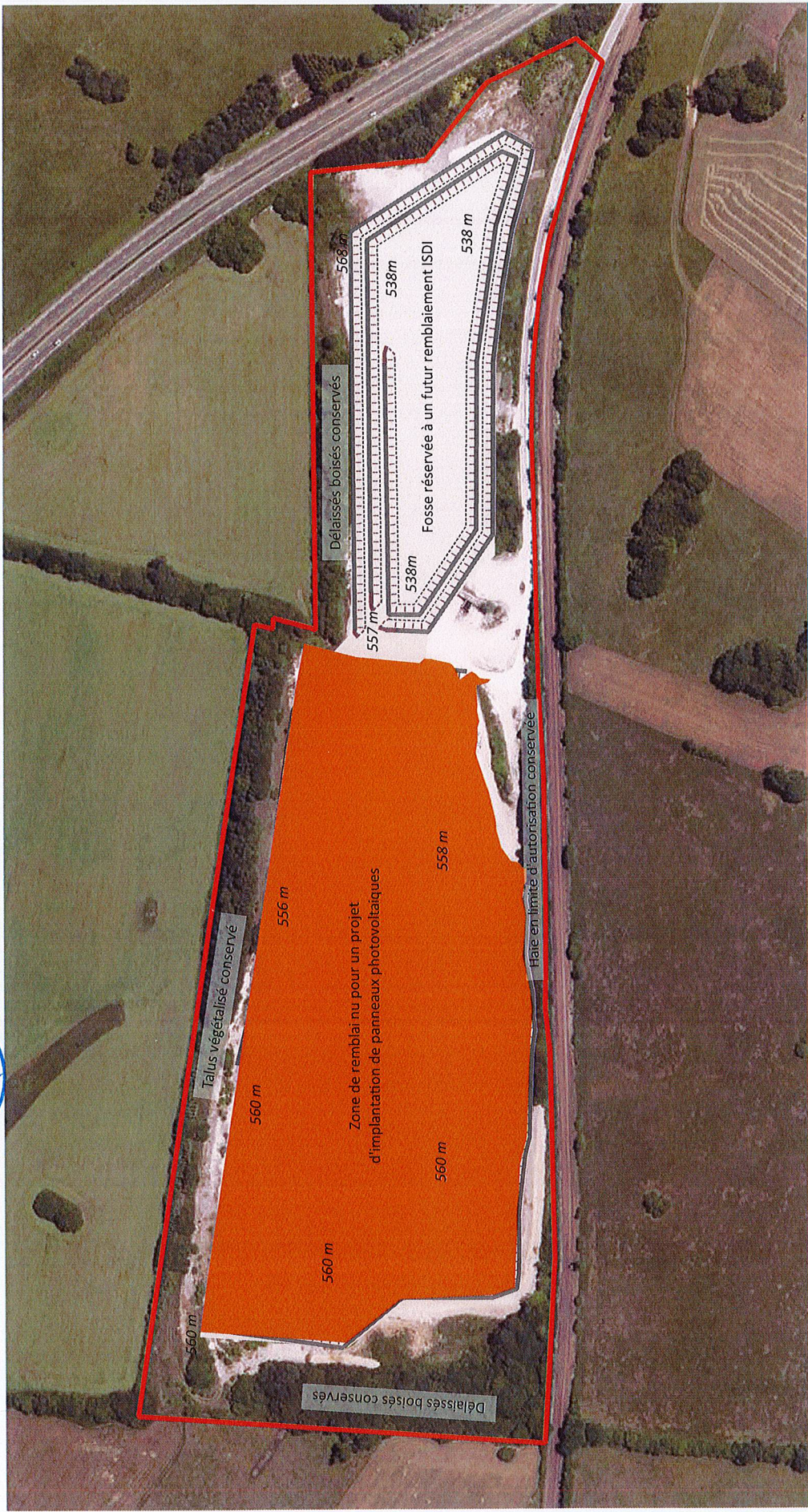
Le Maire  
Paul RUCHET



Étalans, le 09 mars 2021



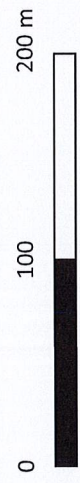
Le Maire,  
Paul RUCHET



Projection Lambert 93 ; Source : IGN © ; Composition : Sciences environnement ; Carte créée sous QGIS en 2020



Sciences Environnement



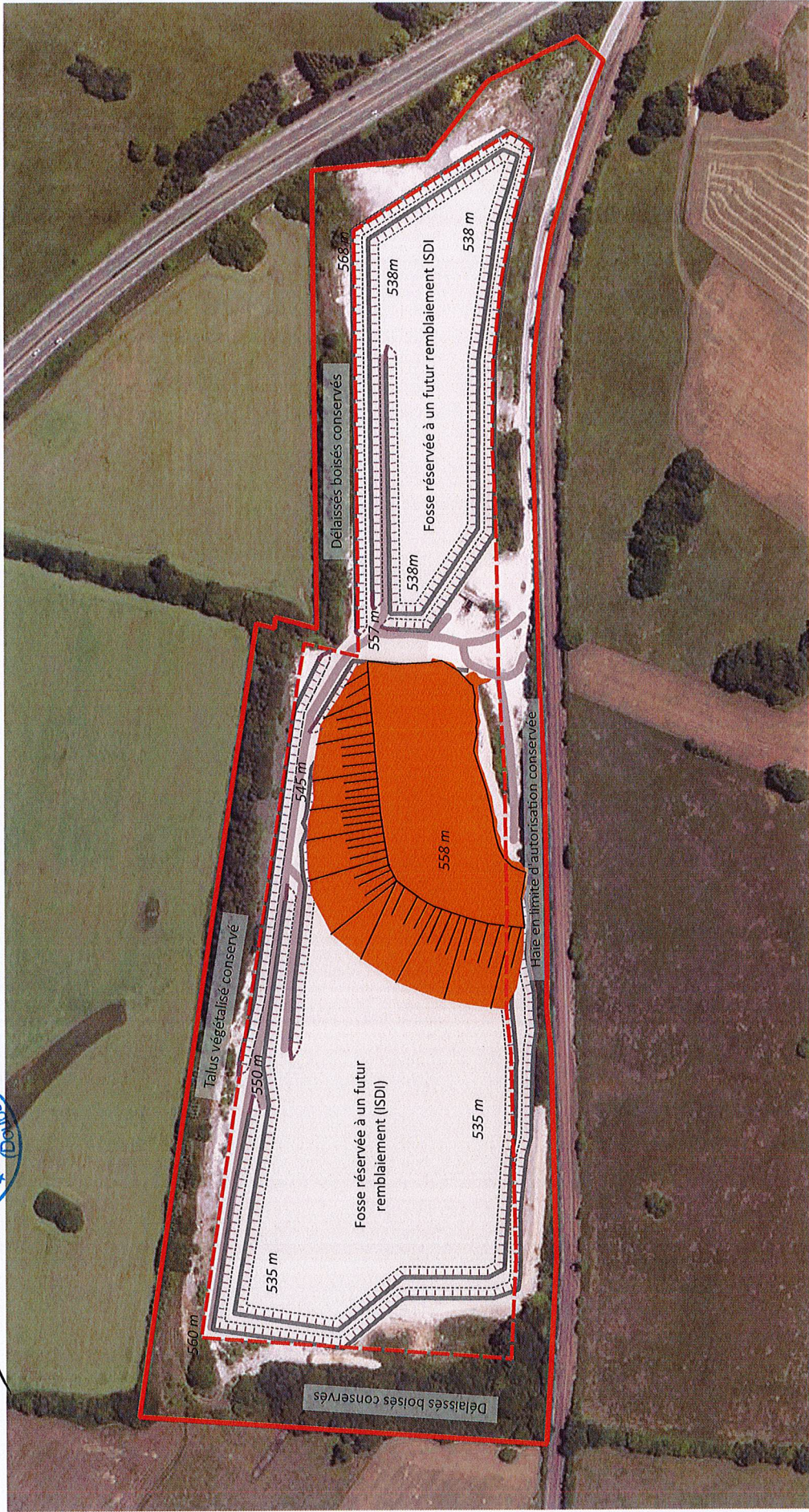
Limite autorisation  
Limite d'extraction  
Zone de remblai

Principe de remise en état pour un rythme d'accueil de matériaux inertes de 100 000 t/an en moyenne

Etalans, le 09 mars 2021






Le Maire,  
Paul RUCHET



Projection Lambert 93 ; Source : IGN © ; Composition : Sciences environnement ; Carte créée sous QGIS en 2021



Sciences Environnement

-  Limite autorisation
-  Limite d'extraction
-  Zone de remblai

Principe de remise en état pour un rythme d'accueil de matériaux inertes de 20 000 t/an en moyenne

- 
-  Énergies renouvelables
  -  Aménagement et environnement
  -  Déchets, Diagnostics de pollution
  -  Carrières, Installations classées
  -  Milieu naturel
  -  Hydrogéologie
  -  Eaux superficielles
  -  Assainissement collectif et non collectif
  -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



## Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand  
5 bis allée des roseaux  
63200 Riom  
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social  
6 boulevard Diderot  
25000 Besançon  
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre  
12 rue du stade  
89290 Vincelles  
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
auxerre@sciences-environnement.fr